



Association des
Maires de l'Isère

stratorial

Conseil en gestion et finances locales

Présentation des principales dispositions de la Loi de Finances 2025

Le 3 mars 2025

SOMMAIRE

1/ Contexte : L'état de la contrainte financière	p 3
2/ L'effort de réduction des déficits publics	p 24
3/ Les principales dispositions de la LFI	P 34
4/ L'augmentation des cotisations CNRACL	p 143

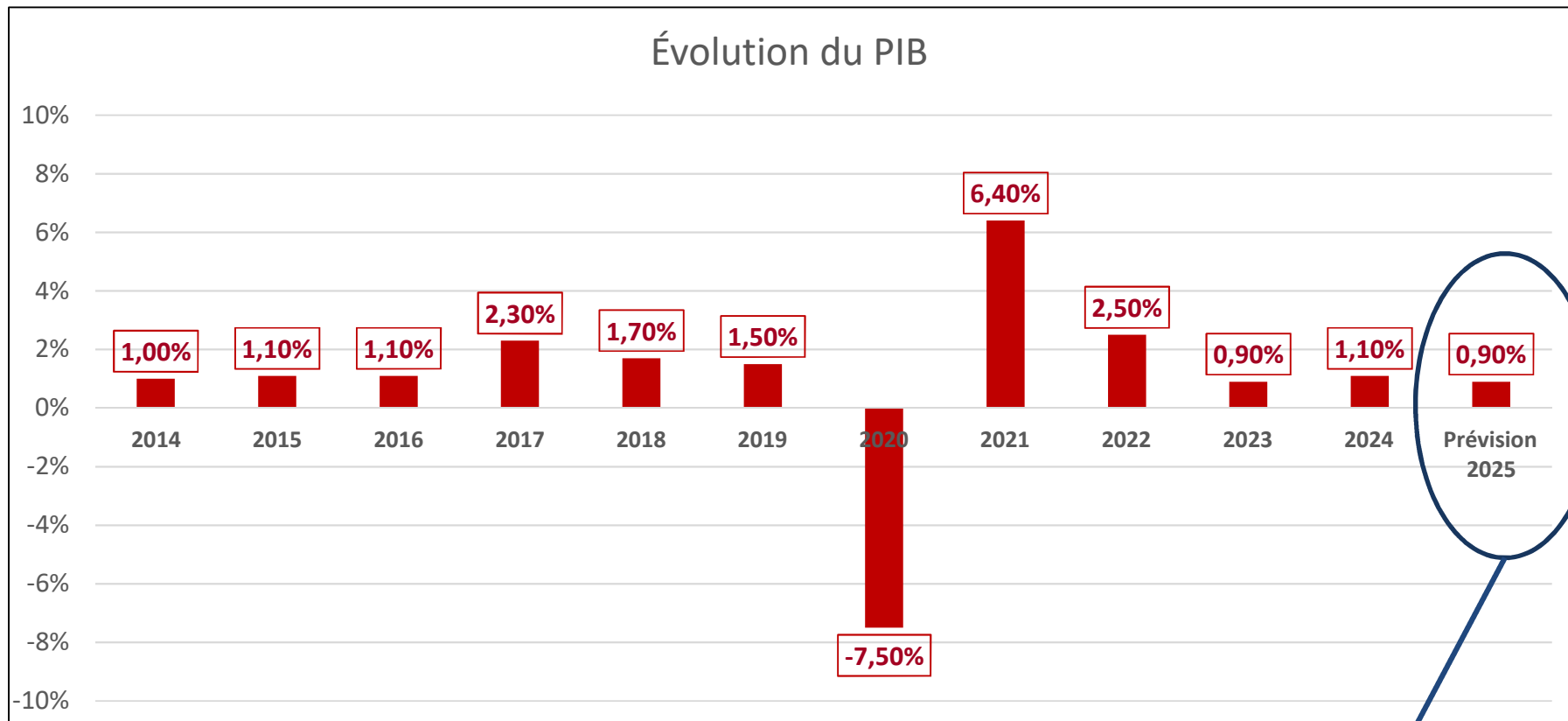


1/ CONTEXTE : L'ETAT DE LA CONTRAINTE FINANCIÈRE



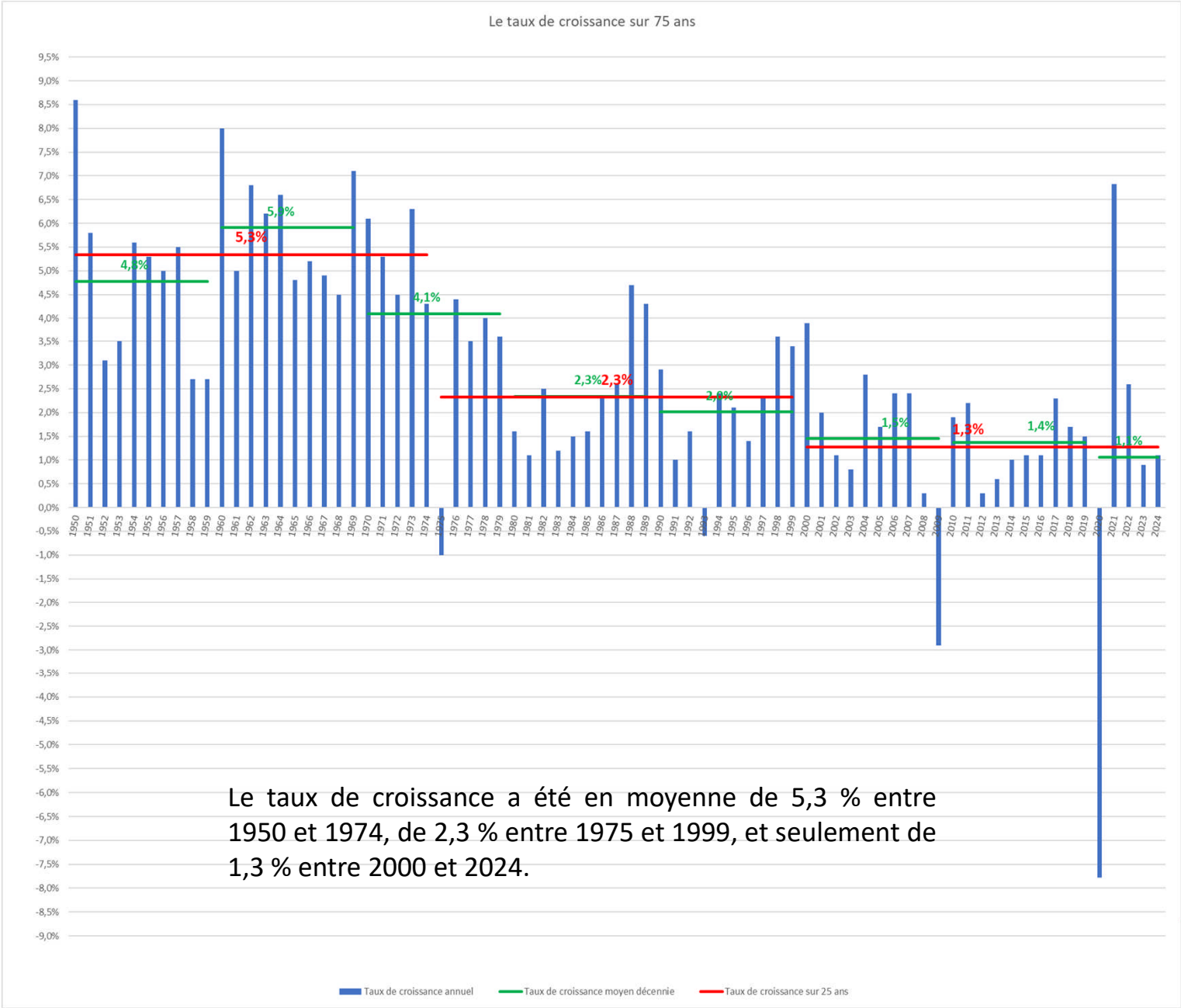
1.1 ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE

L'ÉVOLUTION DU PIB

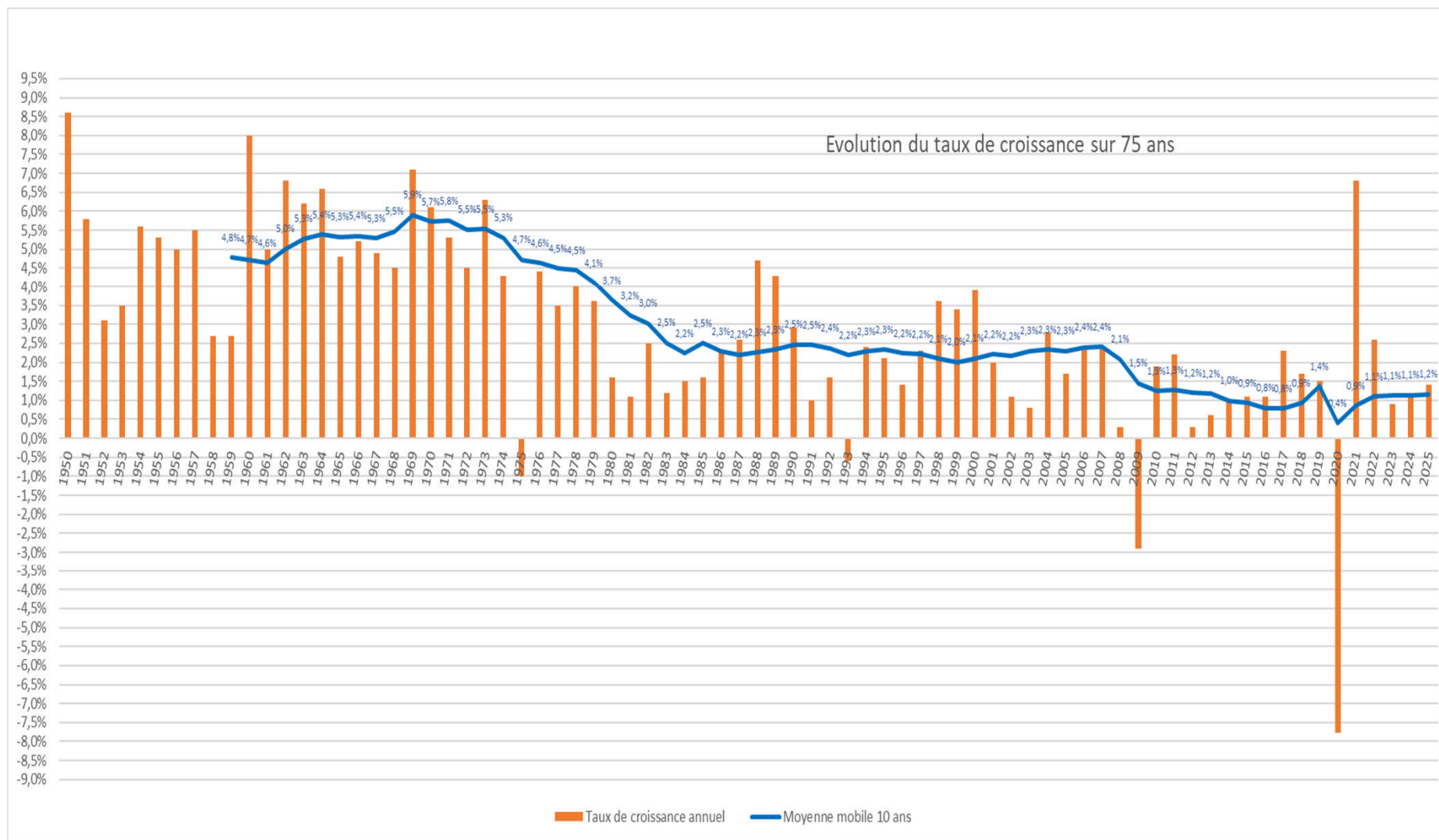


- La prévision de croissance pour 2024, initialement proposée par le gouvernement dans le PLF 2024, était de 1,4 %. Elle est aujourd'hui estimée à 1,1 %.
- La prévision de croissance pour 2025 qui a fondé le PLF déposé en octobre (+1,1 %) a été ramenée 0,9 % le 14 janvier.

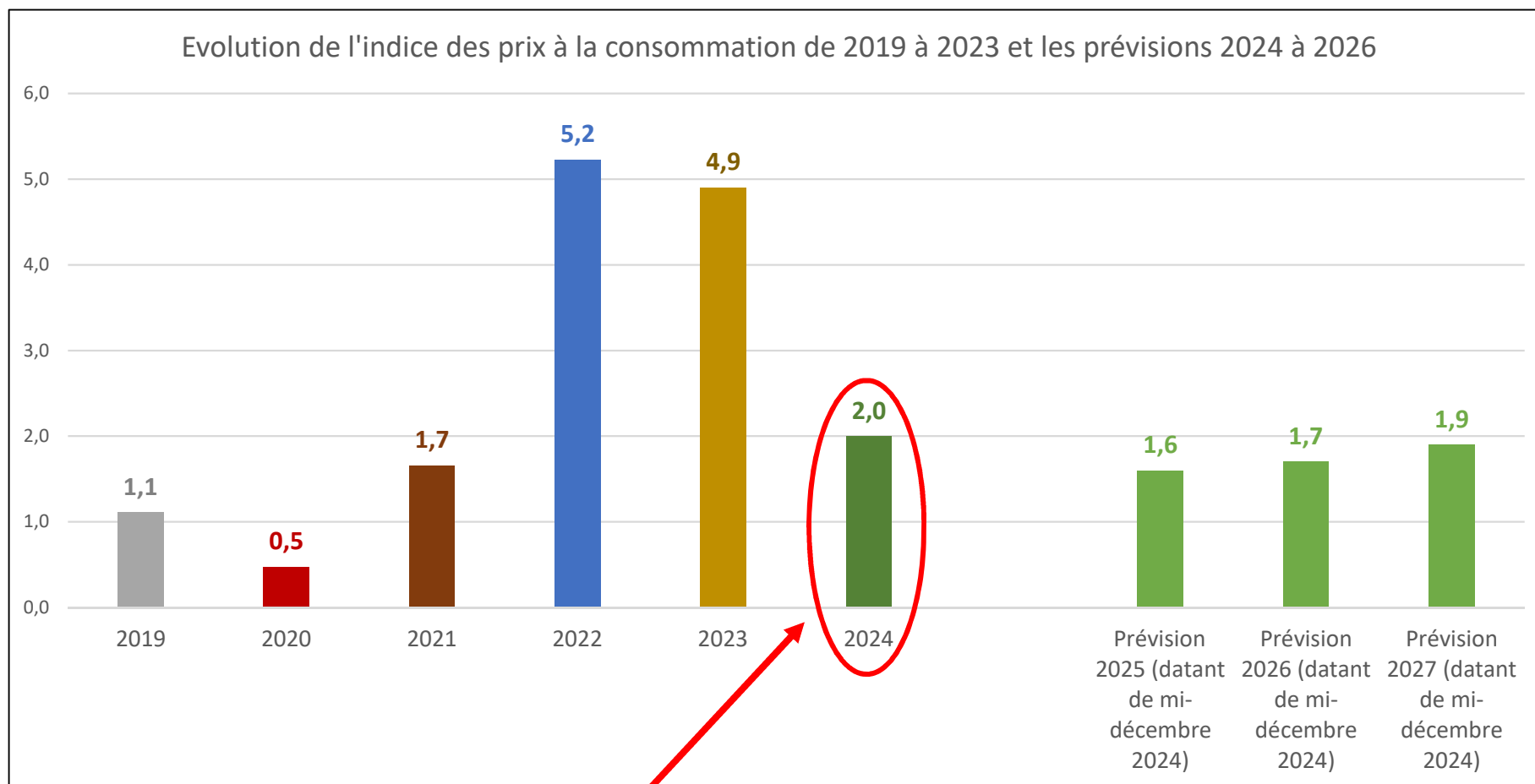
UN AFFAIBLISSEMENT DE LA CROISSANCE SUR LE LONG TERME



UN AFFAIBLISSEMENT DE LA CROISSANCE SUR LE LONG TERME



LES PRÉVISIONS D'INFLATION



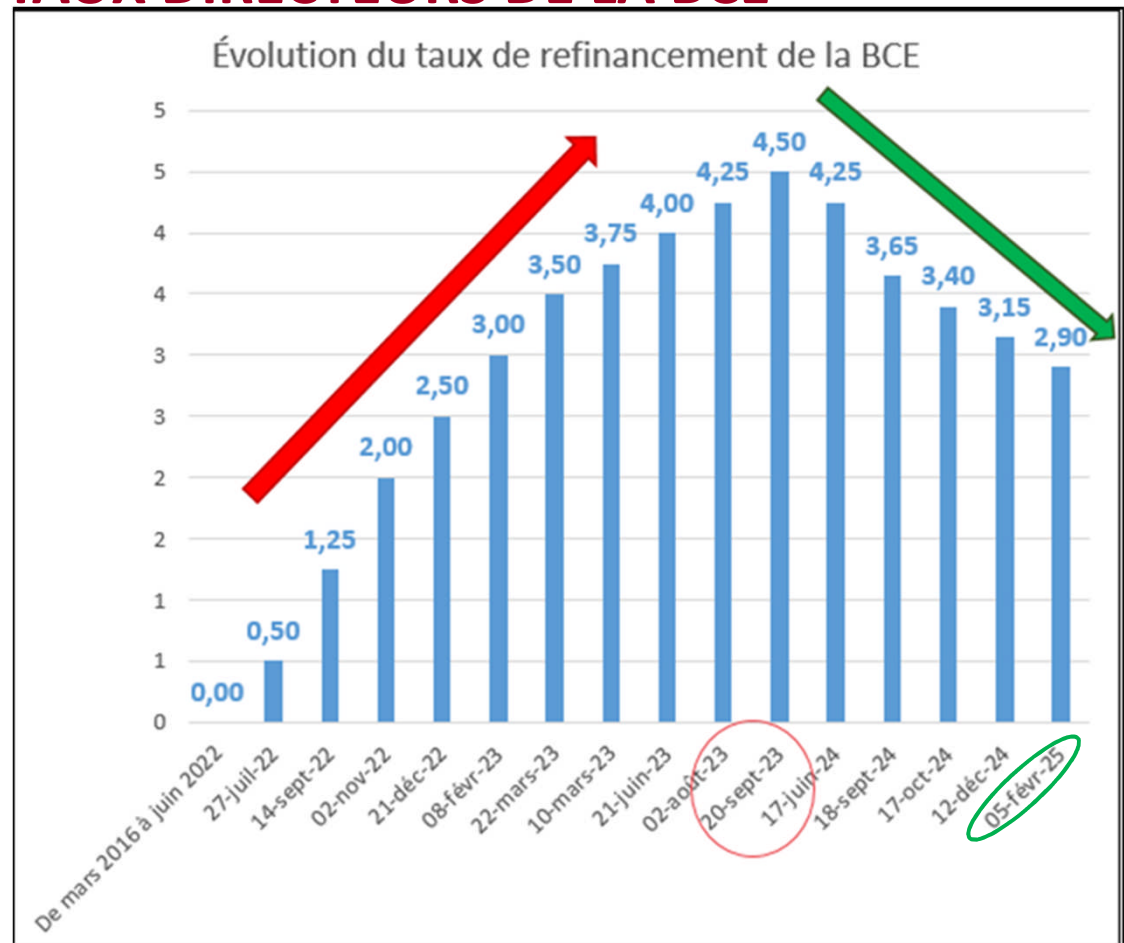
L'inflation est déterminée à partir de l'indice des prix à la consommation (IPC) . Dans le PLF 2024, le Gouvernement prévoyait +2,6 % d'inflation soit 0,6 point d'écart. Pour 2025 à 2027, les prévisions d'inflation tablent sur un niveau inférieur à 2 %.

A noter que l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) pour 2024 s'établit à 2,3 %.

Différence entre l'IPC et l'IPCH repose sur le périmètre des dépenses de santé (avant remboursement pour l'IPC contre après remboursement pour l'IPCH).

DÉTENTE DE LA POLITIQUE MONÉTAIRE : RÉDUCTION DES TAUX DIRECTEURS DE LA BCE

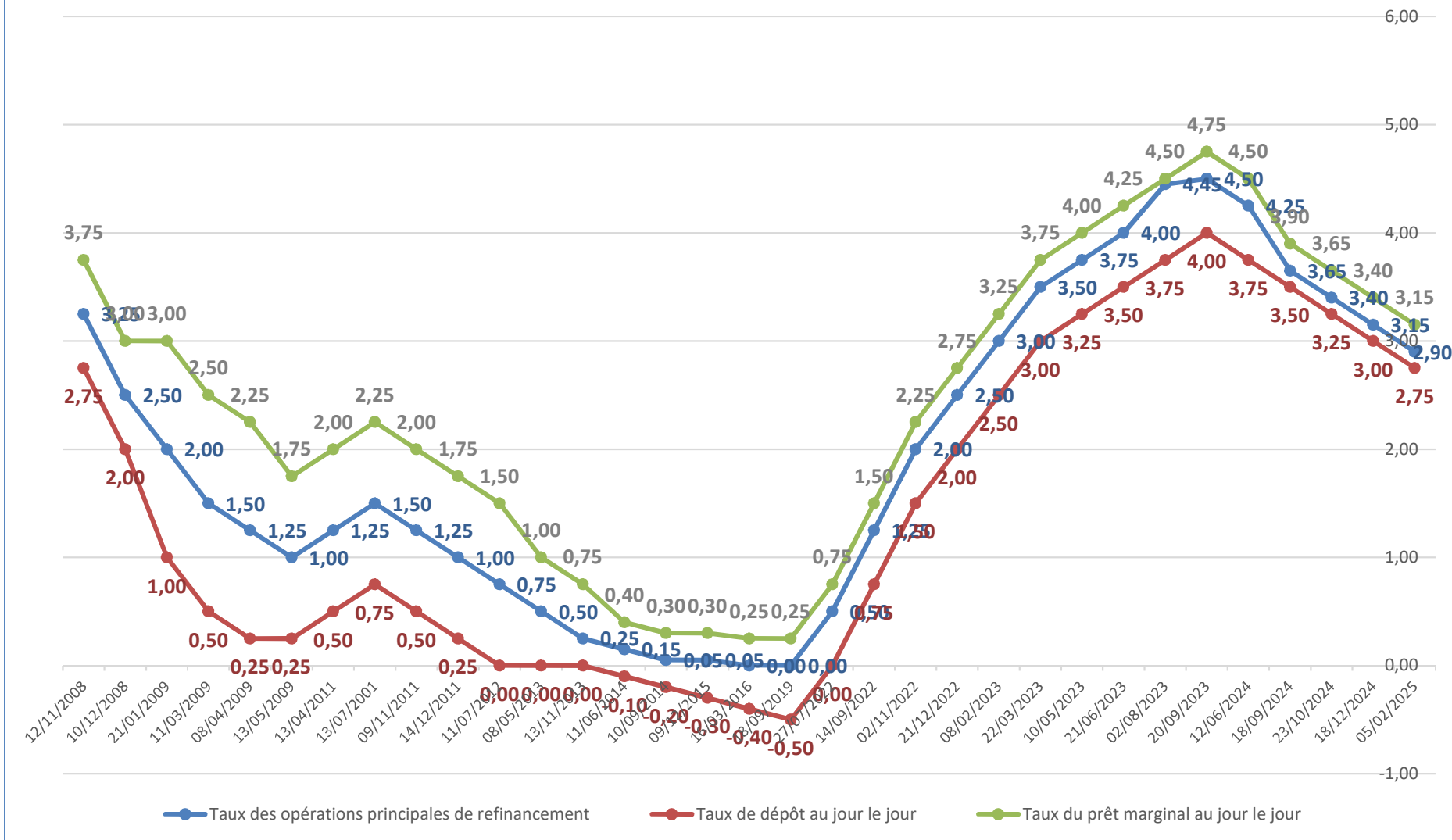
- Les taux directeurs de la Banque Centrale Européenne (BCE) constituent les principaux outils conventionnels de la politique monétaire. Le taux directeur est le taux d'intérêt fixé par une banque centrale pour les prêts qu'elle accorde aux banques commerciales qui en ont besoin, en échange de titres mis en garantie. En conséquence, le taux directeur influence les taux d'intérêt auxquels les banques commerciales prêtent à leur tour à leurs clients (ménages, entreprises, collectivités). Dans la zone euro, la BCE utilise, comme d'autres banques centrales, trois taux directeurs lui permettant de piloter le taux du marché interbancaire et de faire en sorte que les banques commerciales suivent la tendance impulsée par la politique monétaire.
- Les taux directeurs sont fixés par l'Eurosystème, qui est constitué de l'ensemble des banques centrales nationales des pays de la zone euro et de la BCE. Les trois principaux taux directeurs sont : le taux de refinancement, le taux de dépôt et le taux de prêt marginal. Sur la période de janvier 2016 à juillet 2022, le principal taux directeur de la BCE (refinancement) était de 0 %.
- Le relèvement du taux de refinancement a été enclenché au cours du mois de juillet 2022, passant de 0 à 1,25 %. Son augmentation s'est poursuivie jusqu'à l'été 2023, **pour atteindre 4,50 %**. Depuis le printemps 2024, le Conseil des gouverneurs des banques centrales a opéré une baisse progressive : le **taux principal directeur (taux de refinancement) est de 2,90 % depuis le 5 février 2025**.



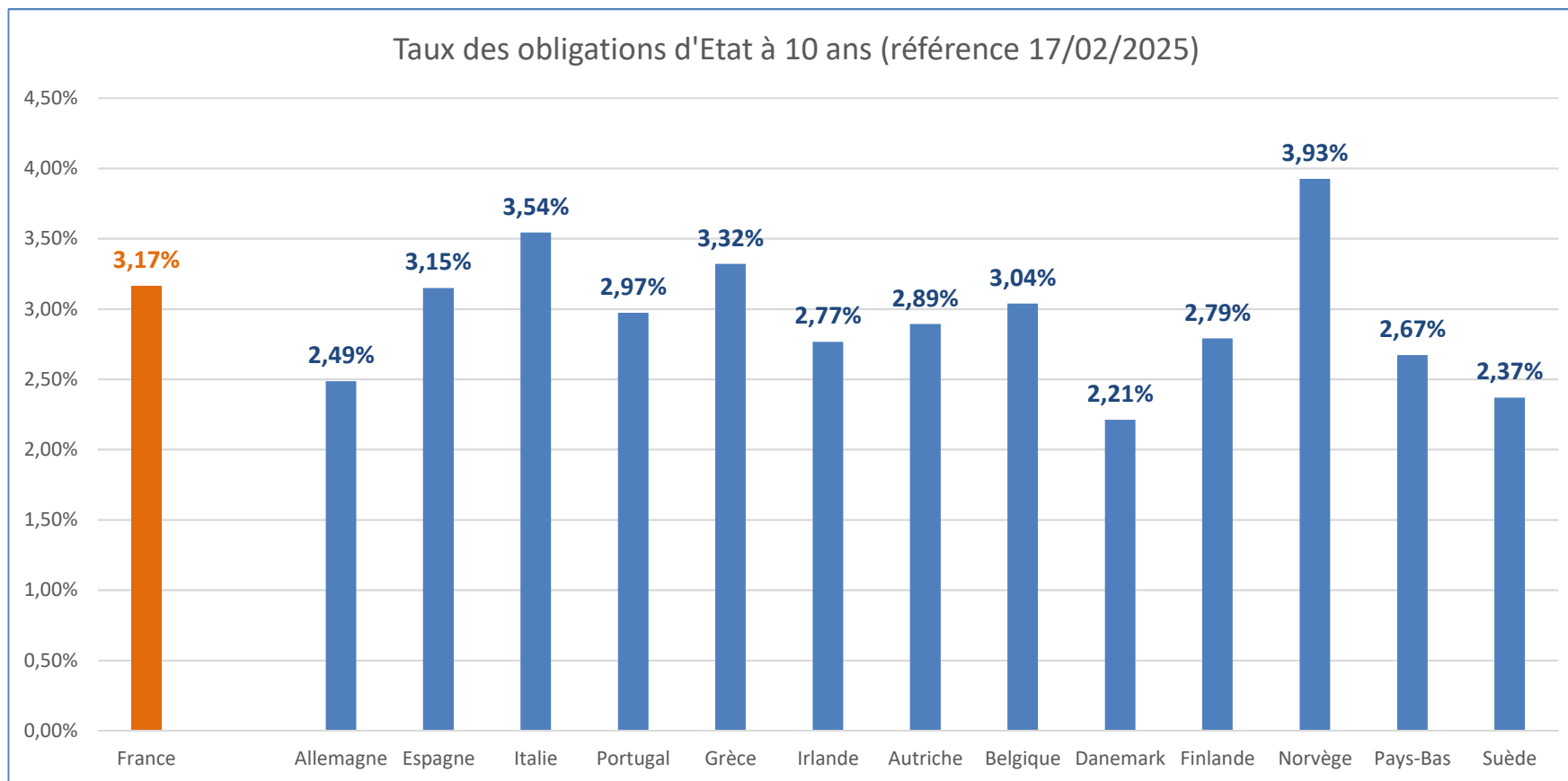
- La Banque Centrale Européenne devrait à nouveau baisser ses taux au cours de l'année 2025. Les prochaines réunions du Conseil des Gouverneurs sont prévues pour les mois d'avril, juin et juillet 2025. Néanmoins, la situation politique et budgétaire de la France a entraîné une détérioration de sa position relative en matière de taux obligataires parmi les principaux pays de la zone euro, seule l'Italie affichant des taux plus élevés. Le taux obligataire français est de 3,525 % (sur 20 ans au 14/02/25). Les taux d'intérêt pratiqués par les banques tiennent compte de la politique monétaire de la BCE, mais aussi de la situation économique du pays.

ÉVOLUTION DES TROIS PRINCIPAUX TAUX DIRECTEURS DE LA BCE

Évolution des trois principaux taux directeur de la BCE sur la période 2008-2024



LES TAUX DES EMPRUNTS DE L'ÉTAT (OAT 10 ANS) À 10 ANS (RÉFÉRENCE 17/02/2025)



La situation politique et budgétaire de la France a entraîné une détérioration de sa position relative en matière de taux obligataires parmi les principaux pays de la zone euro. Ainsi, au 17 février, seule l'Italie et la Grèce affichaient des taux plus élevés.

CONCLUSION SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

- Une croissance relativement atone et une inflation en diminution dont les évolutions dépendront notamment de la conjoncture internationale.
- Une réduction des taux d'intérêt obligataires entravée par la situation politique et budgétaire de la France et qui se traduit désormais par des taux d'intérêt réels.

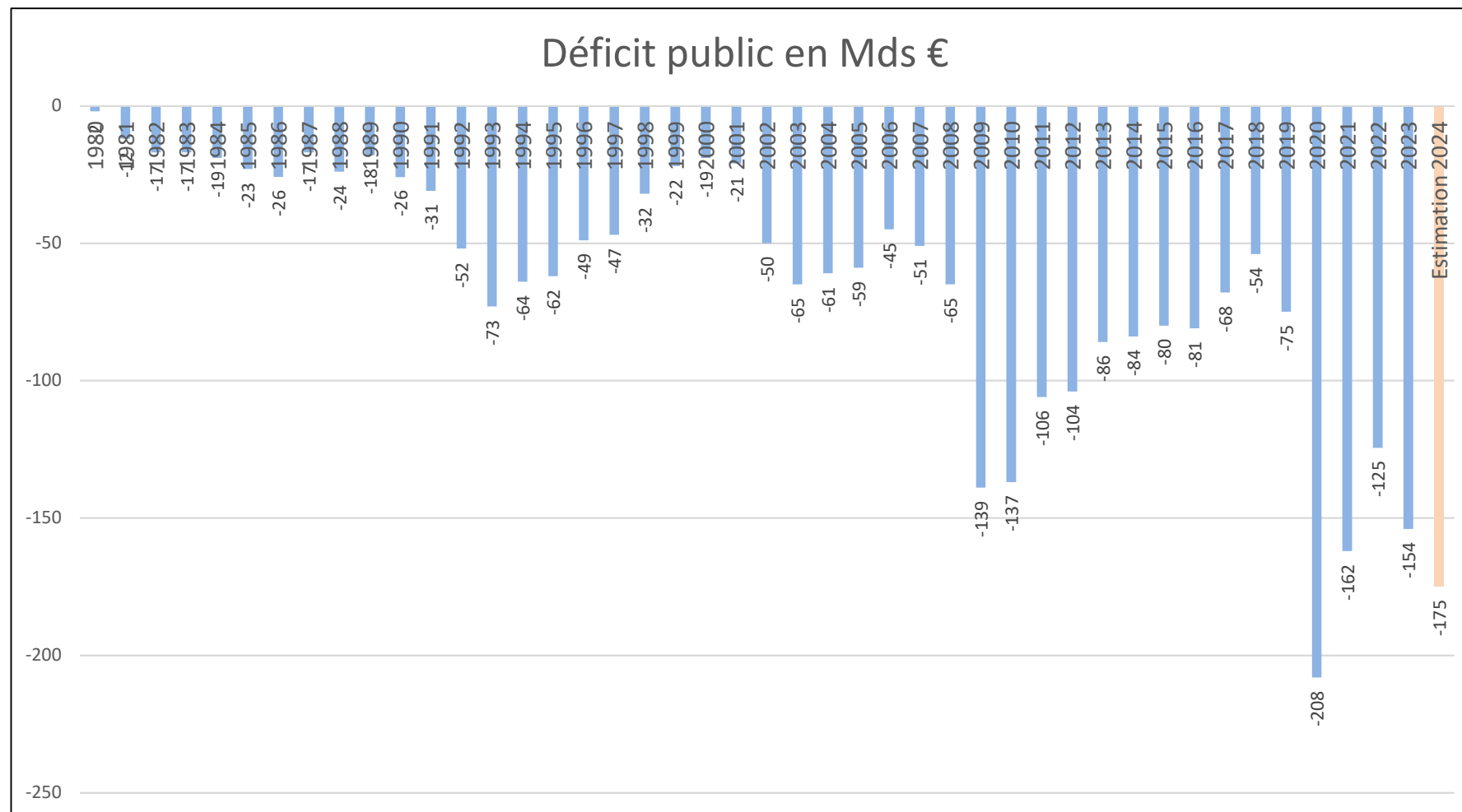
1.2 ÉVOLUTION DES SOLDES PUBLICS

Une trajectoire inquiétante

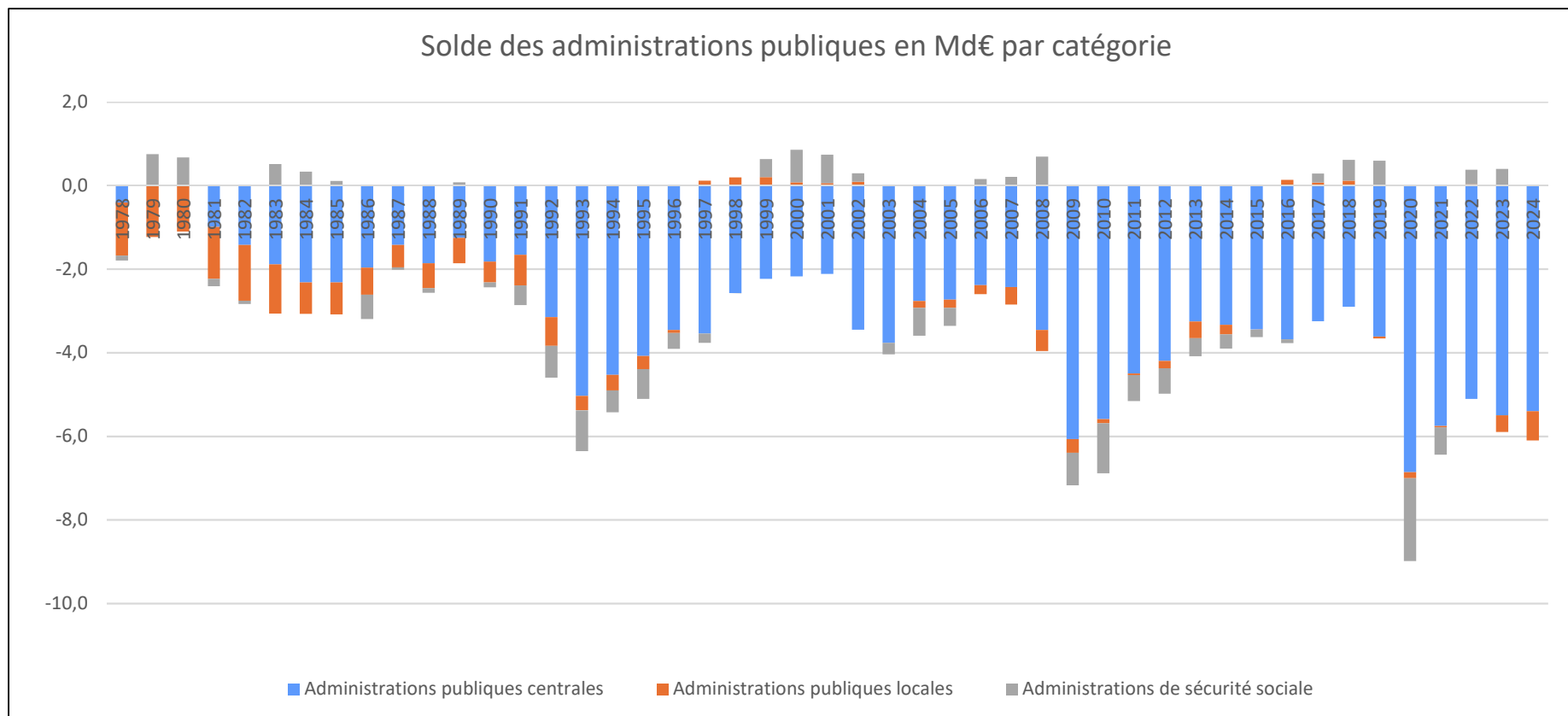
QUELQUES ACRONYMES UTILISÉS DANS LA SUITE DU DOCUMENT

- **APUC** : Administrations publiques centrales (il s'agit de L'Etat et de ses satellites)
- **APUL** : Administrations publiques locales (il s'agit des collectivités locales auxquels s'ajoutent différents établissements publics locaux)
- **ASSO** : Administrations de la Sécurité Sociale (il s'agit des organismes dépendant des assurances sociales et de l'ensemble des régimes d'assurance sociale)

HISTORIQUE DU DÉFICIT PUBLIC EN Md€



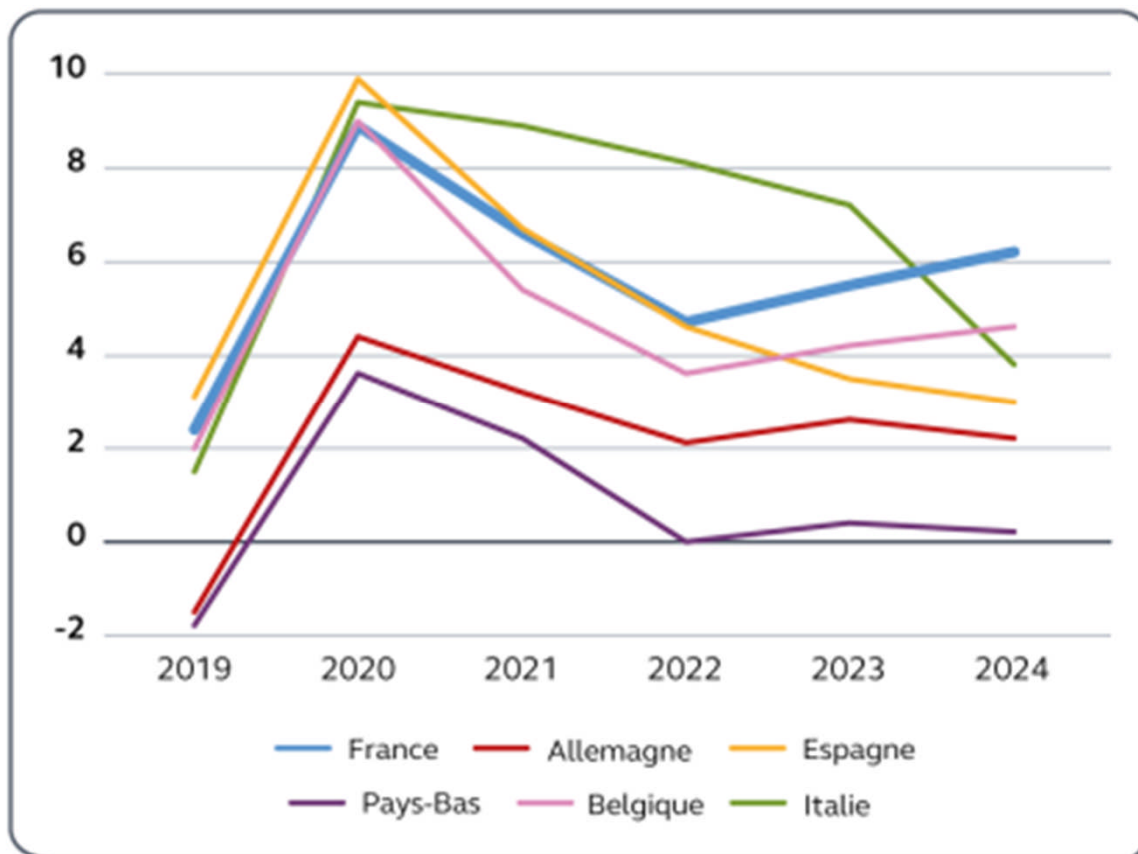
HISTORIQUE DU DÉFICIT PUBLIC EN % PAR CATÉGORIE



Le solde des administrations publiques 2024 s'établit à -6,0 % du PIB contre un prévisionnel de -4,4% et - 5,5 % du PIB en 2023.

TRAJECTOIRES DE DEFICITS COMPAREES

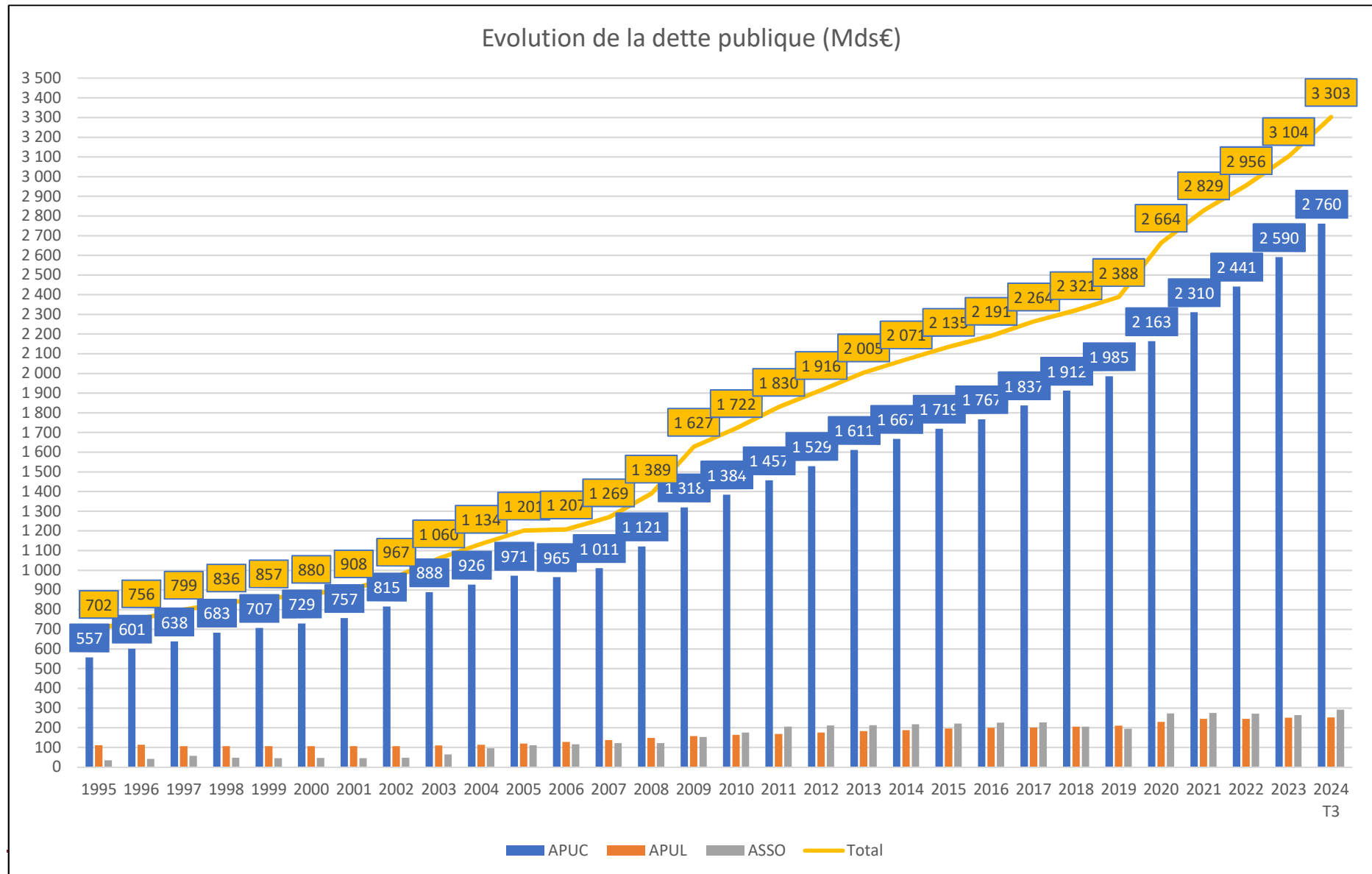
évolution du déficit public des six principales économies de la zone euro depuis 2019 (en points de PIB)



Source : Eurostat et Commission européenne Graphique rapport Cour des Comptes février 2025

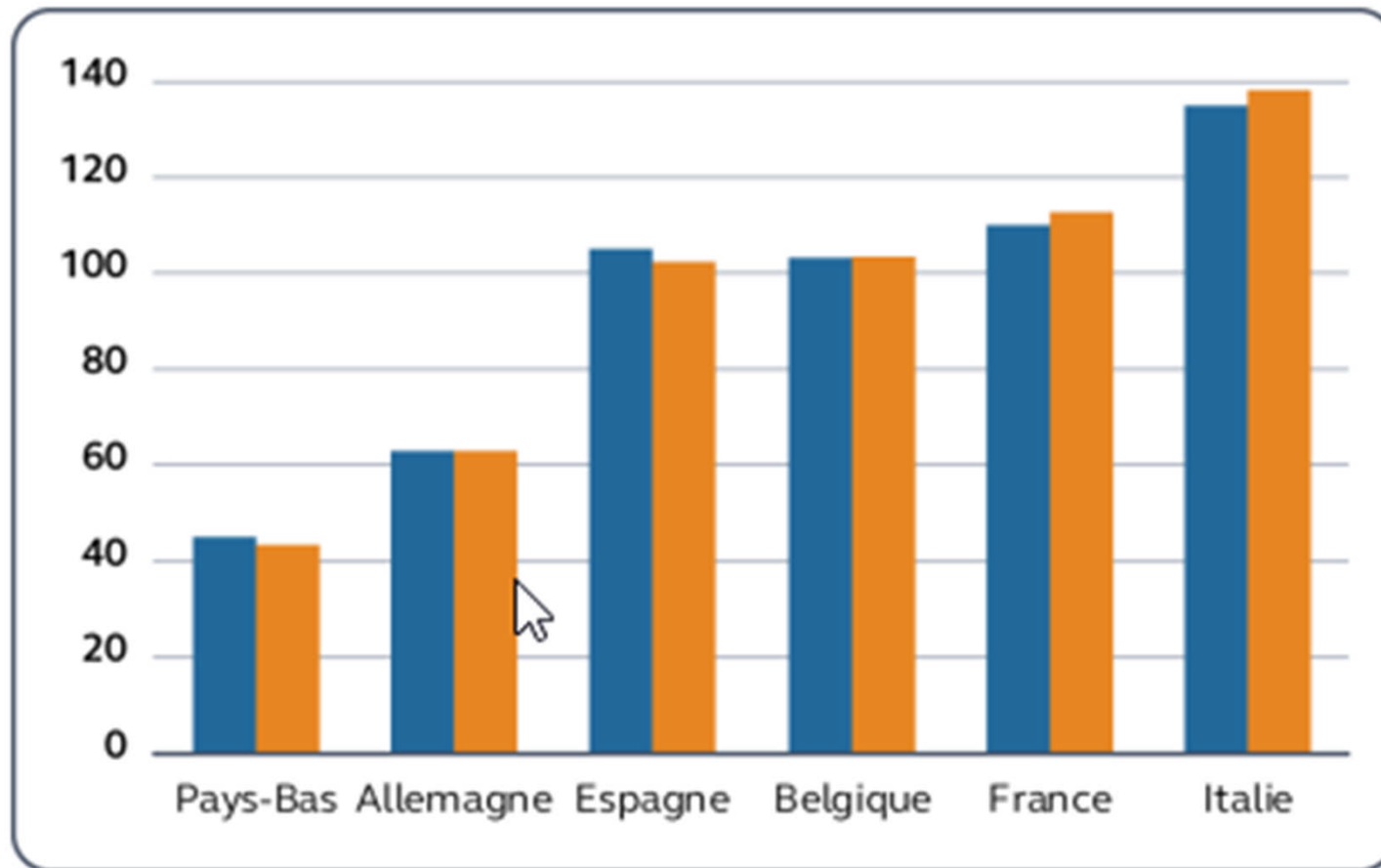
La France la double caractéristique d'un déficit élevé et d'une tendance haussière..

ÉVOLUTION DE LA DETTE PUBLIQUE



ÉVOLUTION DE LA DETTE PUBLIQUE

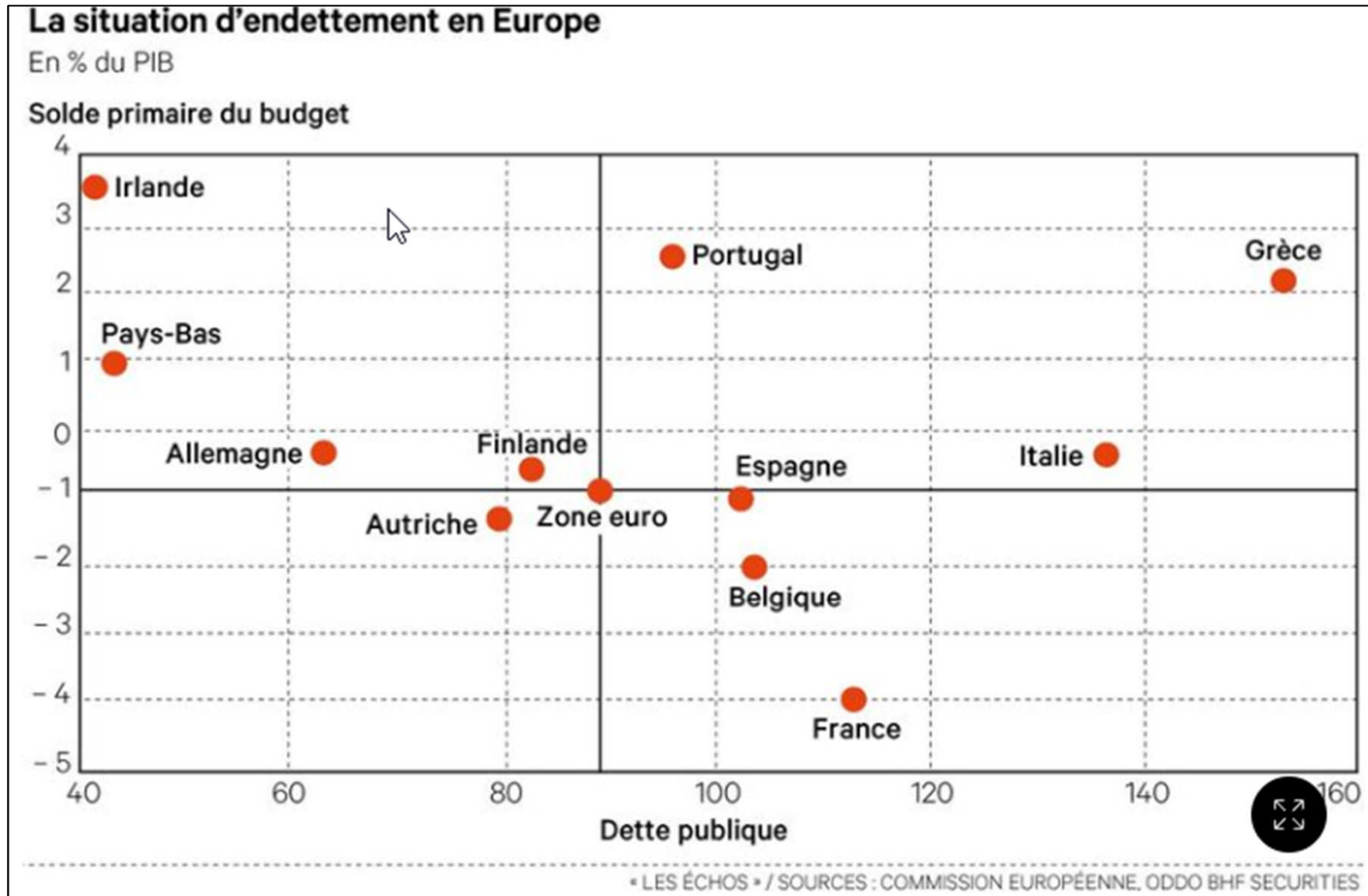
ratio de dette publique en 2023 et 2024
(en points de PIB)



Source : Eurostat et Commission européenne Graphique rapport Cour des Comptes février 2025

La France la double caractéristique d'une dette élevée et d'une tendance haussière..

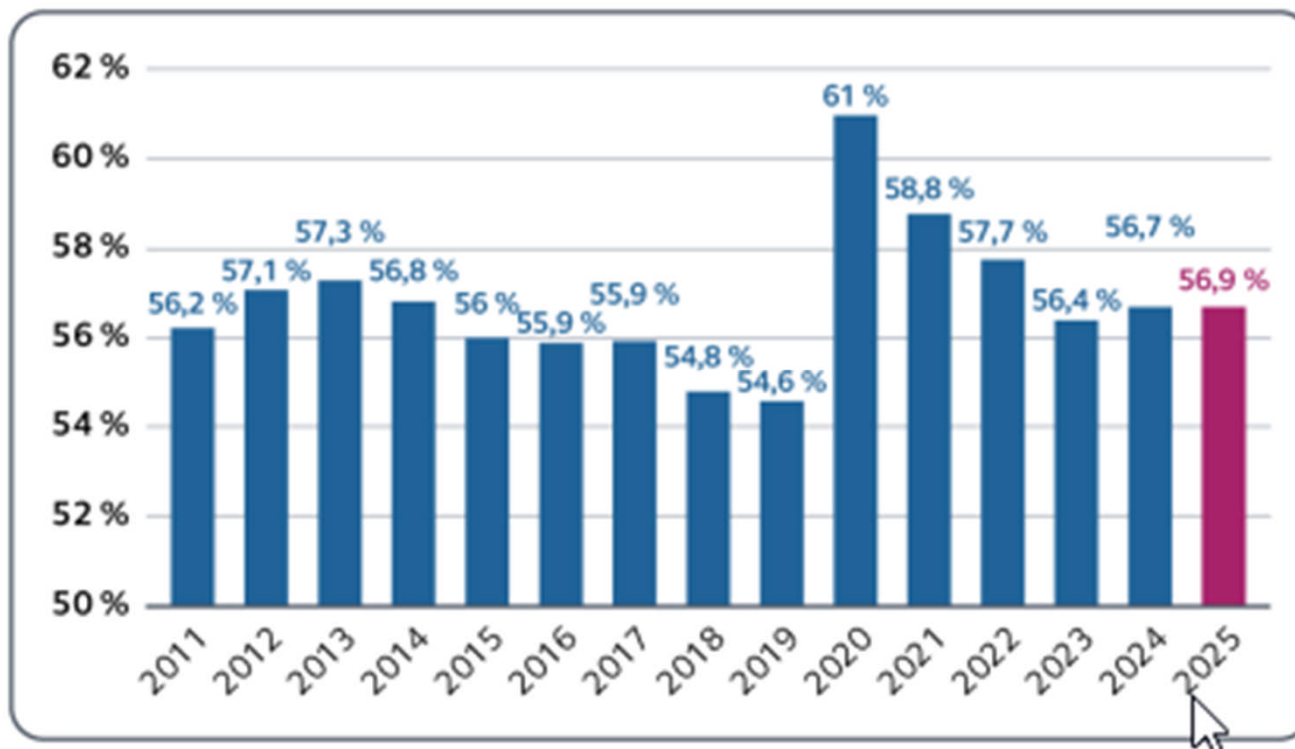
DÉFICITS ET DETTES DANS LA ZONE EURO



La France cumule un poids de la dette plus élevé que la moyenne et le solde primaire le plus négatif.

DEPENSES PUBLIQUES

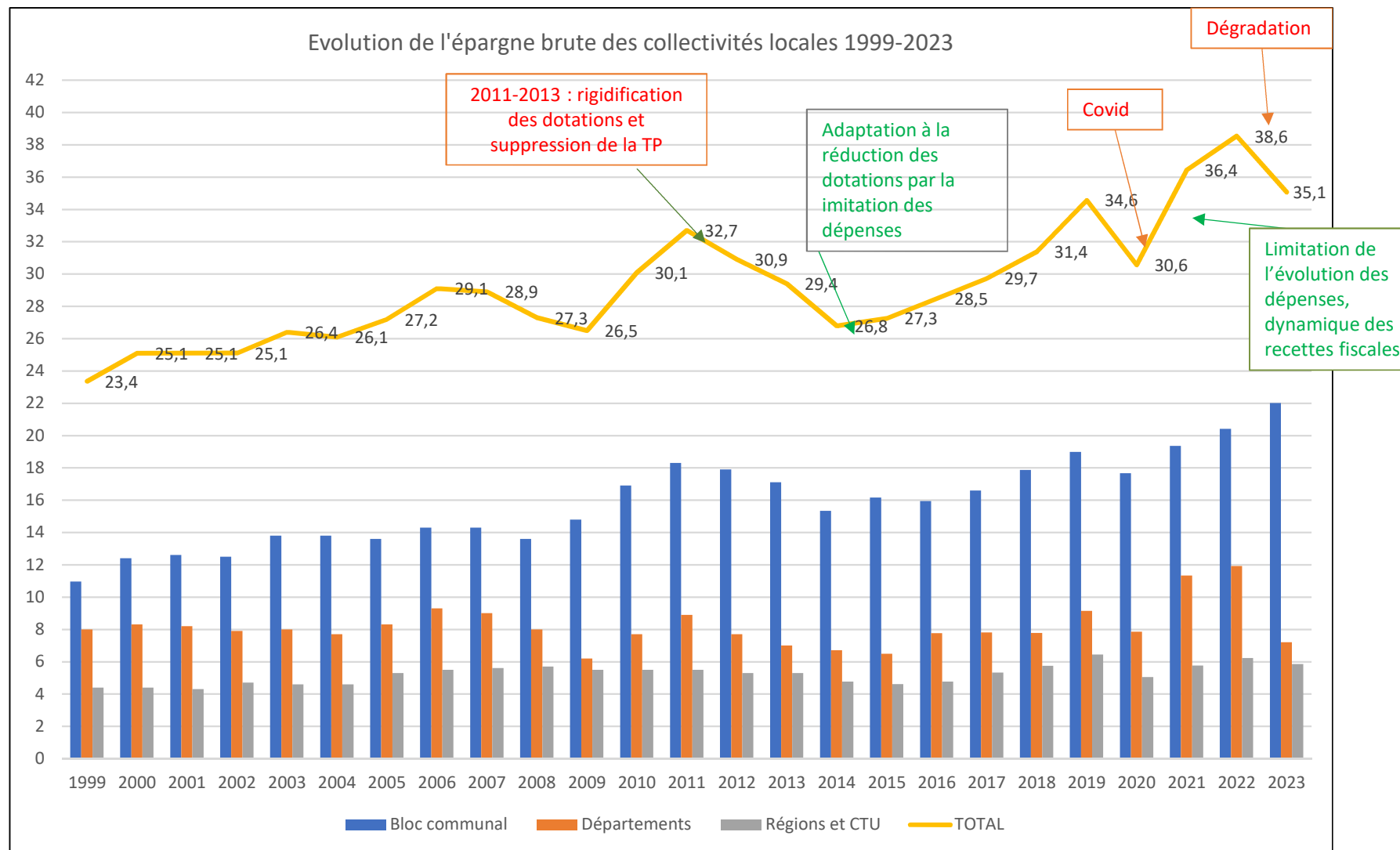
ratio de dépenses publiques par rapport au PIB



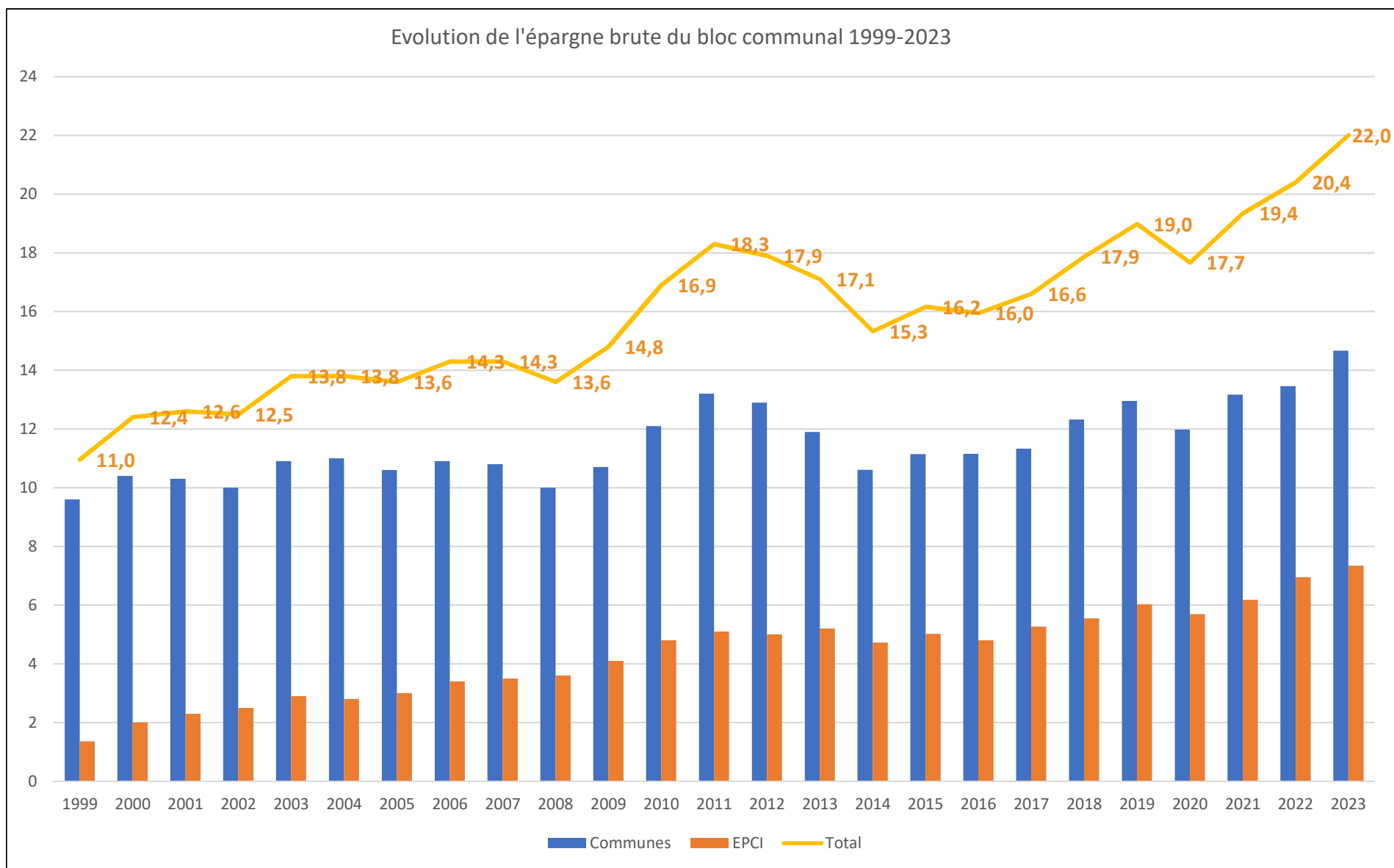
Source : Insee pour les données jusqu'en 2023, ministère de l'économie et des finances, pour 2025 : prévision du PLF amendé, version de janvier 2025

1.3 SITUATION FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

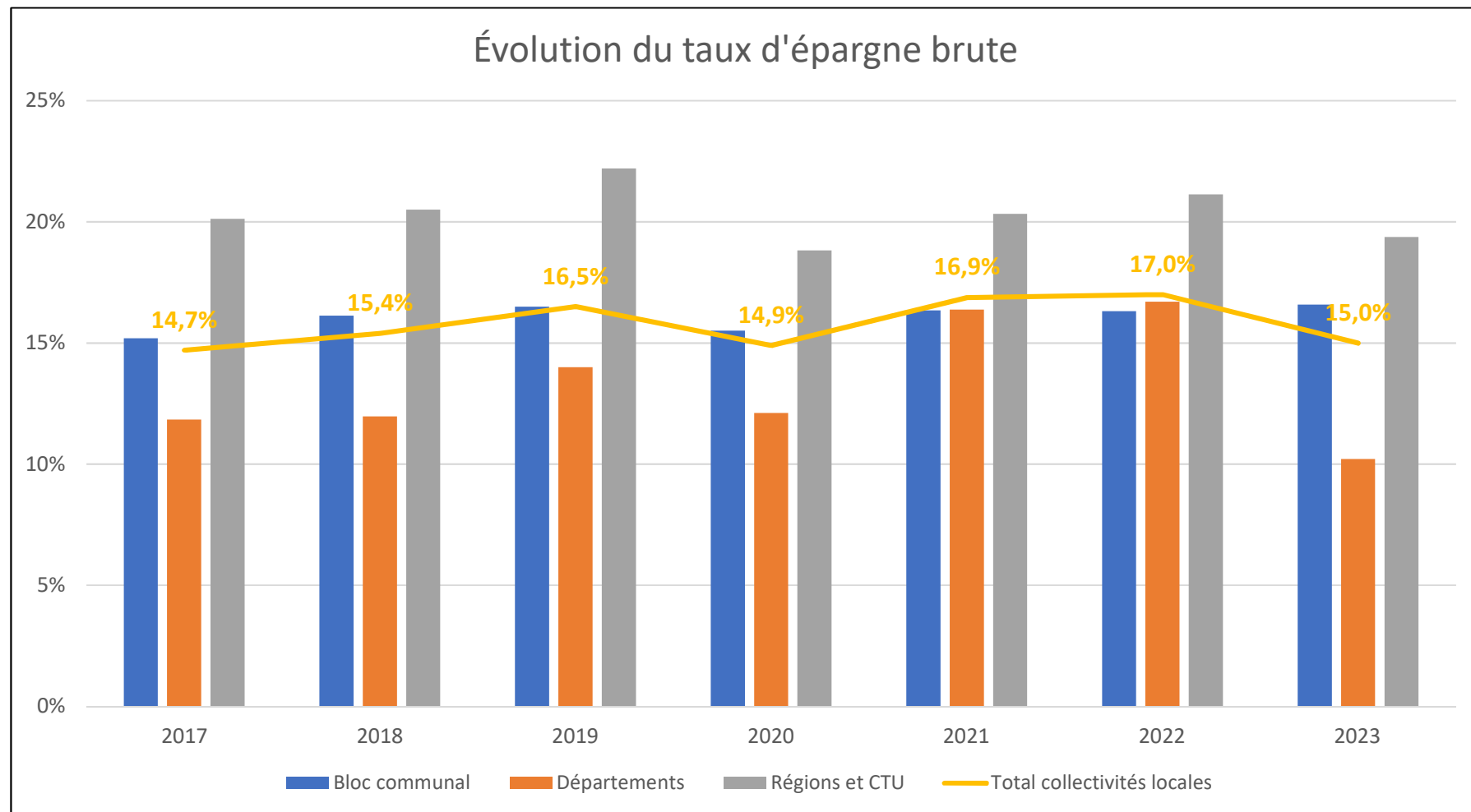
ÉVOLUTION DE L'ÉPARGNE BRUTE DES COLLECTIVITÉS LOCALES



ÉVOLUTION DE L'ÉPARGNE BRUTE DU BLOC COMMUNAL



ÉVOLUTION DU TAUX D'ÉPARGNE BRUTE DES COLLECTIVITÉS LOCALES



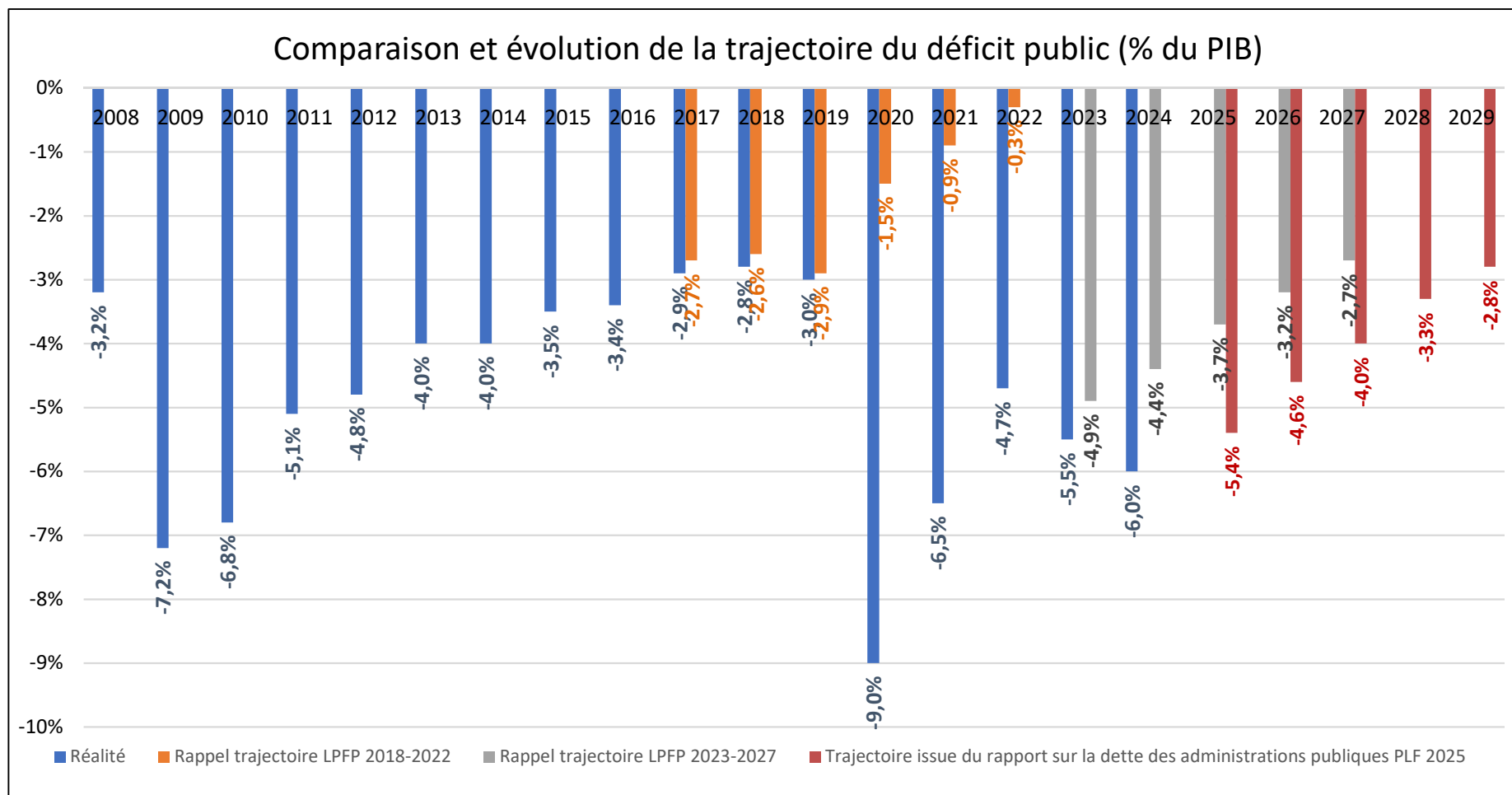
ÉVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE DES COLLECTIVITES LOCALES

- La situation financière des collectivités locales s'est globalement améliorée entre 2017 et 2022 pour l'ensemble des catégories de collectivités, avec notamment une croissance de l'épargne.
- En 2023, le bloc communal conserve sa capacité à dégager de l'épargne et préserve sa situation financière, avec même une amélioration nette pour les communes de moins de 10 000 habitants. Les départements subissent quant à eux une dégradation liée notamment à l'augmentation de leurs dépenses sociales et à la réduction de leurs droits de mutation.
- Les données provisoires pour 2024 indiquent une dégradation pour l'ensemble des catégories de collectivités, marquée par une forte diminution de l'épargne et une progression de la dette en lien avec la croissance des investissements.

2/ UNE TRAJECTOIRE DES FINANCES PUBLIQUES DÉGRADÉE SE TRADUISANT PAR LA NECESSITE D'UN IMPORTANT EFFORT DE REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES

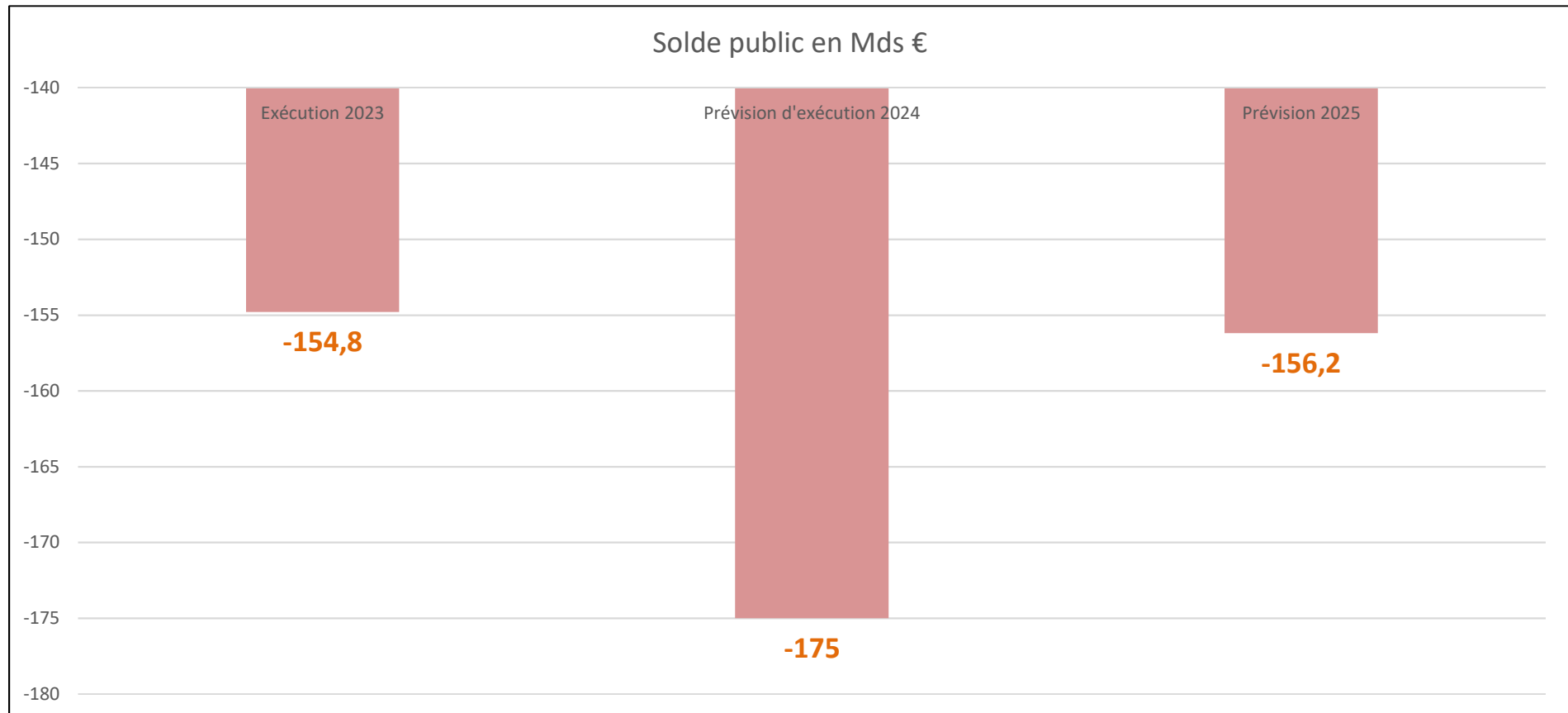


LA TRAJECTOIRE DU DÉFICIT PUBLIC



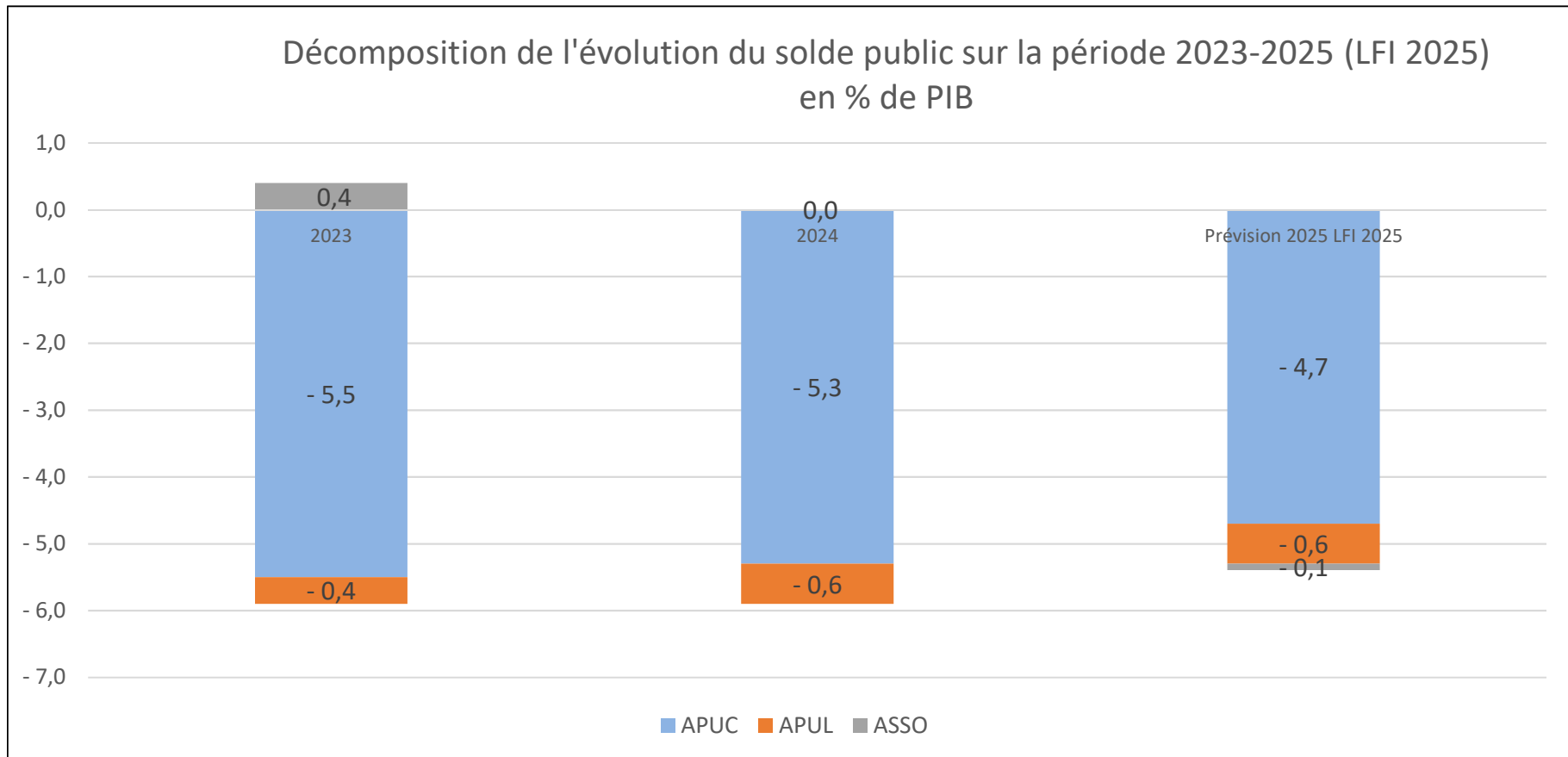
Le déficit public est estimé à -6,1% du PIB en 2024. L'objectif fixé par le gouvernement Barnier à -5,0% en 2025 a été révisé à la baisse à -5,4 % lors de la déclaration de politique générale de F. Bayrou le 14 janvier. Cette prévision figure dans le texte qui a été adopté dans le cadre de la LFI 2025. La nouvelle trajectoire ambitionne de parvenir à un objectif de -2,8 % du PIB à l'horizon 2029.

ÉVOLUTION 2023-2025 DU SOLDE PUBLIC EN MDSE€



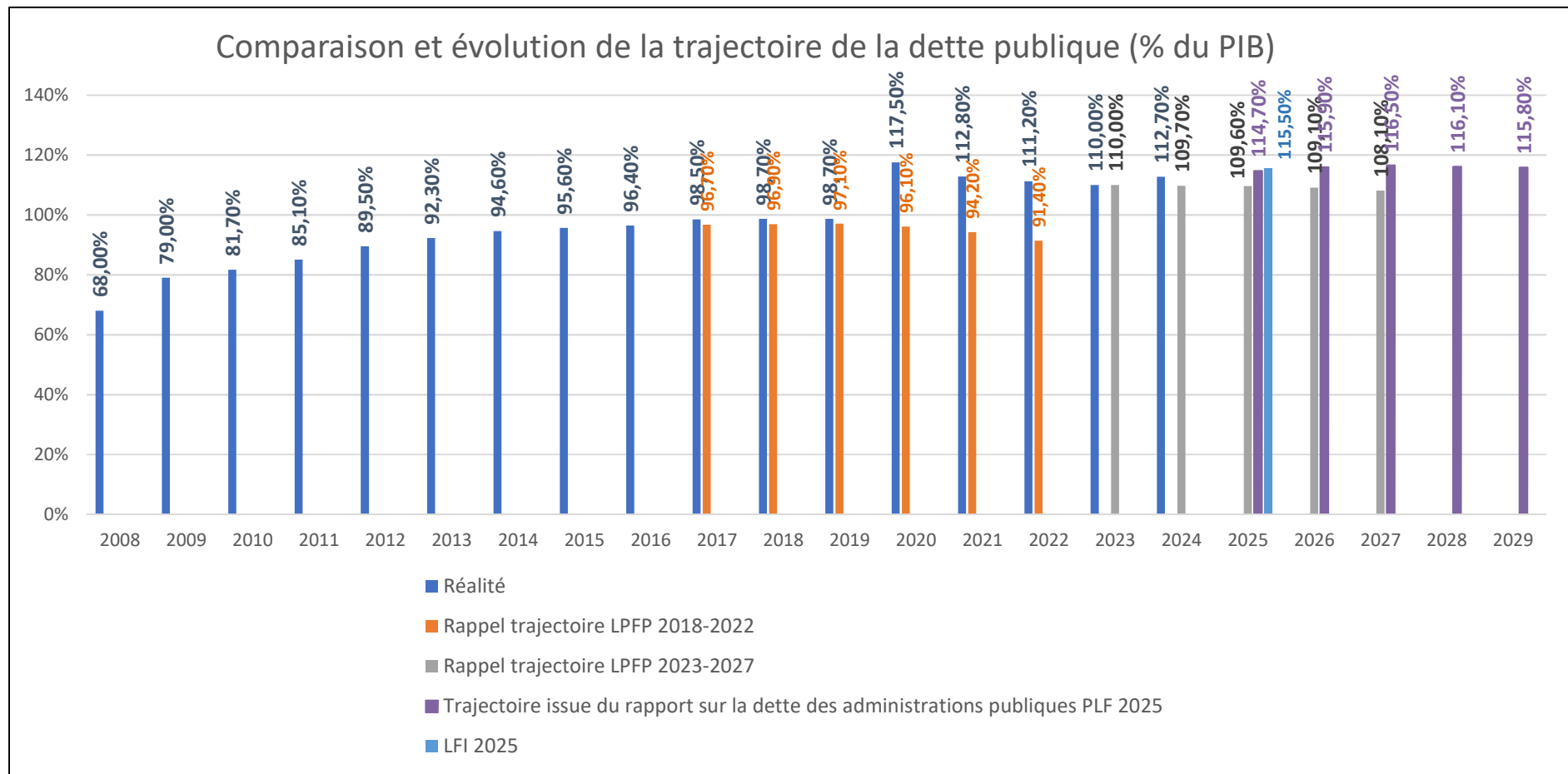
Le solde public représenterait -175 Md€ en 2024. Il est estimé à -156,2 Md€ en 2025 (avec une prévision de -5,2 %/5,4% du PIB).

ÉVOLUTION ET DÉCOMPOSITION DU SOLDE PUBLIC



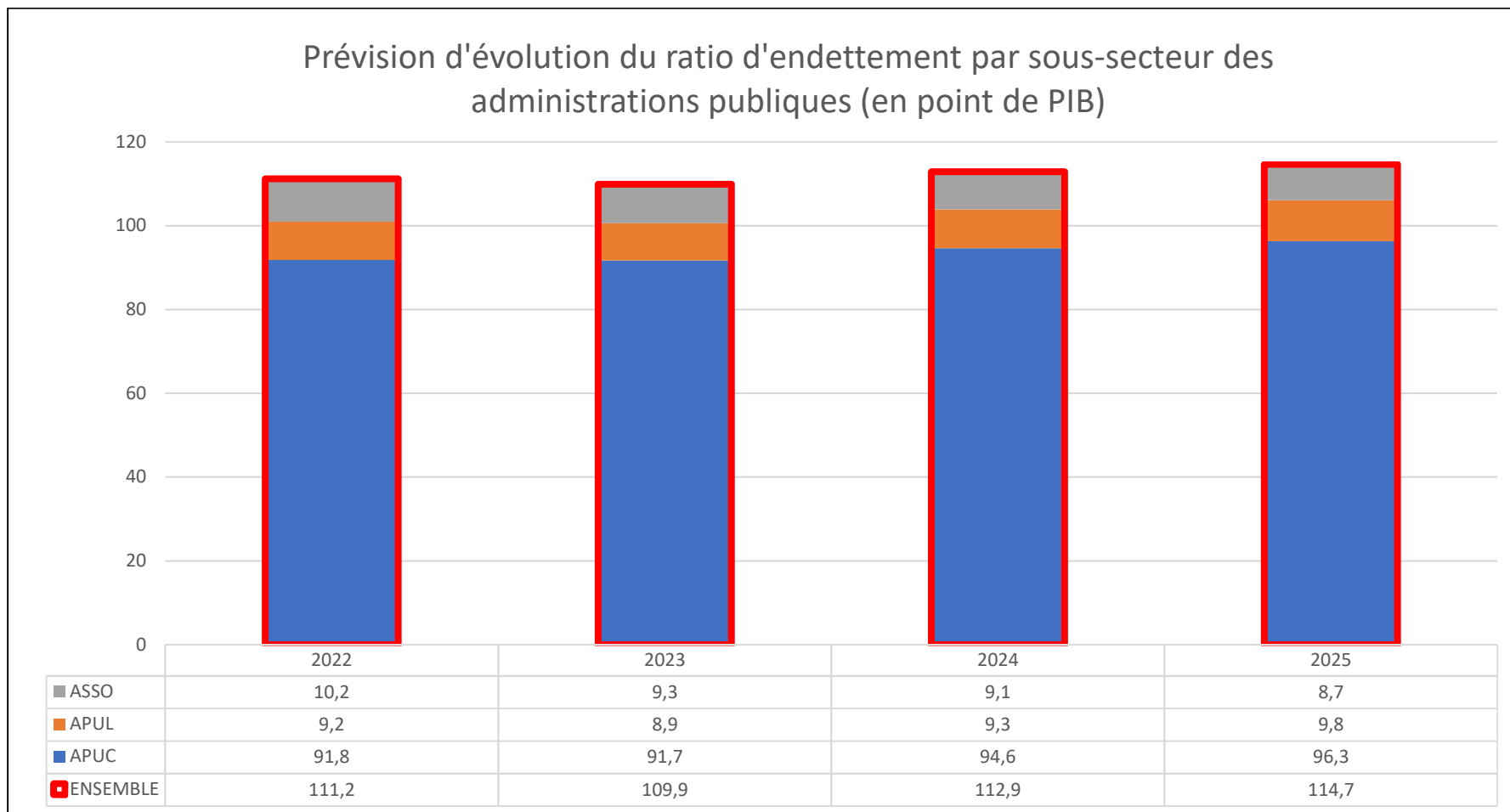
- Le solde public s'améliorerait légèrement en 2025.

LA PROJECTION DE L'ÉVOLUTION DE L'ENDETTEMENT

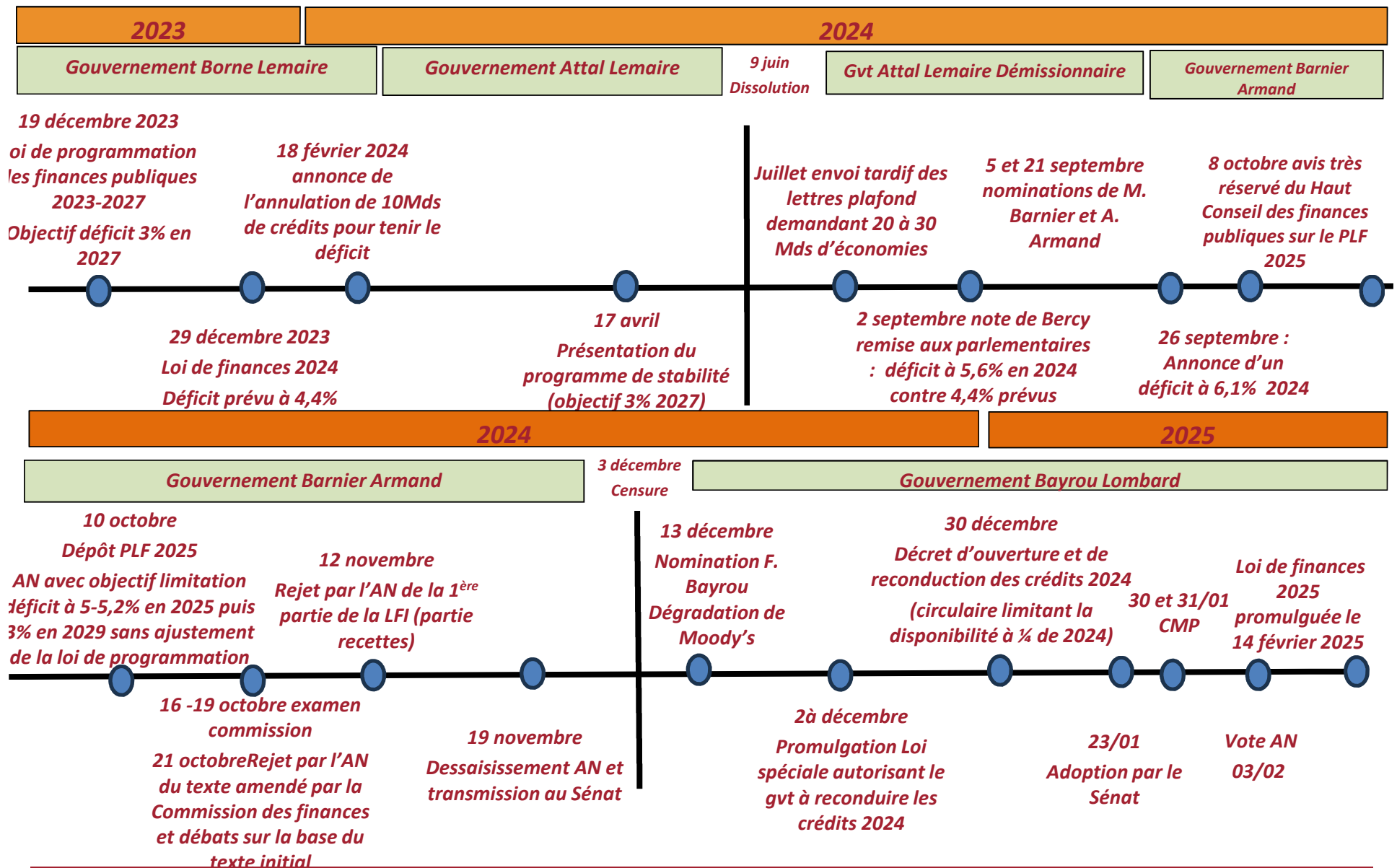


Concomitamment à une réduction lente du déficit budgétaire, la trajectoire de la dette publique ne marquerait pas une décreue significative sur la période 2024-2029 en % alors qu'elle excède 3 228 Mds € au troisième trimestre 2024 et devrait approcher 3 700 Mds€ en 2027. La dette publique est estimée à 115,5% du PIB en 2025 d'après la Loi de Finances 2025.

DÉCOMPOSITION PAR ADMINISTRATION DE LA PROJECTION DE L'ÉVOLUTION DE L'ENDETTEMENT



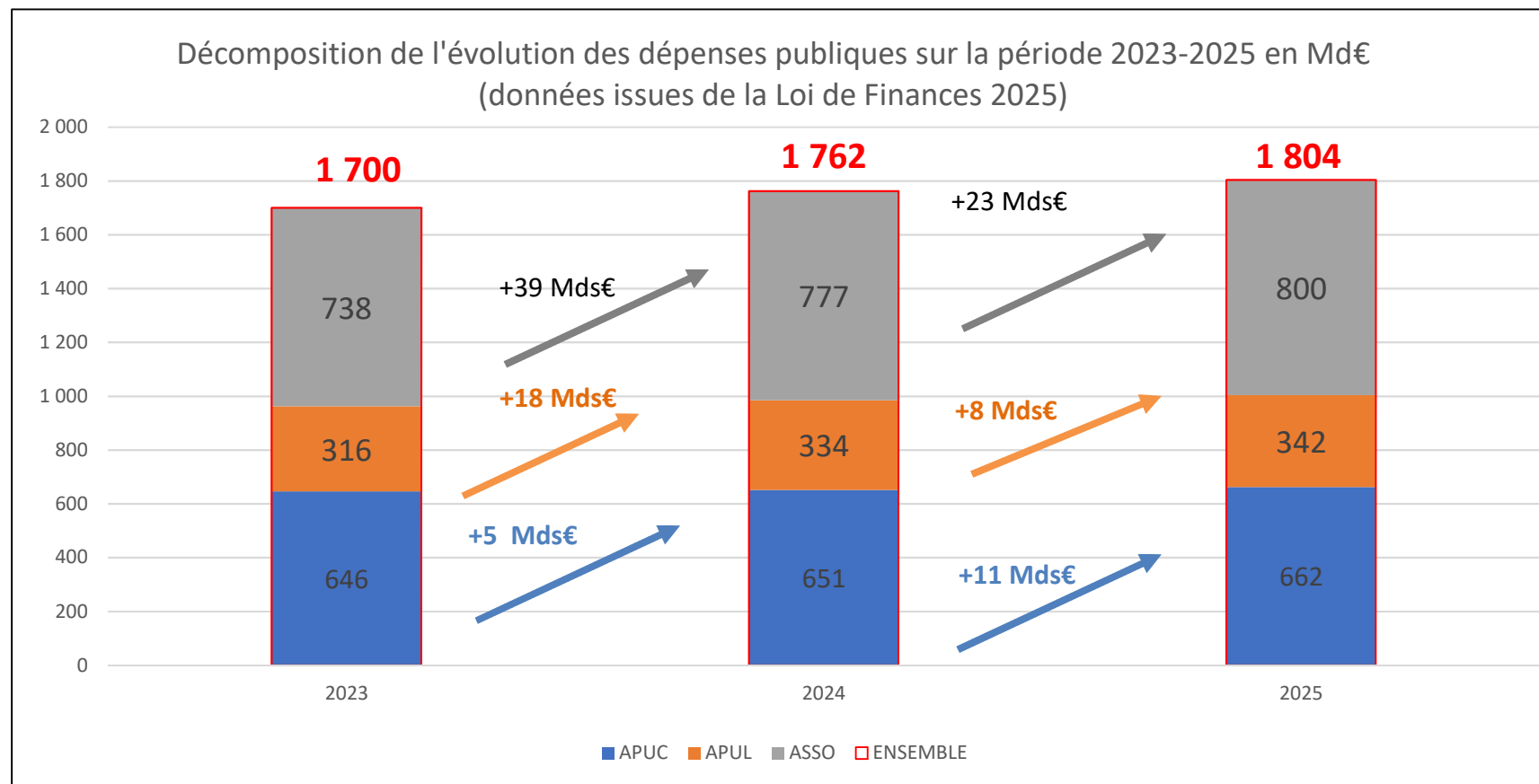
CALENDRIER BUDGÉTAIRE



AVIS DU HAUT CONSEIL DES FINANCES PUBLIQUES DU 29 JANVIER 2025 SUR LE PLF 2025

- La prévision de déficit public pour 2025 est révisée en hausse : elle passe de 5,0 points de PIB dans le PLF initial à 5,4 points, du fait à la fois de l'actualisation des prévisions macroéconomiques, de la prise en compte d'informations nouvelles sur l'exécution 2024, et de l'abandon de dispositions prévues par les PLF et PLFSS initiaux pour 2025.
- Ce PLF amorcerait l'indispensable trajectoire de réduction du déficit mais offre peu de marges de sécurité. Celle-ci repose en effet sur des mesures à confirmer dans le cadre du débat parlementaire en cours et dans des textes ultérieurs.
- La prévision de déficit repose aussi sur des hypothèses macroéconomiques un peu optimistes, sur un net ralentissement des dépenses des collectivités locales et une forte maîtrise des dépenses d'assurance-maladie qui doivent être étayées par des mesures plus efficaces que celles qui ont été déployées jusqu'à présent, ainsi que sur une gestion stricte des crédits de l'État.
- Alors que la charge de la dette est attendue à 67 Md€ en 2025, en progression de 8,3 Md€, après une hausse de 6 Md€ en 2024, le respect de la cible de déficit de 5,4 points de PIB cette année, dont l'ambition a déjà été réduite par rapport à l'automne dernier, est un impératif dans le contexte d'urgence lié au dérapage des finances publiques en 2023 et 2024.
- Compte tenu de l'urgence à réduire le déficit, le Gouvernement doit être prêt à prendre les dispositions nécessaires en cas de moins-values de recettes ou de dérapage de certaines dépenses en cours d'année.

L'EVOLUTION DES DEPENSES PUBLIQUES



3/ PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES 2025 CONCERNANT LES COLLECTIVITES LOCALES



4.1. LES CONCOURS FINANCIERS EN 2025

LES CONCOURS FINANCIERS POUR 2025

- Les concours financiers s'élèvent à 54 418 M€ pour 2025.
- Ils comprennent les Prélèvements sur Recettes de l'État (45 232 Mds€), la mission Relations aux collectivités territoriales (3,914 Mds €), ainsi que la TVA versées aux Régions en remplacement de la DGF (5,272 Mds€).

Mds €	2025
Concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales :	54 418
dont mission "Relations avec les collectivités territoriales"	3 914
dont TVA versées aux régions en remplacement de la DGF	5 272
dont prélèvement sur recettes de l'Etat	45 232

- Il s'en déduit un recours aux variables d'ajustement pour un montant de 487 millions d'euros.

IMPACT SUR LES VARIABLES D'AJUSTEMENT	
En M€	2025
Plafond à ne pas dépasser en 2025(1)	45 232
-dont Crédits RCT : DSIL DETR, DPV.. (2)	3 914
-dont dotations non variables d'ajustement (3)	37 422
Solde disponible pour les compensations dont variables d'ajustement (hors variables non minorées) (4) = (1)-(2)-(3)	3 896
Rappel solde disponible pour les comp. dont variables d'ajustement (4)	3 896
Rappel des dot. de compensation et variables d'ajustement 2024 (5)	4 383
Minoration des variables d'ajustement (6) = (4) - (5)	-487

LES PRÉLÈVEMENTS SUR RECETTES DE L'ÉTAT DE LA LFI 2025

Montant en M€	Rappel LFI 2024	PLF 2025	LFI 2025	Ecart LFI 2025/PLF 2025	Ecart LFI 2025/LFI 2024
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	27 245	27 245	27 395	150	150
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	5	4	4	0	-1
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe pro et de redevance des mines des communes et de leurs EPCI	30	30	30	0	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	7 104	6 846	7 654	808	550
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	674	711	711	0	37
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	378	378	378	0	0
Dotation élu local	124	124	124	0	0
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse	43	43	43	0	0
Fonds de mobilisation départemental pour l'insertion	432	432	432	0	0
Dotation départementale d'équipement des collèges	326	326	326	0	0
Dotation régionale d'équipement scolaire	661	661	661	0	0
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	3	3	3	0	0
Dotation de compensation de la réforme de la THLV pour les communes et les EPCI percevant la THLV	4	4	4	0	0
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107	107	107	0	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle des communes	238	188	188	0	-50
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle des EPCI	893	741	741	0	-152
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle des départements	1 243	1 204	1 204	0	-39
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle des régions	467	278	278	0	-189
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	271	214	214	0	-57
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	7	7	7	0	0
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48	48	48	0	0
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27	27	27	0	0
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	123	123	123	0	0
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale d'autonomie de la Polynésie française	91	91	91	0	0
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises des locaux industriels	4 017	4 291	4 291	0	274
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises	3	3	3	0	0
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation de la réforme de 2023 de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	25	33	33	0	8
Prélèvement sur les recettes de l'Etat en faveur des communes nouvelles	18	24	24	0	6
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation et du lissage des pertes exceptionnelles de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties		3	3	0	3
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre du soutien exceptionnel, au titre de l'année 2023, pour les collectivités territoriales face à la croissance des prix de l'énergie	400			0	-400
Prélèvement sur les recettes de l'Etat visant à abonder le fonds de sauvegarde des départements pour l'année 2024	53			0	-53
Prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser les pertes de recettes résultant de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties				0	0
Prélèvement sur les recettes de l'Etat compensant les pertes de recettes résultant du recentrage de l'assiette de taxe d'habitation sur les résidences secondaires			85	85	85
Total des prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales	45 058	44 189	45 232	1 043	174

4.1. LES CONCOURS FINANCIERS EN 2025

4.1.1 LES VARIABLES D'AJUSTEMENT

RAPPEL SUR L'ÉVOLUTION DES VARIABLES D'AJUSTEMENT

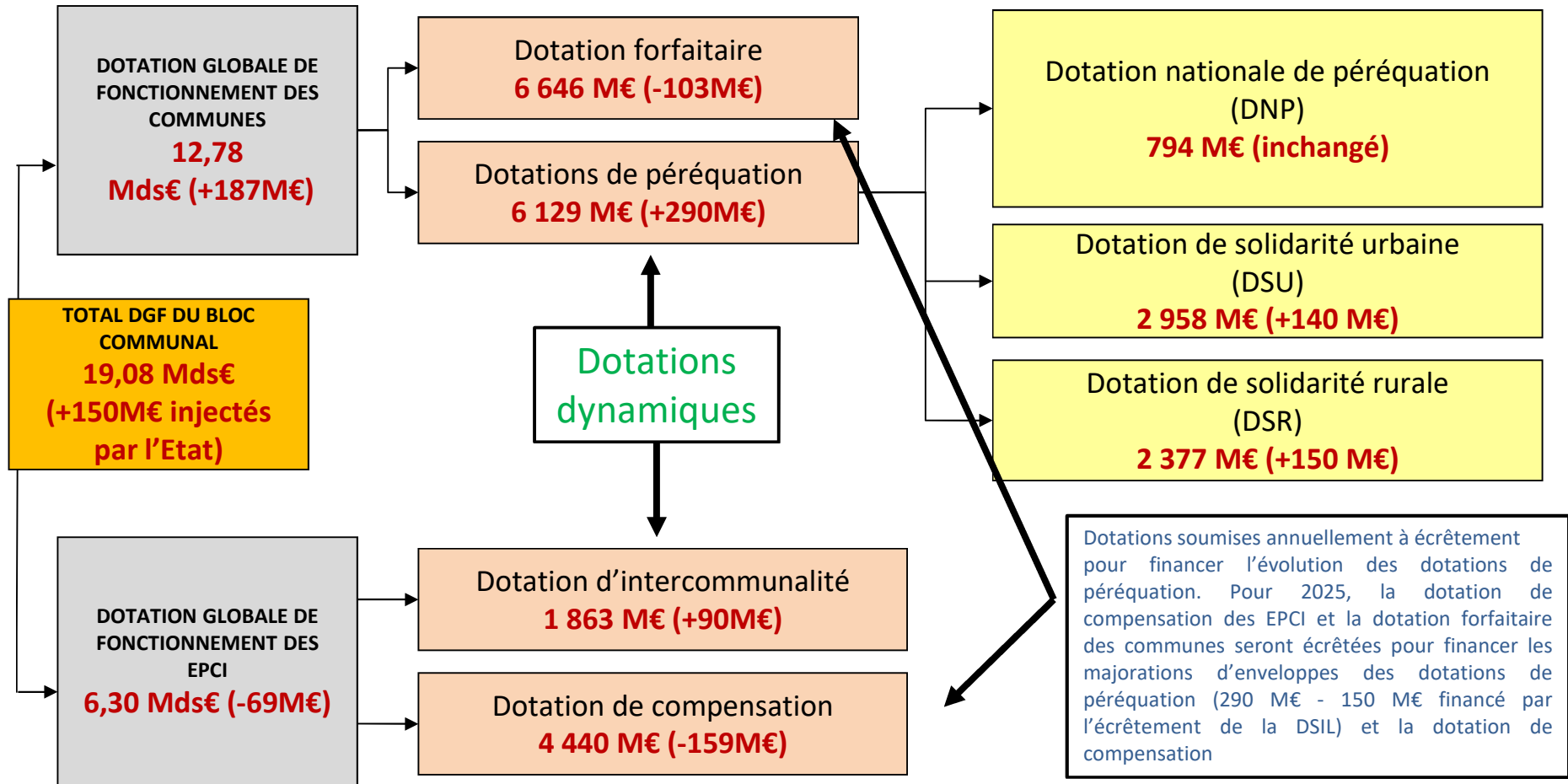
En milliers d'€	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	PLF 2025
DCRTP (Régions, Départements, bloc communal)	3 368 312	3 428 688	3 324 422	3 324 422	3 324 422	3 099 453	2 940 363	2 976 964	2 917 964	2 905 214	2 880 214	2 875 214	2 840 214	2 411 320
FDPTP	425 231	430 114	430 114	423 292	423 292	389 325	333 401	284 278	284 278	284 278	284 278	284 278	272 278	214 278
TOTAL	3 793 543	3 858 802	3 754 536	3 747 714	3 747 714	3 488 778	3 273 764	3 261 242	3 202 242	3 189 492	3 164 492	3 159 492	3 112 492	2 625 598
Evolution de la DCRTP		1,80%	-3,00%	0,00%	0,00%	-6,80%	-5,10%	1,20%	-2,00%	-0,40%	-0,90%	-0,20%	-1,22%	-15,10%
Evolution du FDPTP		1,10%	0,00%	-1,60%	0,00%	-8,00%	-14,40%	-14,70%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	-4,22%	-21,30%

- La DCRTP des collectivités a été minorée 528 M€ entre 2012 et 2024. **En intégrant les écrêtements prévus en Loi de Finances 2025 sur la DCRTP, la baisse atteint -957 M€.** La DCRTP du bloc communal a été épargnée sur la période 2019 à 2023 tandis que les Régions et les Départements ont été mis à contribution.
- Le FDPTP n'avait plus été appelé à contribution au financement des variables d'ajustement entre 2019 et 2023.
- Les dispositions de la Loi de Finances 2025 prévoit une nouvelle contribution des collectivités, comme en 2024, mais dont le montant est plus important : 58 M€ (contre 12 M€ en 2024). Au total, les communes et les EPCI sont concernés par une minoration de près 260 M€ au titre de leur DCRTP et du FDPTP en 2025.

4.1. LES CONCOURS FINANCIERS EN 2025

4.1.2 LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

ARCHITECTURE DE LA DGF DU BLOC COMMUNAL



PERTE DE POUVOIR D'ACHAT DES DOTATIONS DU BLOC COMMUNAL

Mds €	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2013-2024
Montant de la DGF	23,7	22,8	21,0	19,1	18,1	18,2	18,2	18,6	18,3	18,3	18,6	18,8	18,8	-4,86
Taux d'évolution		-3,92%	-8,00%	-8,86%	-5,23%	0,30%	0,39%	1,93%	-1,41%	-0,04%	1,75%	1,18%	0,00%	-20,50%
Taux d'inflation		0,50%	0,00%	0,20%	1,00%	1,80%	1,10%	0,50%	1,70%	5,20%	4,90%	2,00%	1,60%	22%
Ecart		4,42%	8,00%	9,06%	6,23%	1,50%	0,71%	-1,43%	3,11%	5,24%	3,15%	0,82%		-42,86%

La DGF du bloc communal a perdu 43% de son « pouvoir d'achat » en 12 ans.

ÉVOLUTION DES DOTATIONS DE PÉRÉQUATION POUR LE BLOC COMMUNAL

LFI 2025			
Dotations (en €)	2024	2025	Evolution 2025/2024
Dotation de solidarité urbaine	2 805 735 650	2 945 735 650	140 000 000
Dotation de solidarité rurale	2 227 344 903	2 377 344 903	150 000 000
Dotation nationale de péréquation	794 059 417	794 059 417	0
Dotation d'intercommunalité	1 773 360 216	1 863 360 216	90 000 000
Total	7 600 500 186	7 980 500 186	380 000 000

- La progression de la dotation d'intercommunalité de 90M€ s'applique par l'article L 5211-28 II du CGCT (« A compter de 2024 le montant total de la dotation d'intercommunalité réparti chaque année est égal au montant total perçu par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédente, augmenté de 90 millions d'euros. »).
- La progression de la DSU et de la DSR a été prévue dans la LFI 2025. Le besoin de financement serait de 230 M€ (380M€ - 150M€).

LA COUVERTURE DU BESOIN DE FINANCEMENT

- Les majorations prévues par la Loi de Finances 2025 ajoutées aux ajustements automatiques des dotations (dotation d'intercommunalité et besoin de financement relatif à la population) génèrent un besoin de financement de 262 M€ qui tient compte d'un abondement de la DGF de 150M€ par l'Etat (écrêtement de la DSIL).

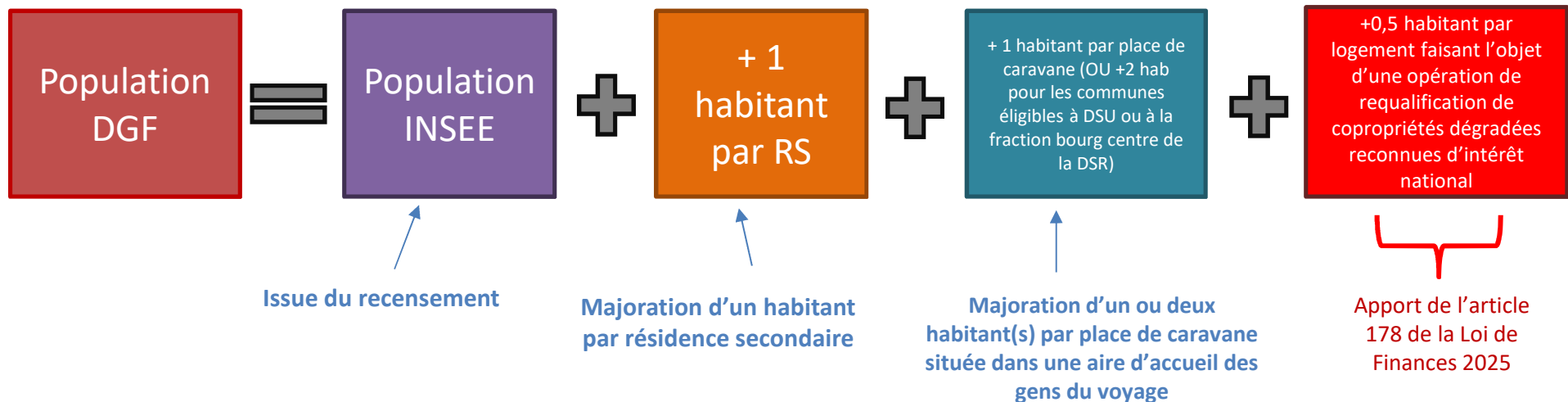
	Besoin de financement brut (augmentation des dotations à financer)	Abondement de la DGF participation au financement de l'abondement des dotations de péréquation	Prise en charge directe par la dotation de compensation des EPCI	Besoin de financement (à financer par l'écèlement de la dotation forfaitaire et de la dotation de compensation)	Total écèlement
Majoration de la DSR	140 000 000				
Majoration de la DSU	150 000 000				
Majoration de la dotation d'intercommunalité	90 000 000		90 000 000		
Financement du besoin relatif à l'évolution de la population	32 000 000				
Total à (auto)-financer	412 000 000	150 000 000	90 000 000	172 000 000	262 000 000

- Ce besoin de financement génère de forts écètements de la dotation forfaitaire et de la dotation de compensation.

Ecètements	Rappel du montant 2024	Prélèvement sur la dotation de compensation	Hypothèse de répartition du financement des enveloppes	Répartition de l'écèlement des enveloppes	Total écètements	Estimation montant 2025	Variation 2025-2024 en %
Dotation de compensation	4 597 686 522	90 000 000	40,00%	68 800 000	158 800 000	4 438 886 522	-3,45%
Dotation forfaitaire	6 748 944 611		60,00%	103 200 000	103 200 000	6 645 744 611	-1,53%
Total à autofinancer	11 346 631 133	90 000 000	100,00%	172 000 000	262 000 000	11 084 631 133	-2,31%

ARTICLE 178 DE LA LFI 2025 :

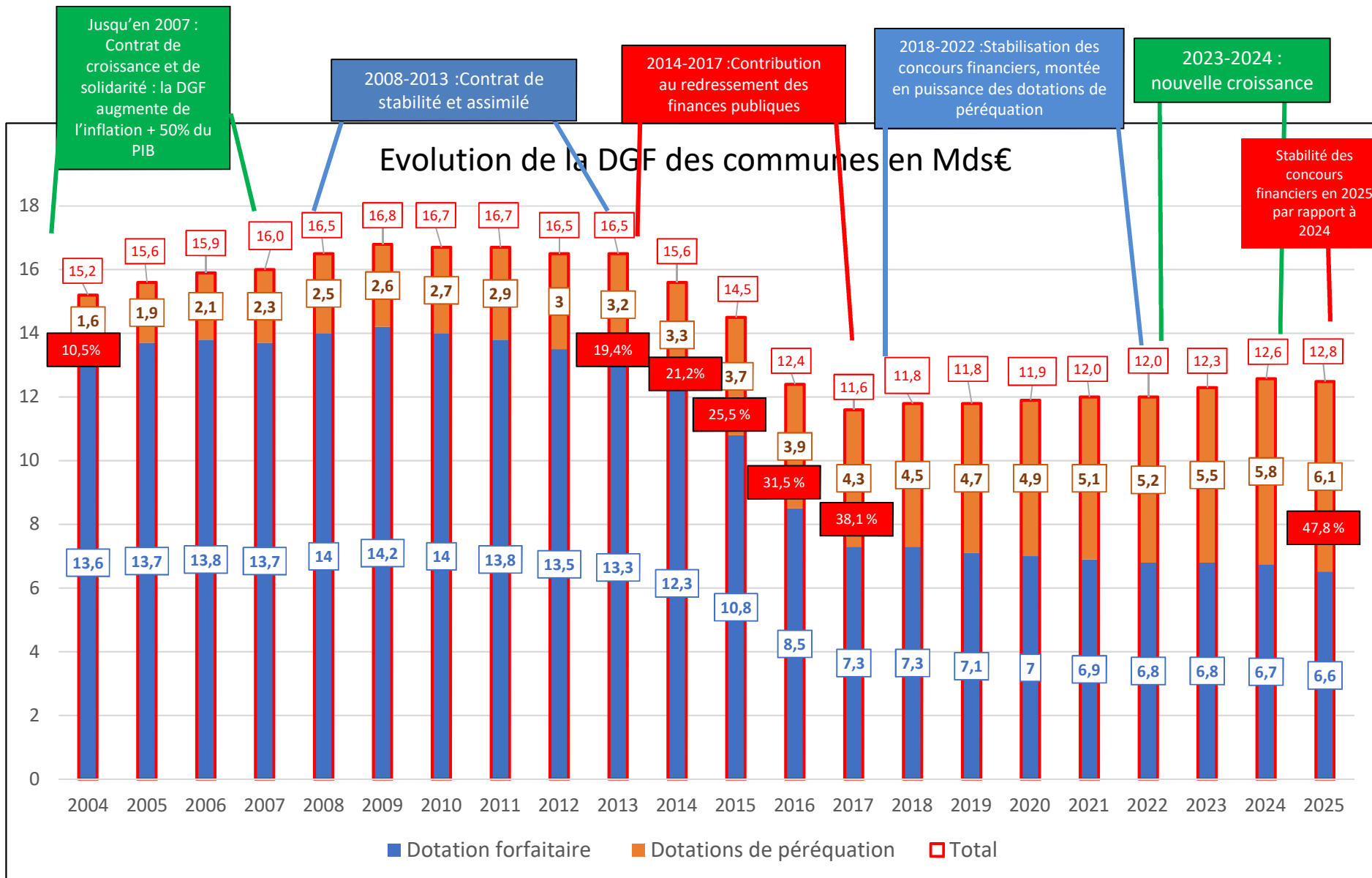
L'INTÉGRATION DES LOGEMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE OPÉRATION DE REQUALIFICATION DE COPROPRIÉTÉS DÉGRADÉES D'INTÉRÊT NATIONAL DANS LA DÉFINITION DE LA POPULATION DGF



- La population DGF est la population retenue par l'Etat pour le calcul et l'attribution des concours financiers comme la dotation globale de fonctionnement des communes et les EPCI et le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales.
- L'article 178 de la Loi de Finances pour 2025 intègre dans le calcul de la population DGF +0,5 habitant par logement faisant l'objet d'une opération de requalification de copropriétés dégradées reconnues d'intérêt national.

LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES

LE RENFORCEMENT DE LA PÉRÉQUATION VERTICALE DANS LE CADRE DE L'EFFONDREMENT DE LA DGF 2025



L'ÉVOLUTION DE LA PÉRÉQUATION VERTICALE

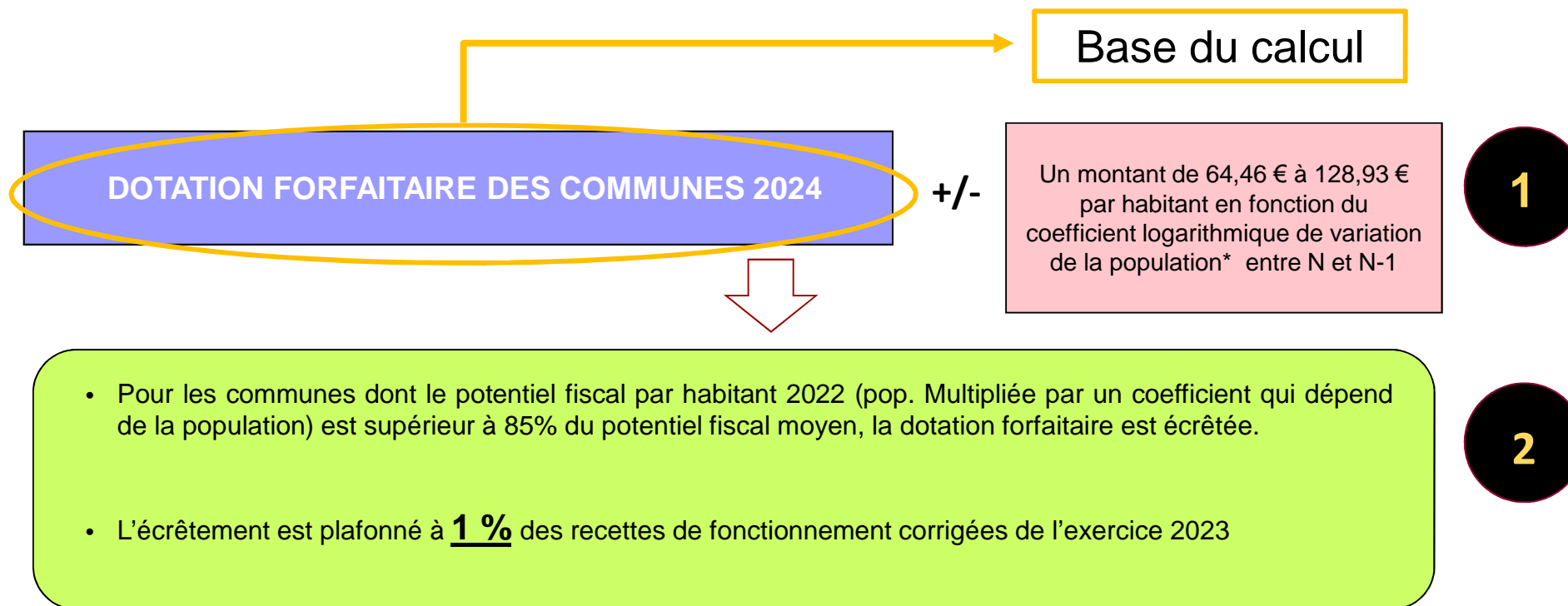
- La Loi de Finances 2025 (texte initial) prévoit une hausse de la péréquation verticale de +290 M€ (140 M€ pour la DSU et 150 M€ pour la DSR).
- Les dotations de péréquation représentent désormais près de la moitié de la DGF des communes.

En M€	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Dotation de solidarité urbaine (DSU)	760	880	1 000	1 094	1 164	1 234	1 311	1 371	1 491	1 551	1 731	1 911	2 091	2 201	2 291	2 381	2 471	2 566	2 656	2 806	2 946
Dotation de solidarité rurale (DSR)	503	572	650	712	757	802	852	891	969	1 008	1 125	1 242	1 422	1 512	1 602	1 692	1 782	1 877	2 077	2 227	2 377
Dotation nationale de péréquation (DNP)	632	653	663	689	699	713	756	764	774	784	794	794	794	794	794	794	794	794	794	794	794
Total dotations de péréquation communes	1 895	2 105	2 313	2 495	2 620	2 749	2 919	3 026	3 234	3 343	3 650	3 947	4 307	4 507	4 687	4 876	5 056	5 237	5 527	5 827	6 117
<i>Surplus annuel</i>		210	208	182	125	129	170	107	208	109	307	297	360	200	180	180	180	190	290	300	290
<i>Surplus annuel en %</i>		11,10%	9,90%	7,90%	5,00%	4,90%	6,20%	3,70%	6,90%	3,40%	9,20%	8,10%	9,10%	4,64%	3,99%	3,84%	3,69%	3,76%	5,53%	5,25%	4,98%

LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES

LA DOTATION FORFAITAIRE

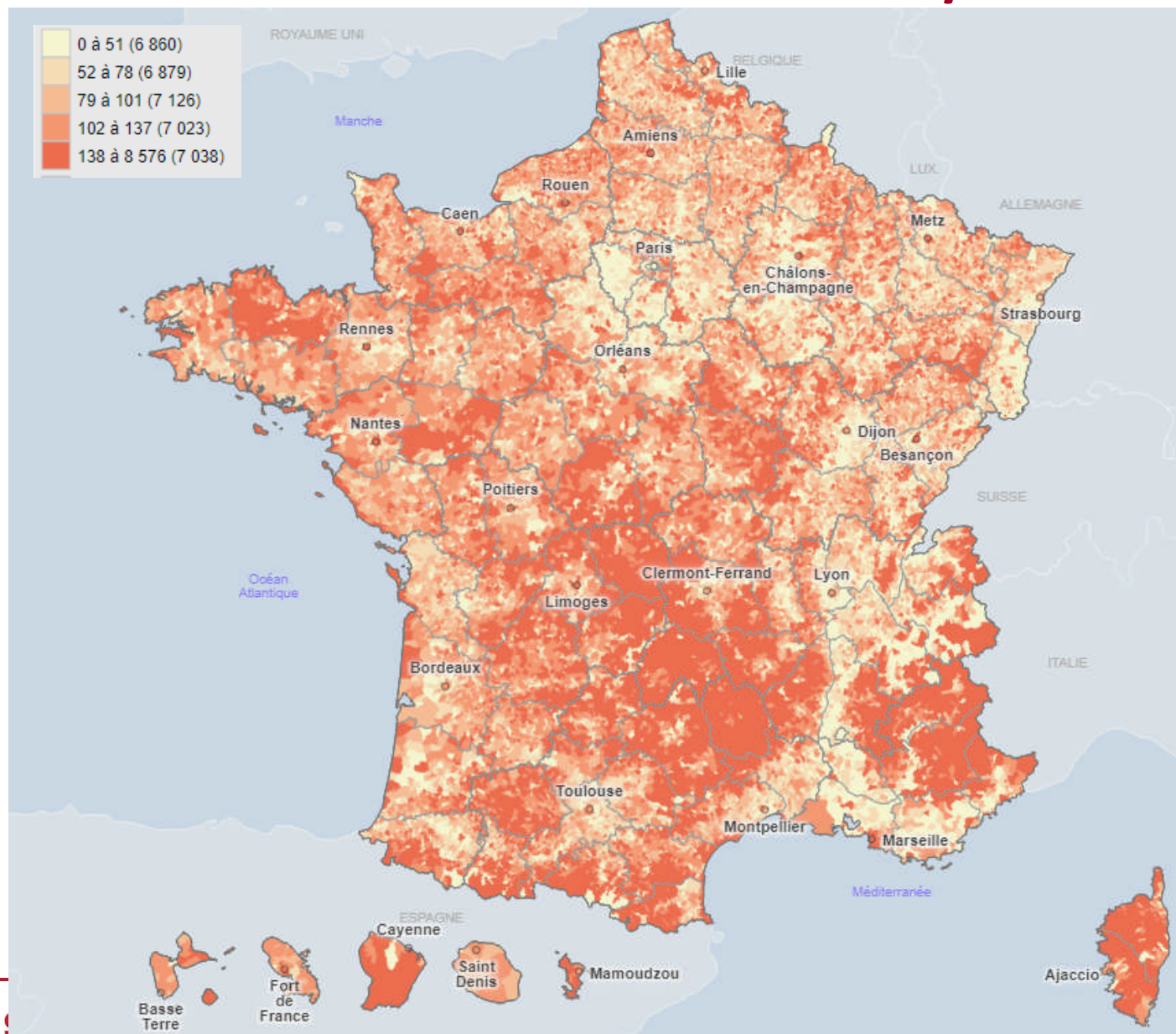
DÉTERMINATION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES : UN CALCUL SIMPLIFIÉ POUR 2025



La population fait depuis 2019 l'objet d'une majoration de 0,5 habitant par résidence secondaire pour les communes cumulant ces trois critères :

- Une population DGF inférieure à 3 500 habitants
- Une part des résidences secondaires dans la population DGF au moins égale à 30%
- Un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal par habitant moyen de sa strate démographique

LA DOTATION FORFAITAIRE EN €/HABITANT EN 2025



En 2024, plus de 1 555 communes avaient une dotation forfaitaire égale à 0.

Les indicateurs financiers

DES INDICATEURS DE RICHESSE ET DE PRESSION FISCALE LARGEMENT UTILISÉS DANS LA RÉPARTITION DES DOTATIONS COMMUNALES

- Les indicateurs de richesse (**potentiel fiscal et financier**) et de pression fiscale (**effort fiscal**) sont utilisés dans toutes les composantes de la DGF communales :

Dotation(s) calculée(s) à partir de l'indicateur							
	Dotation forfaitaire	Dotation nationale de péréquation		Dotation de solidarité rurale			Dotation de solidarité urbaine
		Part principale	Part majoration	Fraction bourg centre	Fraction péréquation	Fraction cible	
Population DGF	x	x			x	x	
Population DGF des quartiers prioritaires							x
Potentiel fiscal par habitant pondéré	x						
75% du potentiel fiscal moyen national par habitant pondéré	x						
Potentiel financier par habitant		x		x	x	x	x
Potentiel financier par habitant des communes de plus de 10 000 habitants							
Potentiel financier par habitant de la strate démographique		x			x	x	x
Potentiel financier superficiaire par habitant				x	x	x	
Potentiel financier superficiaire des communes de moins de 10 000 habitants					x	x	
Effort fiscal		x			x	x	x
Effort fiscal des communes de la strate démographique		x					
Longueur de voirie					x	x	
Population âgée de 3 à 16 ans INSEE					x	x	
Produit Post TP par habitant de la commune			x				
Produit Post TP par habitant de la strate démographique			x				
Revenu par habitant							x
Revenu moyen par habitant dans les communes de +/- de 10 000 habitants							x
Part des logements sociaux de la commune							x
Part moyenne des logements des communes de +/- de 10 000 habitants							x
Part de bénéficiaires des APL							x
Part moyenne de bénéficiaires des APL des communes de +/- de 10 000 hab							x

DES INDICATEURS DE RICHESSE ET DE PRESSION FISCALE LARGEMENT UTILISÉS DANS LA RÉPARTITION DES DOTATIONS COMMUNALES

- Les indicateurs de richesse (**potentiel fiscal et financier**) et de pression fiscale (**effort fiscal**) sont utilisés dans toutes les composantes de la DGF communales :

Dotation(s) calculée(s) à partir de l'indicateur			
	Fonds de solidarité de la Région Ile de France	Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales	
		Répartition entre les communes	FPIC de l'ensemble intercommunal
Population DGF	x		x
Potentiel fiscal agrégé			x
Potentiel financier par habitant	x	x	
Potentiel financier agrégé par habitant			x
Effort fiscal			
Effort fiscal agrégé			x
Revenu moyen par habitant	x		x
Logements sociaux	x		

- Les nouvelles modalités de calcul du potentiel financier et de l'effort fiscal sont entrées en vigueur en 2022 mais leurs effets ont été totalement neutralisés. Les effets sur le potentiel financier ont commencé depuis 2023.

LE POTENTIEL FINANCIER D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI À FPU

JUSQU'EN 2021			EN 2024		
Bases brutes			Bases brutes		
TH	THRS + autres locaux meublés		THRS x taux moyen national		
TFB (locaux pro)	TFB (hors locaux pro)		TFB (hors locaux pro) x taux TFB 2020 (commune + département) x COCO		
TFNB			TFB (hors locaux pro) x taux moyen national – taux de TFB 2020 (commune + département)		
X			Compensation TFB (locaux pro) x COCO		
Taux moyen national			TFNB x taux moyen national		
TH	TFB	TFNB	=		
=			POTENTIEL THRS, TFB, TFNB		
POTENTIEL TH, TFB, TFNB			+		
FNGIR / DCRTP (communes)	Attributions de compensation		FNGIR / DCRTP (communes)		
Produits sur les jeux, redevances des mines, surtaxe des eaux minérales			(-) Attributions de compensation		
+			Produits sur les jeux, redevances des mines, surtaxe des eaux minérales		
+			Produit de la majoration TH, taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires, + moy triennale DMT0 + compensation pour pertes de droits de mutation + taxe sur les pylônes		
AU PRORATA DE LA POPULATION DANS LE TERRITOIRE			AU PRORATA DE LA POPULATION DANS LE TERRITOIRE		
Potentiel CFE	DCRTP	Somme des AC versées aux communes en N-1	Potentiel CFE	DCRTP	Somme des AC versées aux communes
CVAE	Solde FNGIR		Fraction de TVA (remplacement CVAE)	Solde FNGIR	
IFER	Potentiel TH		PSR de CFE et de TFPB locaux industriels	Potentiel THRS	
TASCOM	PART CPS		IFER	Produit des jeux	
Produit des jeux	TATFNB		TASCOM	TVA (remplacement THRP)	
			TATFNB	PART CPS	
=			PSR FNGIR		
POTENTIEL FISCAL			POTENTIEL FISCAL		
+			+		
Dotation forfaitaire perçue en n-1			Dotation forfaitaire n-1 + Dotation en faveur des communes nouvelles		
POTENTIEL FINANCIER			POTENTIEL FINANCIER		
=			=		

**APPORT
ARTICLE 178 DE
LA LOI DE
FINANCES 2025**

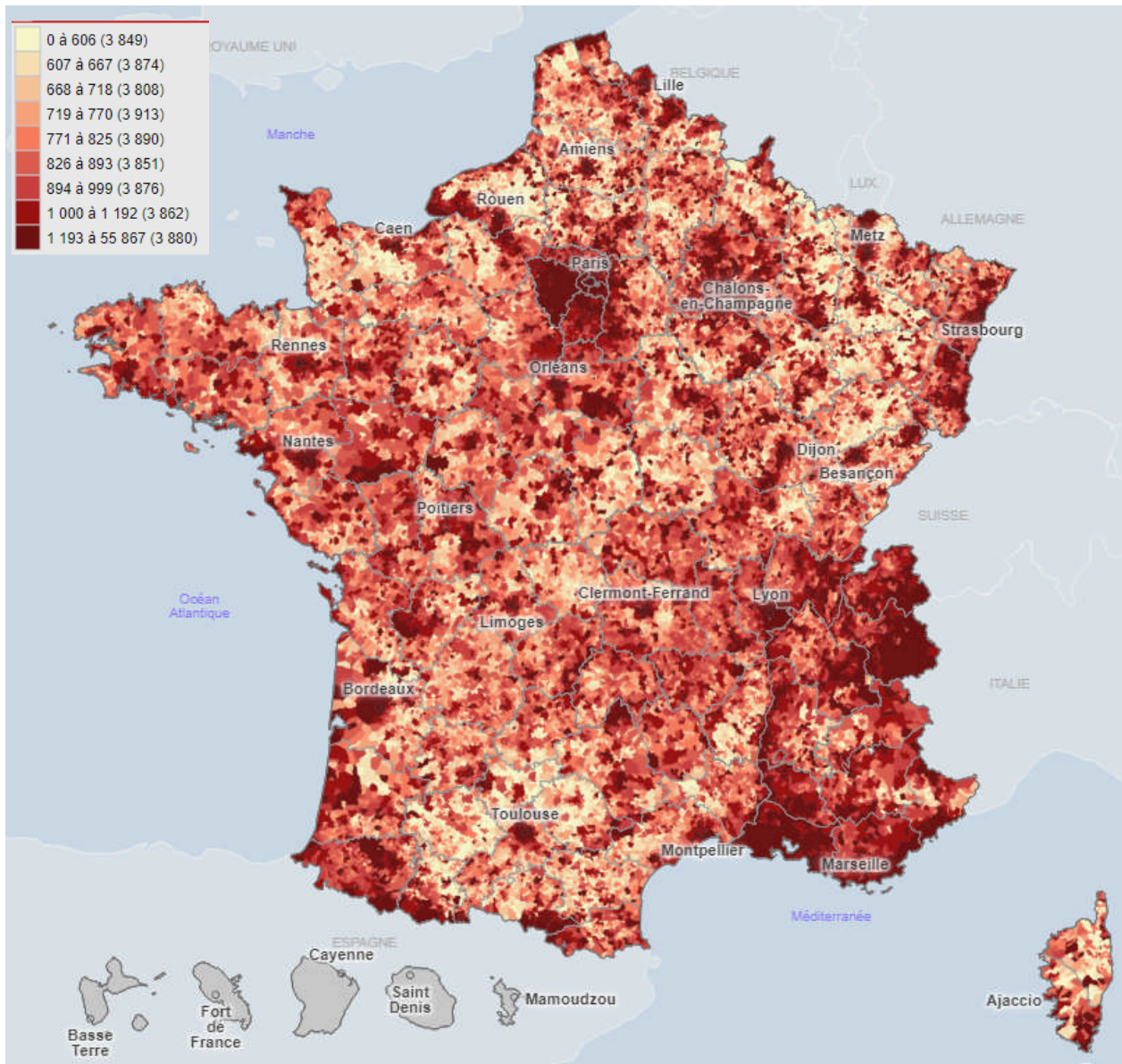
LE POTENTIEL FINANCIER D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI À FA

JUSQU'EN 2021		
Bases brutes		
TH	THRS + autres locaux meublés	
TFB (locaux pro)	TFB (hors locaux pro)	
TFNB		
X		
Taux moyen national		
TH	TFB	TFNB
=		
POTENTIEL TH, TFB, TFNB		
+		
FNGIR / DCRTP (communes)	Attributions de compensation	
Produits sur les jeux, redevances des mines, surtaxe des eaux minérales		
+		
AU PRORATA DE LA POPULATION DANS LE TERRITOIRE		
Potentiel CFE	DCRTP	Somme des AC versées aux communes en N-1
CVAE	Solde FNGIR	
IFER	Potentiel TH	
TASCOM	PART CPS	
Produit des jeux	TATFNB	
=		
POTENTIEL FISCAL		
+		
Dotation forfaitaire perçue en n-1	POTENTIEL FINANCIER	

EN 2024		
Bases brutes		
THRS x taux moyen national		
TFB (hors locaux pro) x taux TFB 2020 (commune + département) x COCO		
TFB (hors locaux pro) x taux moyen national – taux de TFB 2020 (commune + département)		
Compensation TFB (locaux pro) x COCO		
TFNB x taux moyen national		
CFE x taux moyen national		
=		
POTENTIEL THRS, TFB, TFNB et CFE		
+		
FNGIR / DCRTP (communes)	(-) Attributions de compensation	
Produits sur les jeux, redevances des mines, surtaxe des eaux minérales		
+		
Produit de la majoration TH, taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires, + moy triennale DMTO + compensation pour pertes de droits de mutation + taxe sur les pylônes + fraction de TVA remplacement de la CVAE + IFER + TASCOM + TATFNB + reversement EPCI au titre de la CPS		
AU PRORATA DE LA POPULATION DANS LE TERRITOIRE		
PSR TFPB locaux indus	DCRTP	Somme des AC versées aux communes
PSR CFE locaux indus	Solde FNGIR	
PSR FNGIR	Potentiel THRS	
Fraction TVA remplacement CVAE	TVA (remplacement THRP)	
IFER	PART CPS	
TASCOM	Produit des jeux	
TATFNB	=	
POTENTIEL FISCAL		
+		
Dotation forfaitaire n-1 + Dotation en faveur des communes nouvelles	POTENTIEL FINANCIER	

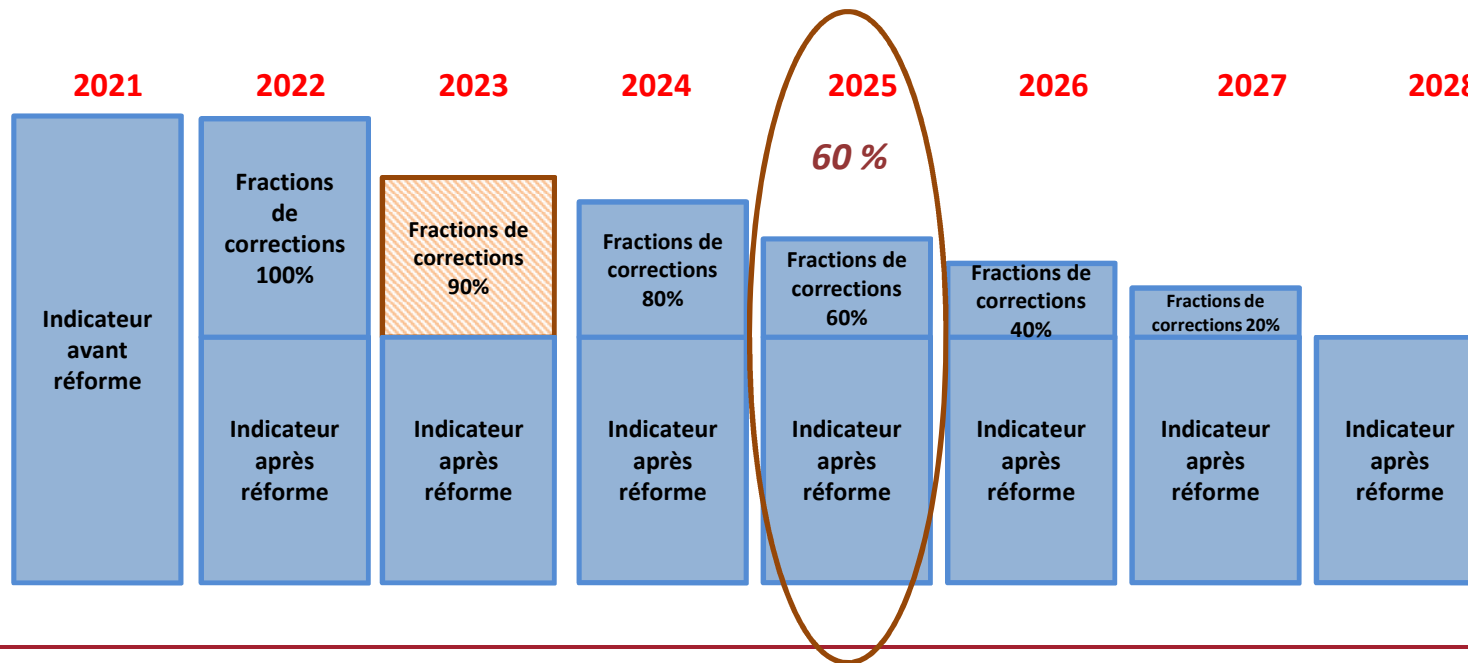
APPORT ARTICLE 178 DE LA LOI DE FINANCES 2025

LE POTENTIEL FINANCIER 2024 EN €/HABITANT



UN AJUSTEMENT DES CORRECTIONS DES INDICATEURS : LE POTENTIEL FINANCIER

En 2025, le potentiel fiscal sera corrigé à hauteur de 60 %.



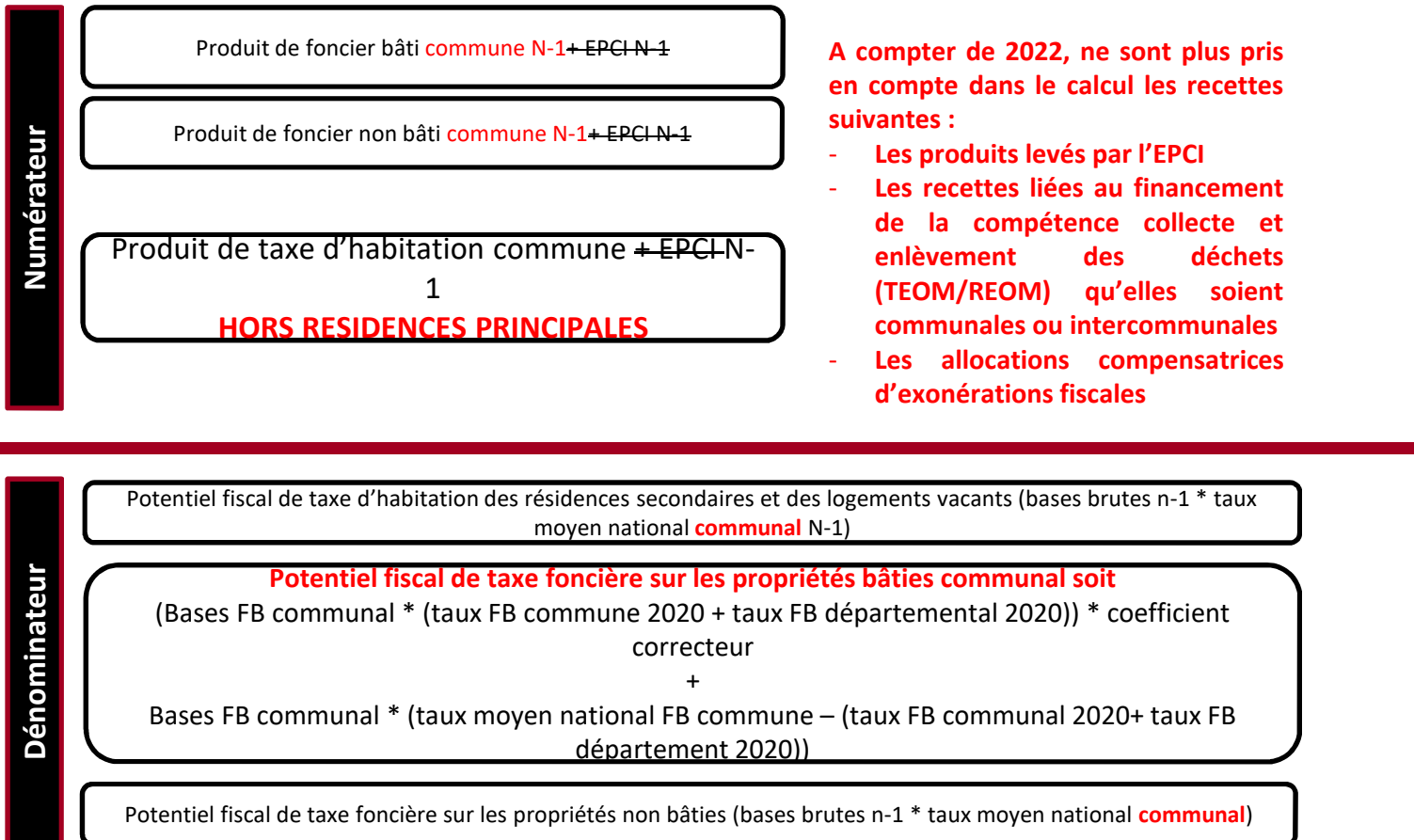
LES MODALITÉS DE CALCUL DE L'EFFORT FISCAL JUSQU'EN 2021

JUSQU'EN 2021 :

Numérateur	Produit de foncier bâti commune + EPCI N-1 Compensations fiscales foncier bâti commune + EPCI N-1
	Produit de foncier non bâti commune + EPCI N-1 Compensations fiscales foncier non bâti commune + EPCI N-1
	Produit de taxe additionnelle au foncier non bâti commune + EPCI N-1
	Produit de taxe d'habitation commune + EPCI N-1 Compensations fiscales commune + EPCI N-1
	Taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères et redevances sur les ordures ménagères commune + EPCI N-1

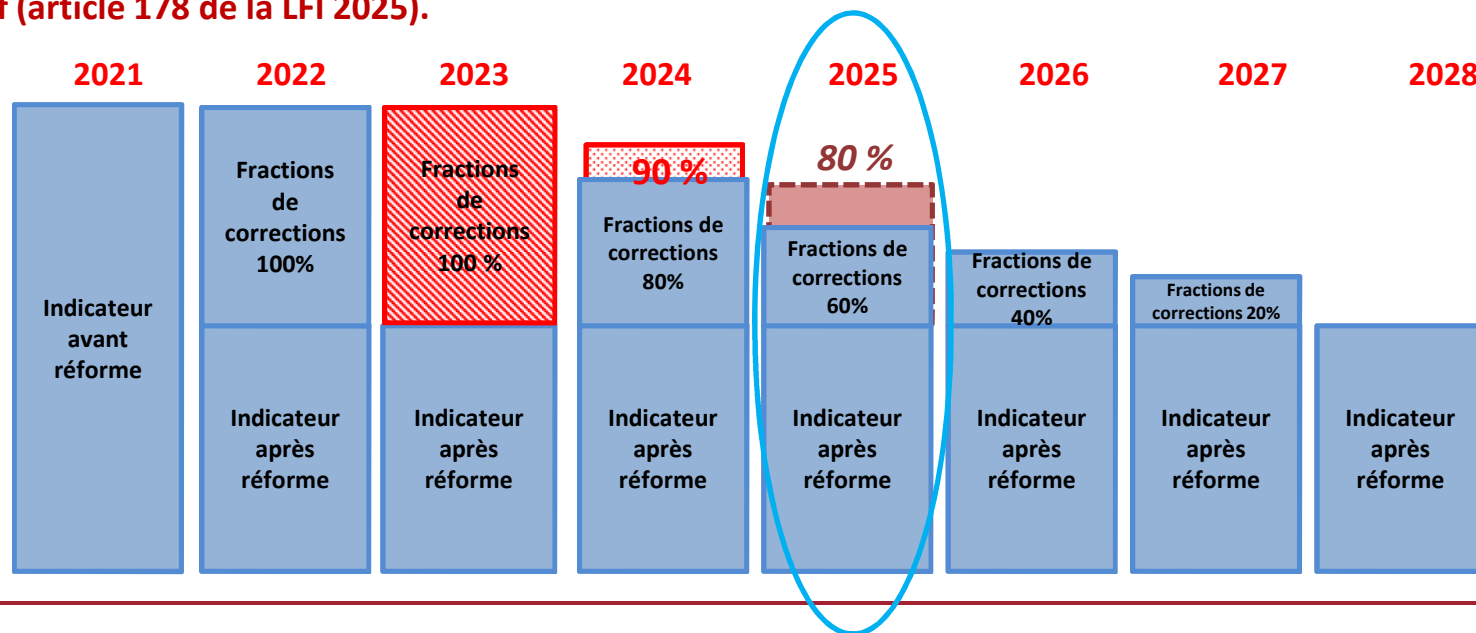
Dénominateur	Potentiel fiscal de taxe d'habitation (bases brutes n-1 x taux moyen national)
	Potentiel fiscal de taxe foncière sur les propriétés bâties (bases brutes n-1 x taux moyen national)
	Potentiel fiscal de taxe foncière sur les propriétés non bâties (bases brutes n-1 x taux moyen national)
	Produit de taxe additionnelle sur le foncier non bâti commune + EPCI N-1

LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA RÉFORME DE LA LFI 2022 SUR LE CALCUL DE L'EFFORT FISCAL



UN AJUSTEMENT DES CORRECTIONS DES INDICATEURS : L'EFFORT FISCAL

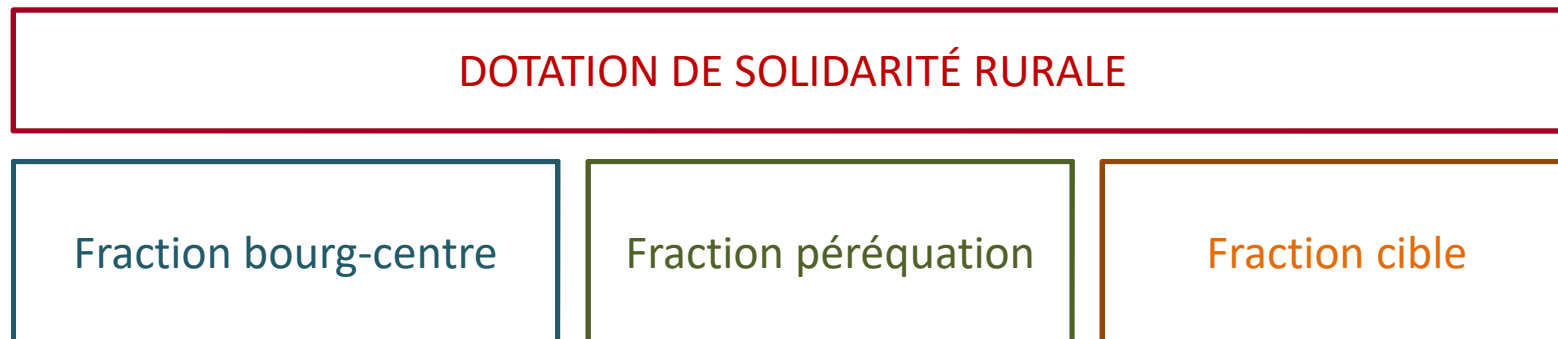
- Compte tenu des problématiques soulevées sur la refonte de l'effort fiscal par le CFL, l'article 195 de la LFI 2023 a revu la **neutralisation à 100 %** des effets de la refonte de l'indicateur de l'effort fiscal pour 2023 contre 90 % prévu initialement.
- L'article 240 de la LFI 2024 avait ajusté les fractions de correction pour 2024, les fractions de corrections de l'effort fiscal ont été corrigé à hauteur de 90 % en 2024 au lieu de 80 %.
- En 2025, l'effort fiscal sera corrigé à hauteur de 60% sauf modification en LFI 2025. **Le Sénat a adopté un amendement visant à lisser d'avantage les effets de la refonte de l'indicateur de l'effort fiscal, il a été proposé de retenir 80 % des fractions de correction pour 2025 au lieu de 60 %. Cet amendement a été retenu dans le texte définitif (article 178 de la LFI 2025).**



LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES

LES DOTATIONS DE PEREQUATION

LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE



La DSR est composé de trois fractions : bourg-centre, péréquation et cible.

LA RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE SUPPLÉMENTAIRE DE LA DSR

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Accroissement de l'enveloppe de la DSR	+90 M€	+90M€	+90M€	+95M€	+200M€	+150M€	+140M€

Répartition entre les fractions :							
Bourg-centre	45%	45%	45%	45%	30%	30%	?
Péréquation	10%	10%	10%	10%	60%	60%	Ne pourra pas être inférieure à 60 %
Cible	45%	45%	45%	45%	10%	10%	?

Conformément à l'article L.2334-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Comité des Finances Locales (CFL) de fixer la répartition de l'accroissement de la dotation d'aménagement entre la DSU, la DSR et la DNP. Chaque année, c'est la Loi de Finances qui fixe le montant minimal de l'accroissement des dotations péréquation.

Le CFL se réunit au mois de février pour décider de la répartition.

La Loi de Finances pour 2025 prévoit une augmentation de +150 M€ de l'enveloppe de la DSR. Tout comme en 2024, Le CFL ne pourra pas attribuer moins de 60 % de l'évolution de l'enveloppe à la fraction péréquation.

LA DSR : TROIS FRACTIONS 1/2

Fraction bourg centre

- La fraction bourg-centre : communes de moins de 10 000 habitants chef-lieu de canton ou dont la population représente au moins 15% de la population du canton et certains chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants.
- La LFI pour 2015 a intégré en outre les modifications introduites par la loi du 13 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux avec la suppression de la notion de chef lieu de canton et l'intégration de la notion de bureau centralisateur.



La LFI pour 2017 a mis en place un plafonnement entre la population INSEE et la population DGF visant à « éliminer les faux bourgs-centres » (communes touristiques dont la population permanente est faible).

- Il se décline de la manière suivante :
 - 500 habitants population DGF pour les communes dont la population issue du dernier recensement (Insee) est inférieure à 100 habitants ;
 - 1 000 habitants population DGF pour les communes dont la population issue du dernier recensement (Insee) est comprise entre 100 et 499 habitants ;
 - 2 250 habitants population DGF pour les communes dont la population issue du dernier recensement (Insee) est comprise entre 500 et 1 499 habitants.

LA DSR : TROIS FRACTIONS 2/2

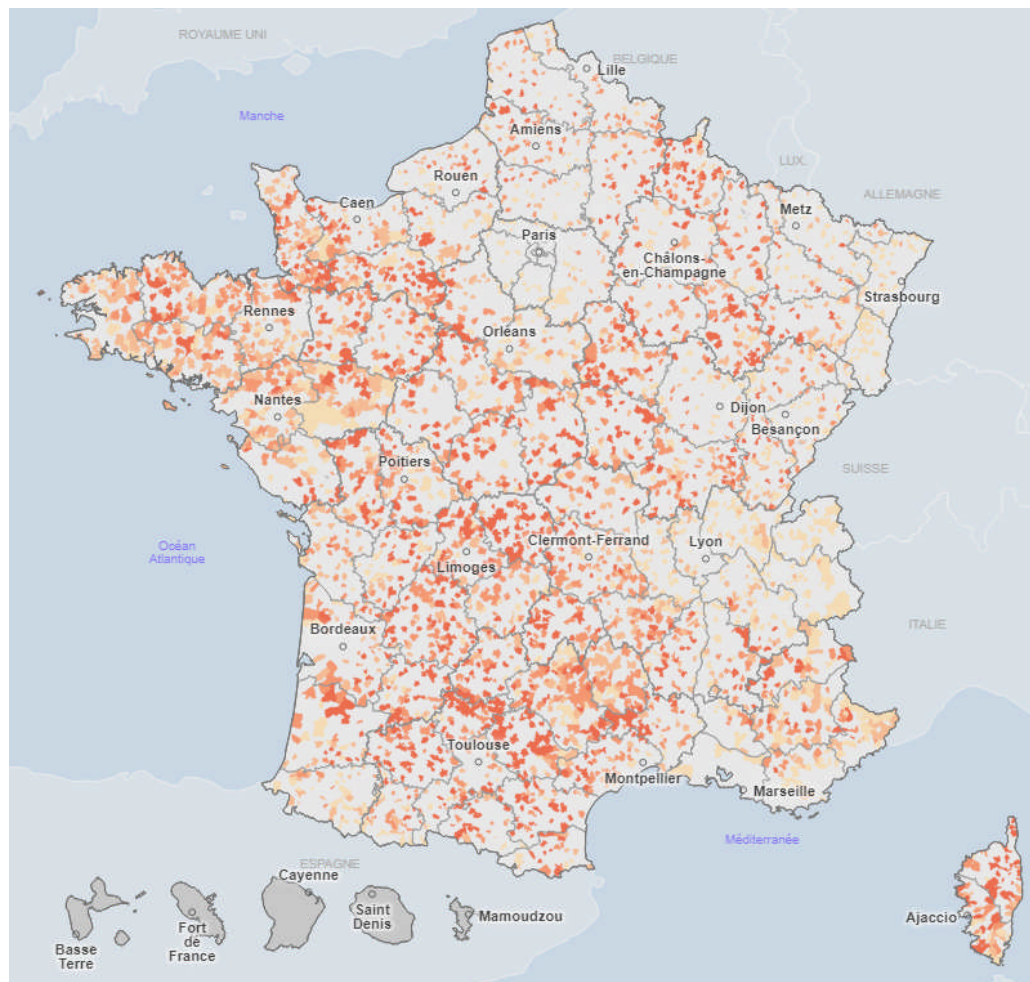
Fraction péréquation

- **La fraction péréquation** : communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique

Fraction cible

- **La fraction cible** : seules les 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants, parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la DSR sont éligibles à la fraction cible.

DOTATION DE SOLIDARITE RURALE (DSR) FRACTION BOURG CENTRE 2024 EN € PAR HABITANT



	Fraction bourg-centre de la DSR
Nombres de commune bénéficiaires	4 212
Total communes	34 806
Part dans le total	12,1%

La DSR Bourg centre représente plus de 90€/hab pour 1 058 communes des 4 212 communes bénéficiaires et plus de 70 €/hab pour près de 2 160 communes.

CALCUL DE LA FRACTION BOURG-CENTRE DE LA DSR

- La fraction bourg-centre de la DSR est calculée selon les modalités suivantes :

DSR fraction bourg-centre

$$\text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left[\frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right] \right\} \times \text{EF} \times \text{Coeff ZRR} \times \text{VP}$$

- POP DGF** = population DGF 2020 dans la limite de 10 000 habitants
- PFi** = potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants en métropole
- Pfi** = potentiel financier par habitant de la commune
- EF** = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2
- VP** = Valeur de point
- Coeff FRR** = 1,3 (Maintien des communes en ex ZRR exclues du périmètre France revitalisation rurale jusqu'au 31/12/2027 en sachant que le nouveau zonage a été établi au 30/06/2024 pour une durée de 6 ans).

LA DSR BOURG CENTRE : MODIFICATIONS ENVISAGEES

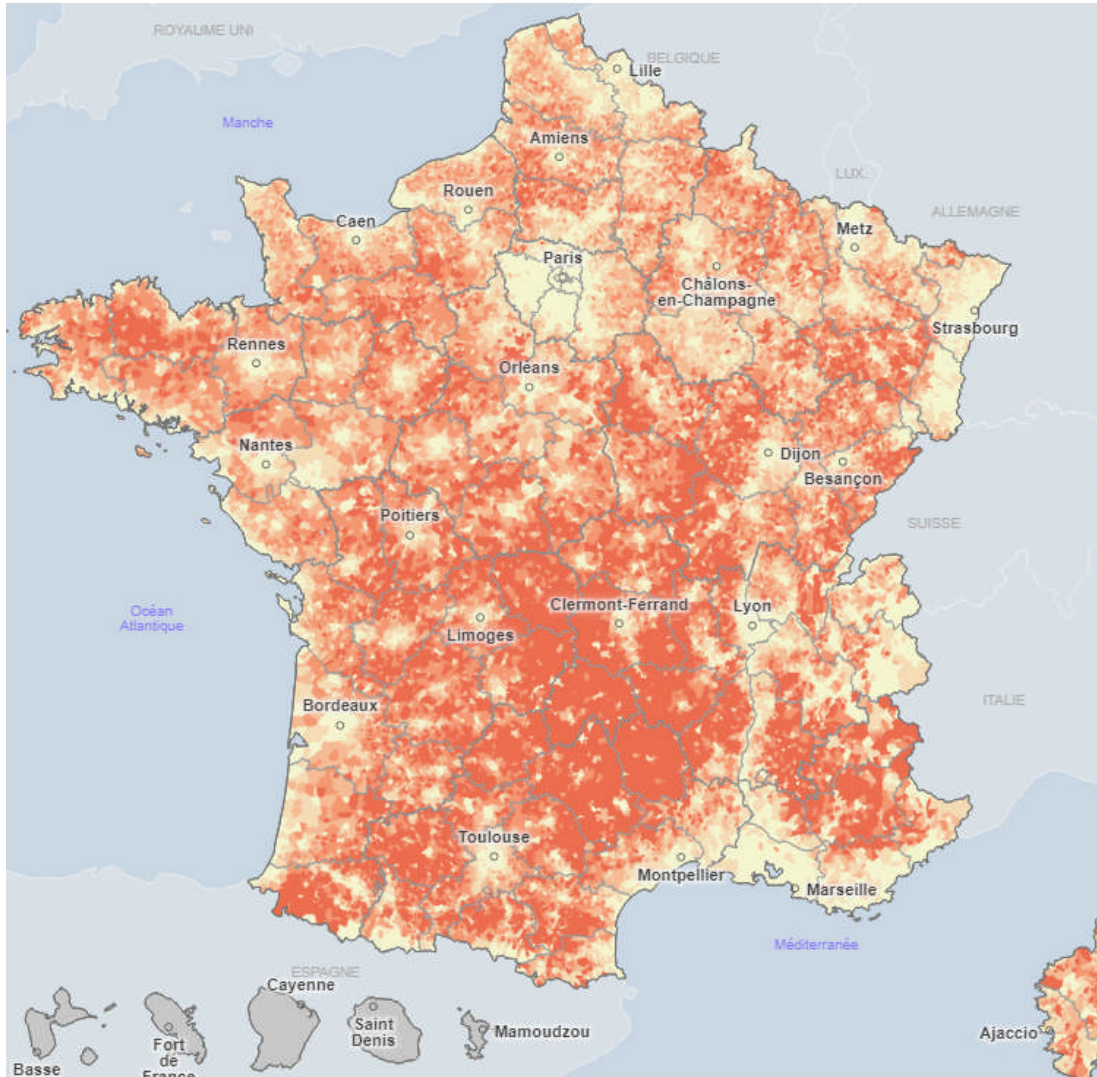
Fraction bourg centre

- La fraction bourg-centre : communes de moins de 10 000 habitants chef-lieu de canton ou dont la population représente au moins 15% de la population du canton (les limites territoriales des cantons sont appréciées au 1^{er} janvier 2024) et certains chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants. **Un amendement du Sénat déposé dans le cadre de l'examen du PLF 2025 visait à permettre aux communes qui dépassent 15 % de la population cantonale en tenant compte des limites cantonales au 1^{er} janvier 2015 d'être éligible à fraction bourg-centre. Cette disposition n'a pas été retenue dans le texte voté.**
- La LFI pour 2015 a intégré en outre les modifications introduites par la loi du 13 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux avec la suppression de la notion de chef lieu de canton et l'intégration de la notion de bureau centralisateur.

Plafonnement entre la population INSEE et la population DGF visant à « éliminer les faux bourgs-centres » (communes touristiques dont la population permanente est faible).

- 500 habitants population DGF pour les communes dont la population issue du dernier recensement (Insee) est inférieure à 100 habitants ;
- 1 000 habitants population DGF pour les communes dont la population issue du dernier recensement (Insee) est comprise entre 100 et 499 habitants ;
- 2 250 habitants population DGF pour les communes dont la population issue du dernier recensement (Insee) est comprise entre 500 et 1 499 habitants.

DOTATION DE SOLIDARITE RURALE (DSR) FRACTION PÉRÉQUATION 2024 EN € PAR HABITANT



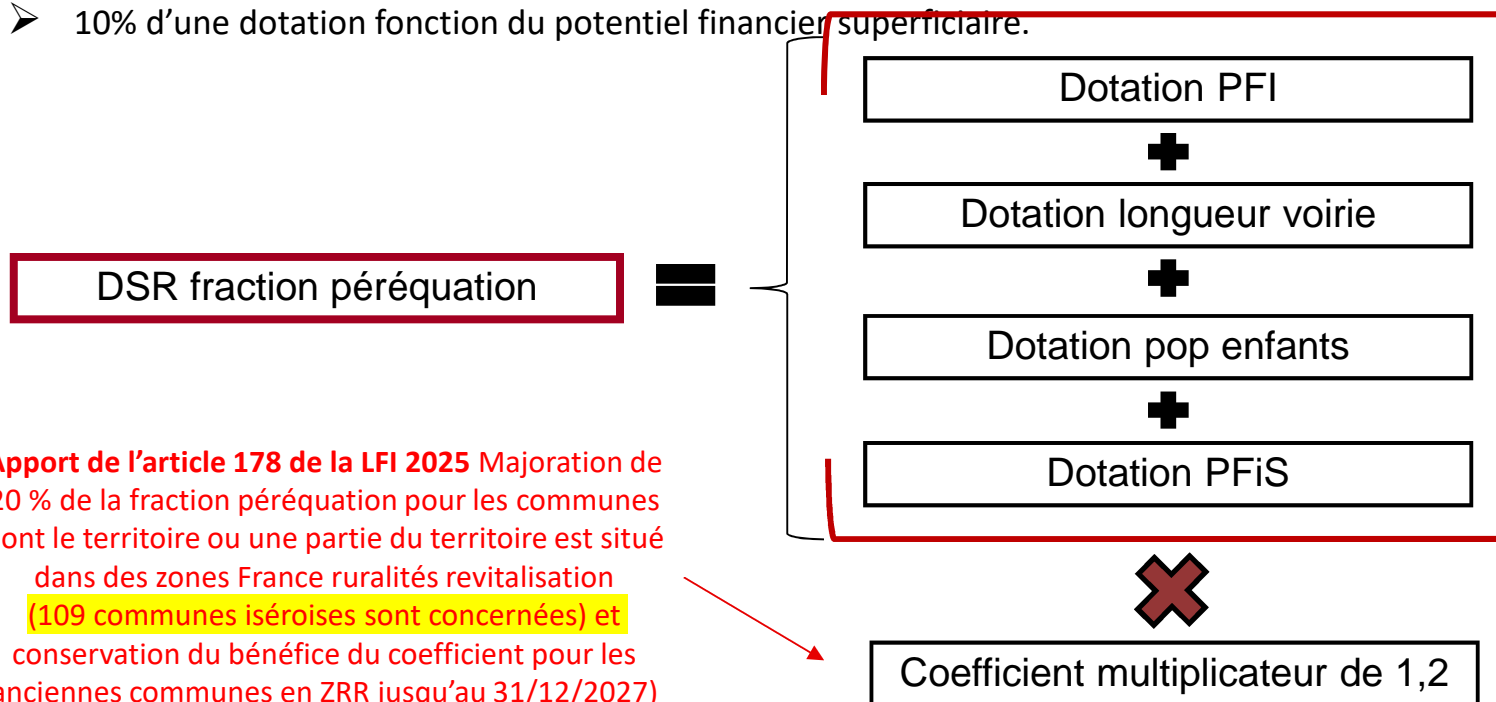
	Fraction péréquation de la DSR
Nombre de commune bénéficiaires	33 078
Total communes	34 806
Part dans le total	95%

La dotation de péréquation bénéficie à 95% des communes (presque toutes les communes inférieures à 10 000 habitants en bénéficient).

Près de 21 000 communes perçoivent moins de 30€/hab.

LA FRACTION PÉRÉQUATION DE LA DSR

- La fraction péréquation de la DSR est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 2x le potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique.
- La fraction péréquation de la DSR est composée à :
 - 30% d'une dotation fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal.
 - 30% d'une dotation prenant en compte la longueur de voirie
 - 30% d'une dotation relative au nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune.
 - 10% d'une dotation fonction du potentiel financier superficiaire.



LA DOTATION POTENTIEL FINANCIER DE LA FRACTION DE PÉRÉQUATION

- La dotation « potentiel financier » correspond à :

$$\text{Dotation PFi} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

- POP DGF** = population DGF
- PFi** = potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique.
- pfi** = potentiel financier par habitant de la commune
- EF** = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2
- VP** = Valeur de point

LA DSR PÉRÉQUATION FRACTION VOIRIE : MODIFICATIONS APPORTEES

LES APPORTS DE L'ARTICLE 178 DE LA LFI 2025 :

La longueur de voirie prise en compte dans le calcul ne sera plus limitée à la voirie classée dans le DP communal.

- Avec la réforme adoptée, il sera tenu compte de la voirie située sur le territoire de la commune, quel que soit le propriétaire de cette voirie.
- La longueur de voirie prise en compte sera recensée en fonction de sa présence physique sur le territoire de la commune, sans référence à la propriété ou à l'exercice de la compétence.
- La longueur de voirie retenue pour la DSR reposera sur les données qui sont d'ores et déjà recensées par l'Institut national de l'information Géographique et forestière (IGN).
- Le recensement par l'IGN remplacera donc le recensement actuel effectué sur la base des éléments déclarés par les communes. La loi de finances pour 2025 renvoie à un décret le soin de préciser les modalités d'application du dispositif et en particulier les voiries qui seront retenues, parmi celles recensées par l'IGN.

LA DOTATION « POPULATION DES ENFANTS » DE LA FRACTION PÉRÉQUATION

- La dotation « population des enfants de 3 à 16 ans » est calculée de la manière suivante :

$$\text{Dotation pop 3 à 16 ans INSEE} \times \text{Population âgée de 3 à 16 ans de la commune} \times \text{VP}$$

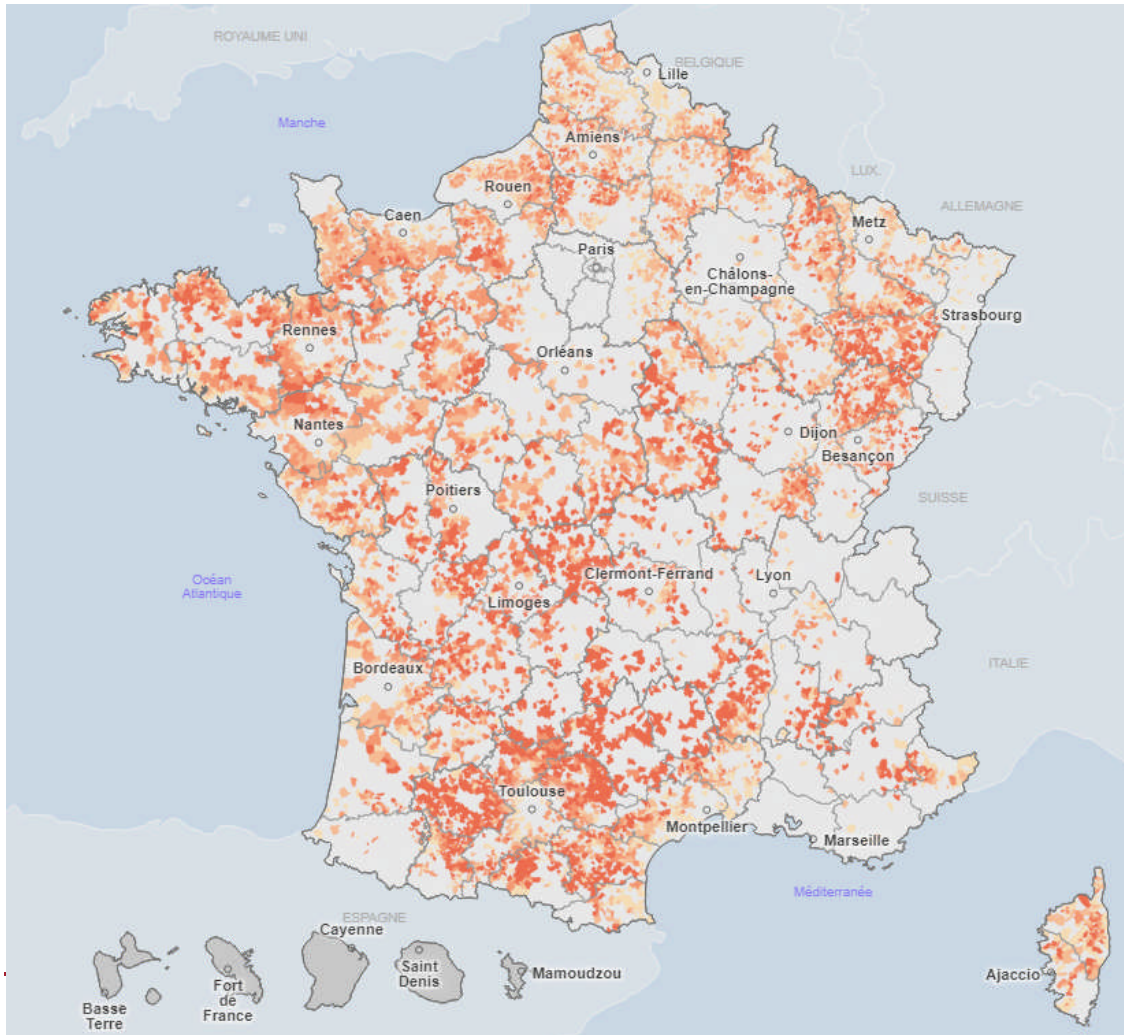
LA DOTATION « POTENTIEL FINANCIER SUPERFICIAIRE DE LA FRACTION PÉRÉQUATION »

- La « dotation « potentiel financier superficiaire » prend en compte le potentiel financier par hectare de la commune :

$$\text{Dotation PFiS} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \frac{\text{PFiS} - \text{pfiS}}{\text{PFiS}} \right\} \times \text{VP}$$

- POP DGF** = population DGF
 - PFiS** = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants
 - pfiS** = potentiel financier par hectare de la commune
- La dotation totale attribuée aux communes est égale à l'addition des 4 parts. Toutefois la loi prévoit des règles de plancher de baisse et de plafond d'augmentation.

DOTATION DE SOLIDARITE RURALE (DSR) FRACTION CIBLE 2024 EN € PAR HABITANT

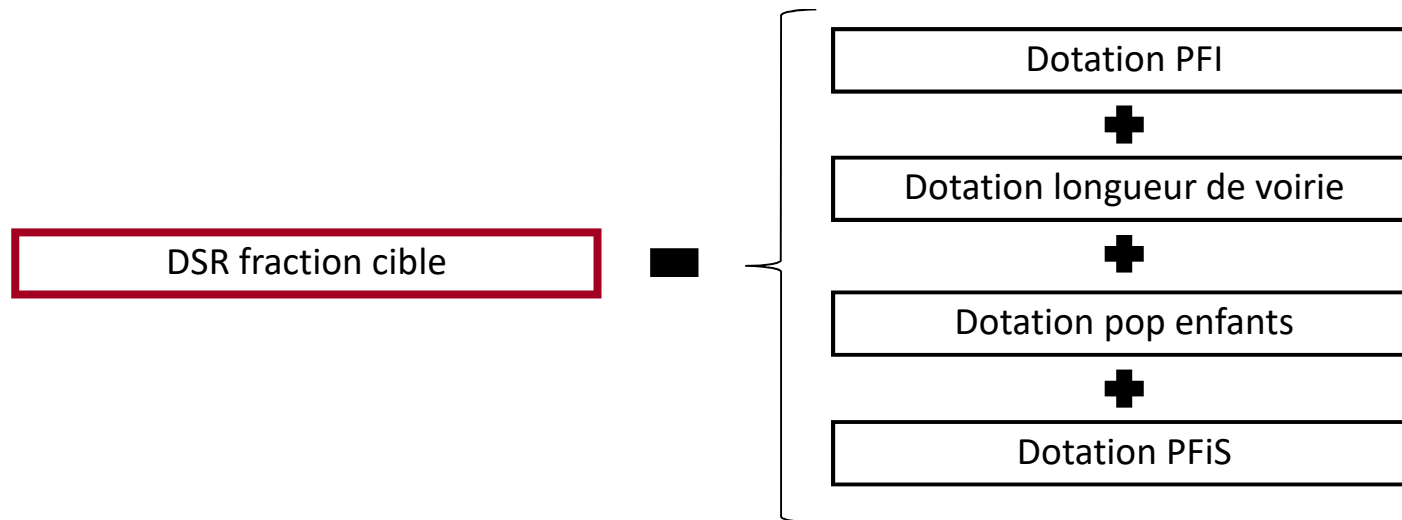


	Fraction cible de la DSR
Nombres de commune bénéficiaires	10 739
Total communes	34 806
Part dans le total	31%

Près de 2 800 communes perçoivent une dotation supérieure à 57€/hab.

LA FRACTION CIBLE DE LA DSR

- La fraction cible de la DSR est composée à :
 - 30% d'une dotation fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal de la commune
 - 30% d'une dotation prenant en compte la longueur de voirie.
 - 30% d'une dotation relative au nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune.
 - 10% d'une dotation fonction du potentiel financier superficiaire.



- Le calcul de ces « dotations » est identique à celui de la fraction péréquation de la DSR. Toutefois, **les valeurs de point utilisées diffèrent.**

LA FRACTION CIBLE DE LA DSR : MODIFICATION APPOREE

- La fraction cible de la DSR est attribuée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants parmi celles éligibles à au moins une des deux fractions de la DSR présentées ci-dessus.
- Les communes sont classées selon un indice synthétique composé :
 - Pour 70% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de même strate et le potentiel financier par habitant de la commune.
 - Pour 30% du rapport entre **la moyenne sur trois ans du revenu** le revenu moyen par habitant des communes de la même strate et **la moyenne sur trois ans du revenu par habitant** le revenu par habitant de la commune.
- Depuis l'adoption de l'article 195 de la LFI 2023 l'évolution de la fraction cible est encadrée, en effet l'attribution au titre de cette fraction d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à **90 %** ni supérieure à **120 % du montant perçu l'année précédente.**

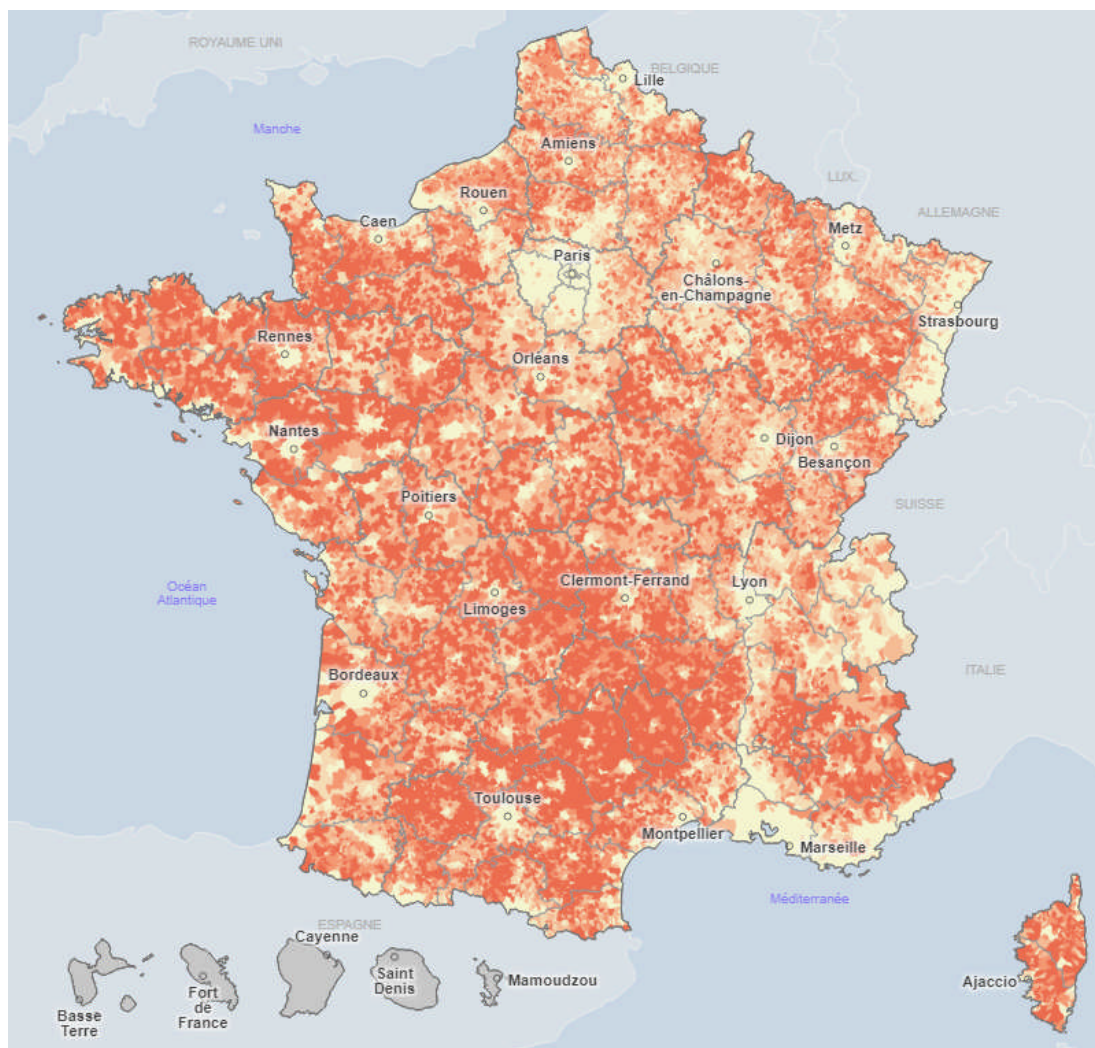


Apport de l'article 178 de la LFI 2025 : dans le cas où le revenu fiscal de référence d'une commune n'est pas disponible sur l'une ou plusieurs des trois dernières années, alors la moyenne est remplacée par la moyenne sur trois ans du revenu par habitant moyen des communes du même groupe démographique



Apport de l'article 240 de la LFI 2024

DOTATION DE SOLIDARITE RURALE (DSR) EN € PAR HABITANT EN 2024



	Dotation de solidarité rurale
Nombre de communes bénéficiaires	33 145
Total communes	34 806
Part dans le total	95%

Plus de 7 000 communes bénéficient d'une DSR supérieure à 86 €/hab.

LA DOTATION NATIONALE DE PÉRÉQUATION

DOTATION NATIONALE DE PÉRÉQUATION

Part principale

Part majoration

La DNP est composé de deux parts : la part principale et la part majoration.

ÉLIGIBILITÉ À LA PART PRINCIPALE DE LA DNP

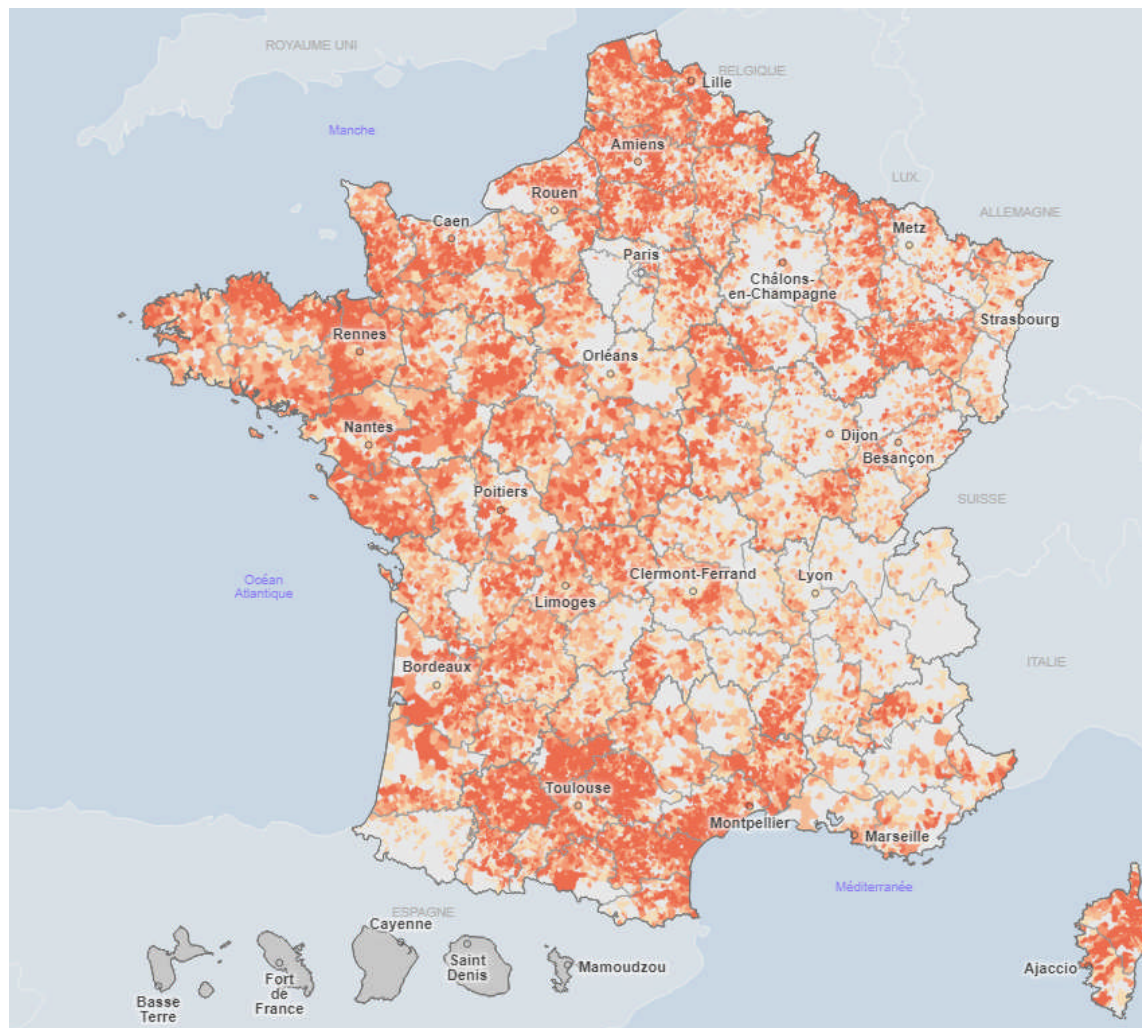
- Les communes qui satisfont cumulativement aux deux conditions suivantes :
 - Avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5% au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant ;
 - Avoir un effort fiscal supérieur à la moyenne du groupe démographique correspondant *.
- Les communes de plus de 10 000 habitants qui répondent aux deux conditions suivantes :
 - Avoir un potentiel financier par habitant inférieur ou égal à 85% du potentiel financier du groupe démographique correspondant ;
 - Avoir un effort fiscal supérieur à 85% de la moyenne du groupe démographique correspondant.
- Deux autres conditions dérogatoires :
 - Avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5% au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant et un taux de CFE égal en n-1 au taux plafond ;
 - Avoir un potentiel financier par habitant supérieur au plus de 5% à la moyenne du groupe démographique correspondant et un effort fiscal compris entre l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique et 85% de cet effort fiscal moyen. Les communes éligibles à cette seconde condition dérogatoire perçoivent une attribution réduite de moitié**.

$$\text{Part principale DNP} = \frac{1,05 \times \text{PFin moyen de la strate} - \text{PFin de la commune}}{\text{PFin moyen de la strate}} \times \text{VP} \times \text{Population DGF}$$

Valeur de point pour les communes de **moins de 200 000 habitants**
Valeur de point pour les communes de **plus de 200 000 habitants**

DOTATION NATIONALE DE PÉRÉQUATION

PART PRINCIPALE 2024 EN €/HABITANT



	Dotation nationale de péréquation - Part principale
Nombres de commune bénéficiaires	21 330
Total communes	34 806
Part dans le total	61%

61% des communes bénéficient de la part principale de la DNP

ÉLIGIBILITÉ À LA PART MAJORATION DE LA DNP

Les communes qui satisfont cumulativement aux trois conditions suivantes :

- Être **éligible à la part principale** de la dotation nationale de péréquation,
- **Compter moins de 200 000 habitants DGF**,
- Avoir un potentiel fiscal relatif **aux seuls « produits post-TP » par habitant inférieur de 15 % à la moyenne de la strate démographique** auxquelles elles appartiennent. → Dans les produits post TP était pris en compte la CVAE, la LFI 2025 intègre en lieu et place de la CVAE dans le calcul la fraction de TVA de remplacement de la CVAE puisque cette imposition n'est plus affectée aux collectivités depuis 2023 en lien avec sa suppression progressive

$$\text{Part majoration DNP} = \frac{(\text{Produits post-TP moyens par hab du groupe démographique} - \text{Produits post-TP par hab de la commune})}{\text{Produits post-TP moyens par hab du groupe démographique}} \times \text{VP} \times \text{Population DGF}$$

Valeur de point

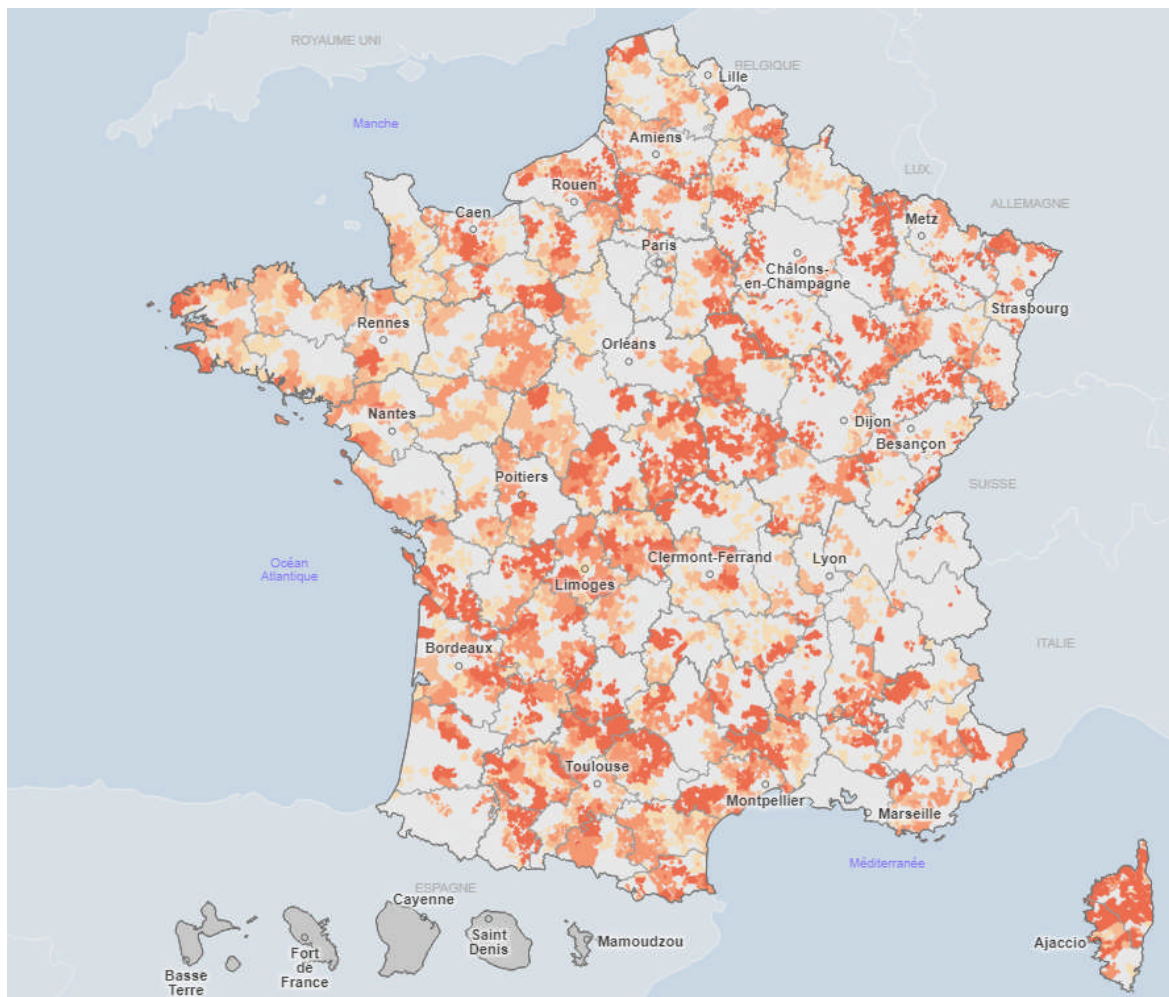
A l'issue du calcul de la part majoration, les communes éligibles dont l'attribution spontanée au titre de la majoration est :

- **inférieure de plus de 10 % à celle perçue en N-1** bénéficiant **d'une garantie de baisse limitée à 90 % du montant perçu en N-1**,
- **supérieure de plus de 20 % à celle perçue en N-1** bénéficiant **d'une attribution spontanée égale à 120 % du montant perçu en N-1**.

Pour rappel, l'article 240 de la LFI 2024 intègre une garantie de sortie pour les communes qui cessent d'être éligible à la majoration de la DNP. Cette garantie est non renouvelable, elle est attribué la première année d'inéligibilité à la majoration et est égale à la moitié du montant de la majoration perçue la dernière année d'éligibilité (N-1).

DOTATION NATIONALE DE PÉRÉQUATION

PART MAJORATION 2024 EN €/HABITANT

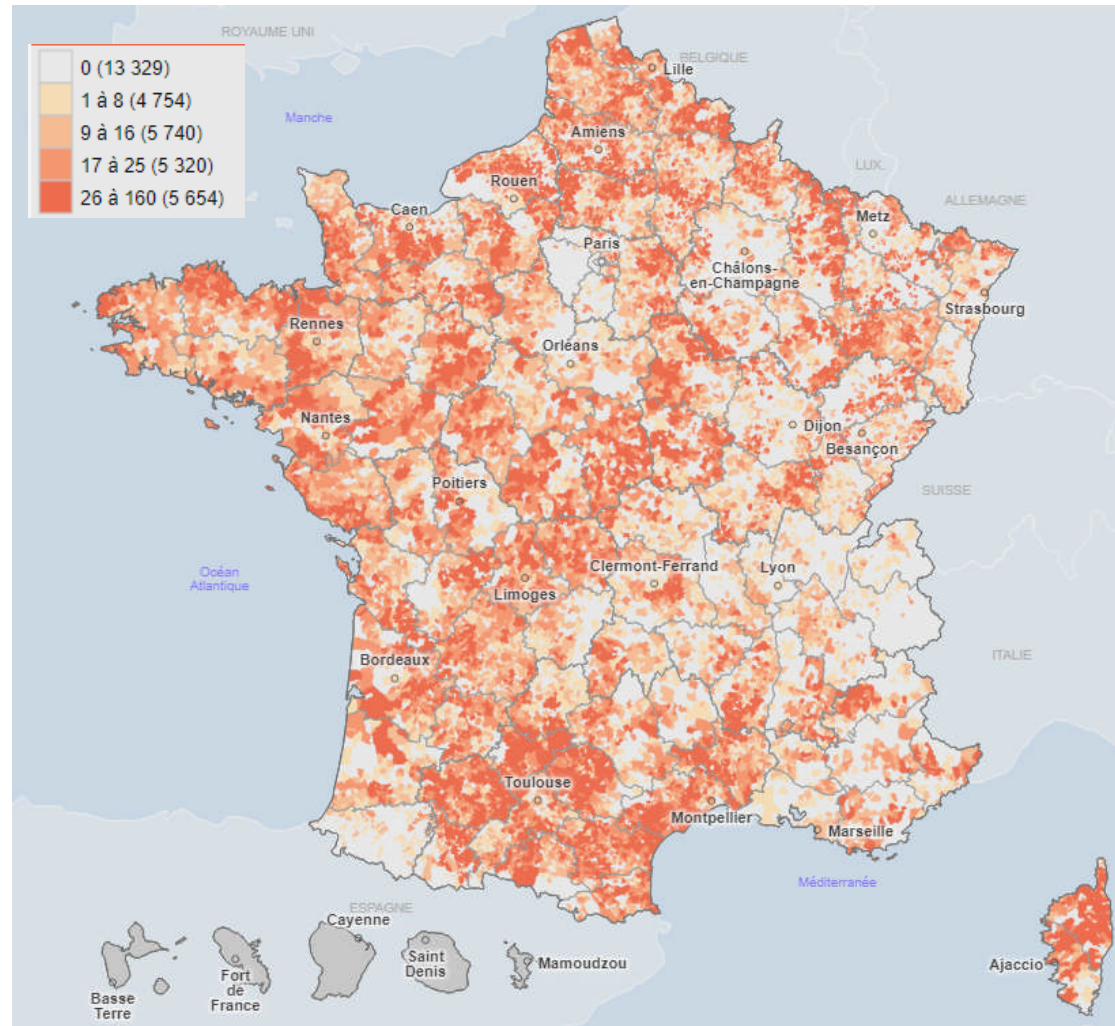


	Dotation nationale de péréquation - Part majoration
Nombres de commune bénéficiaires	13 578
Total communes	34 806
Part dans le total	39%

39% des communes sont bénéficiaires de la majoration de la DNP.

63% des communes éligibles à la part principale de la DNP bénéficient également de la part majoration

DOTATION NATIONALE DE PÉRÉQUATION 2024 EN €/HABITANT



LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE

DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE

ATTRIBUTION SPONTANÉE

PART PROGRESSION

La DSU se compose de l'attribution spontanée et la part progression.

L'ÉLIGIBILITÉ À LA DSU

- L'éligibilité à la DSU repose sur les 4 critères ci-dessous.

Critères indice DSU	Pondération des critères 2016	Pondération des critères LFI 2017
Potentiel financier par habitant	45%	30%
Part des logements sociaux	15%	15%
Part des APL dans les logements	30%	30%
Revenu par habitant	10%	25%

ARTICLE 178 DE LA LFI 2025

Les logements sociaux retenus sont les logements locatifs recensés au sein du répertoire des logements locatifs sociaux et de leurs occupants. La loi de finances 2025 intègre aussi les logements sociaux faisant l'objet d'une opération de requalification de copropriétés dégradées reconnue d'intérêt national

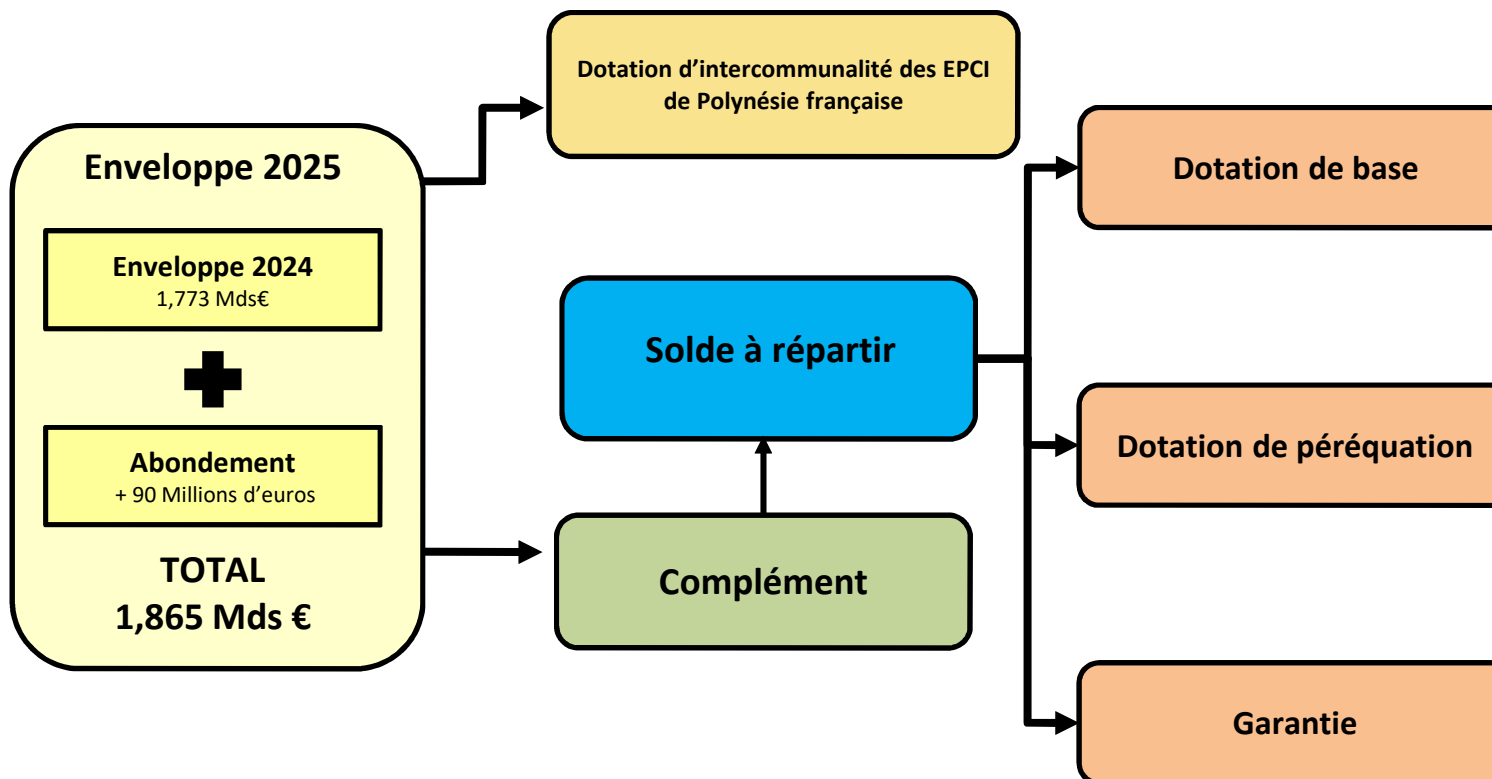
- De plus, les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur de plus de 2,5 fois à leur potentiel financier moyen par habitant de leur groupe démographique sont exclues de la DSU.

LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES EPCI

LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES EPCI



ARCHITECTURE DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ



LES MÉCANISMES DE GARANTIE ET DE PLAFONNEMENT

- Les mécanismes de garantie restent identiques à ceux appliqués en 2024 :

Évolutions des garanties de maintien de la dotation d'intercommunalité		
Garantie de maintien de la dotation d'intercommunalité par habitant	Métropole/communauté urbaine	CIF > 40%
	Communauté d'agglomération	CIF > 40%
	Communauté de communes à fiscalité professionnelle unique	CIF > 50%
	Communauté de communes à fiscalité additionnelle	CIF > 50%
	Pour potentiel fiscal faible (inférieur à la moitié du niveau moyen de la catégorie)	Maintien de la garantie
	Fusion/ transformation	Maintien de la garantie
Garantie à 95% de la dotation d'intercommunalité par habitant		Maintien de la garantie
Plafonnement		Maintien du plafonnement à 120% (110% jusqu'en 2023)

- L'évolution de la dotation d'intercommunalité des EPCI en situation de plafonnement de la dotation est limitée à +20 % par habitant (jusqu'en 2023 +10%).

ARTICLE 178 DE LA LFI 2025 :

LES MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA DOTATION DE COMPENSATION CAS DE MODIFICATION DE PÉRIMÈTRE

Jusqu'à présent, lors d'un retrait ou d'une adhésion de commune à EPCI, la modification du périmètre donnait lieu à une modification de la compensation part salaire. En effet, la ou les communes sortantes/ adhérentes emportait sa compensation part salaire de taxe professionnelle déterminée lors de la réforme à l'EPCI. Les dispositions de l'article 178 de la LFI 2025 aboutissent à une proratisation de la CPS à la population lors d'une modification de périmètre.

Illustration : Retrait commune C

Dotation de compensation de l'EPCI	37 000
Commune A	5 000
Commune B	0
Commune C	25 000
Commune D	5 000
Commune E	2 000

Population	25 310	Part dans le total
Commune A	15 000	59,3%
Commune B	5 960	23,5%
Commune C	3 500	13,8%
Commune D	500	2,0%
Commune E	350	1,4%

Avant réforme	
Dotation de compensation de l'EPCI	12 000
Commune A	5 000
Commune B	0
Commune D	5 000
Commune E	2 000

Baisse de la dotation de compensation avant minoration	-25 000
--	---------

Après réforme	
Dotation de compensation de l'EPCI	10 341
Commune A	7 112
Commune B	2 826
Commune D	237
Commune E	166

Baisse de la dotation de compensation avant minoration	-26 659
--	---------

Dans cette illustration le retrait de la commune C entraînerait une perte de 25 k€ de dotation de compensation avant minoration. Avec la réforme, la dotation de compensation de l'EPCI diminuerait de 27 k€ avec le retrait de la commune C.

4.1. LES CONCOURS FINANCIERS EN 2025

4.1.3 LE FCTVA

ARTICLE 30 PLF OCTOBRE : LA MODULATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Il est inscrit dans le PLF présenté en octobre une baisse de 258 M€ du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dans les PSR au profit des collectivités

L'article 30 du PLF 2025 prévoit :

- une réduction du champ des dépenses concernées par le FCTVA :

Suppression de l'éligibilité des dépenses de fonctionnement : entretien bâtiments publics et de la voirie, entretien des réseaux et fournitures de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage (toutefois réalisées en 2023 ou 2024 donnant lieu à un versement du FCTVA en 2025 ou 2026 restent compensées à un taux réduit de 5,6%

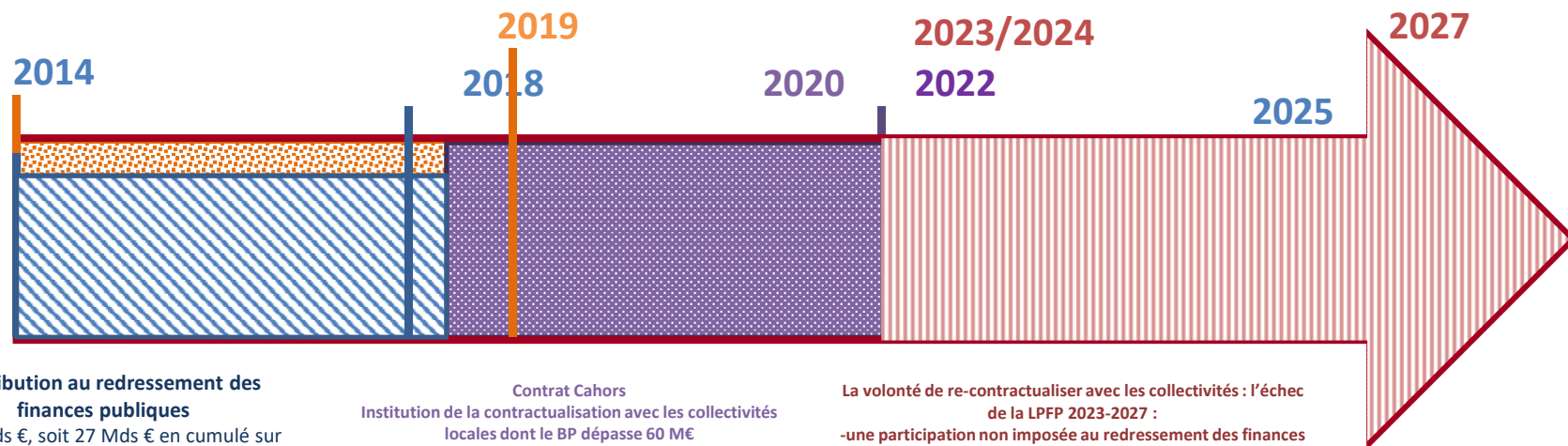
- une réduction du taux de compensation par le FCTVA de 16,404 % à 14,850%

ARTICLE SUPPRIMÉ PAR LE SÉNAT

- Le taux de récupération de 16,404 % restera inchangé,
- Le périmètre des dépenses éligibles à la récupération du FCTVA ne sera pas modifié.

4.2. LE DISPOSITIF DE LISSAGE CONJONCTUREL DES RECETTES FISCALES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES « DILICO »

12 ANS DE PARTICIPATIONS DES COLLECTIVITÉS LOCALES À LA RÉDUCTION DU DÉFICIT PUBLIC



Contribution au redressement des finances publiques
(11,5 Mds €, soit 27 Mds € en cumulé sur la période)

Réduction de la DGF conduisant à la mise en place d'un prélèvement annuel sur la fiscalité pour celles dont les concours financiers sont devenus nuls

LFI 2014

Objectif d'évolution de la dépense globale (ODEDEL)

Mise en place d'un outil d'analyse d'évolution de la dépense publique locale sans contrainte pour les collectivités locales

LPFP 2014-2019

Contrat Cahors
Institution de la contractualisation avec les collectivités locales dont le BP dépasse 60 M€

322 collectivités locales ont contractualisé.
Objectifs d'évolution des dépenses de fonctionnement comprise entre 0,75% et 1,65% en tenant des comptes des particularités des collectivités concernées

Si dépassement, reprises financières :

- 75% de l'écart : les collectivités ayant contractualisé
- 100% de l'écart : les collectivités non signataires du contrat

Si respect des objectifs : majoration du taux de subvention de la DSIL

LPFP 2018-2022

DEPUIS 2020 : SUSPENSION DES CONTRATS CAHORS DES LE DEBUT DE LA CRISE SANITAIRE

La volonté de re-contractualiser avec les collectivités : l'échec de la LPFP 2023-2027 :

-une participation non imposée au redressement des finances publiques avec l'objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement fixé à un rythme inférieur de 0,5 point au taux d'inflation.

-une trajectoire financière caduque seulement 1 an après l'adoption du texte

LPFP 2023-2027 adoptée fin 2024

Instauration du Dispositif de Lissage Conjoncturel des recettes fiscales des Collectivités locales (DILICO) : prélèvement d'un 1 Mds € sur les collectivités locales en

2025

LOI DE FINANCES 2025

DU FONDS DE RESERVE AU DILICO

Fonds de réserve (PLF octobre) : 3Mds€ en 2025

Prélèvement sur les EPCI, communes, régions, département dont les dépenses réelles de fonctionnement sont supérieures à 40 M€ au compte de gestion n-2 du budget principal au prorata des recettes réelles de fonctionnement avec un plafonnement à 2%.

Prélèvement déclenché en n dès lors que le solde budgétaire des collectivités locales n-1 est plus élevé que celui prévu initialement.

Ce dispositif conduisait à un prélèvement supporté par 450 collectivités.

Le montant de 3 Mds€ correspondait à l'application du plafond à 2% des recettes réelles de fonctionnement.

Dilico (Loi de finances adoptée : 1Md
Prélèvement sur les EPCI, communes, régions, département en fonctionnement du positionnement au regard d'un indice synthétique.

Environ 2000 collectivités concernées

ARTICLE 186 DE LA LFI 2025 :

INSTAURATION DU DISPOSITIF DE LISSAGE CONJONCTUREL DES RECETTES FISCALES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Le Sénat avait adopté plusieurs amendements visant à supprimer l'article 34 du PLF 2025 portant sur le fonds de réserve pour en créer un nouveau en remaniant totalement le dispositif.

Le dispositif repose sur trois contributions prélevées sur le montant des ressources fiscales versées aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Ces contributions seront mises en réserve et réservées. En 2025 le prélèvement est de 1 Mds € :

- Bloc communal (EPCI et communes) : 500 M€
- Département : 220 M€
- Régions : 280 M€.

Le prélèvement est limité à 2% des recettes réelles de fonctionnement. L'éligibilité à ce prélèvement est déterminée en fonction du positionnement au regard d'un indice synthétique (de ressources et de charges pour le bloc communal, de fragilité sociale pour les départements).

Le texte prévoit également **une restitution d'un tiers par an du prélèvement** de l'année n-1 (soit à compter de 2026) réparti à hauteur :

- 10 % dans les fonds de péréquation du bloc communal, des départements et des régions,
- 90% reversé aux collectivités contributrices au prorata de leur contribution.

Les reversements seront réalisés mensuellement à compter de la date de notification.

ARTICLE 186 DE LA LFI 2025 :

MODALITES DE CALCUL DES CONTRIBUTION DES COMMUNES AU DILICO POUR UN MONTANT TOTAL DE 250M€

Calcul d'un indice synthétique par aommune	$IS = 75\% \times \frac{\text{Potentiel financier par hab cne}}{\text{Potentiel financier par hab moyen des cnes}} + 25\% \times \frac{\text{Revenu par hab cne}}{\text{Revenu par hab moyen des cnes}}$
Détermination d'une valeur de point (VP)	$\frac{250M€}{(\text{ind cne A} - 110\%) \times \text{pop DGF A} + (\text{Ind cne B} - 110\%) \times \text{pop DGF B} + \dots}$
Seuil de contribution	Communes dont l'indice synthétique est supérieur à 110%
Exemptions	250 premières cnes au classement de l'IS de la DSU (cnes +10 000 hab) 30 premières cnes au classement de l'IS de la DSU (cnes -10 000 hab) 250 premières cnes au classement de l'IS de la DSR fraction cible 115 premières communes outre mer classées selon l'indice dotation de péréquation outre-mer
Calcul par commune	$\text{Population DGF} \times \text{VP} \times \frac{\text{Indice synth} * \text{cne} - 110\%}{110\% \text{ de l'IS moyen des cnes}}$
Plafonnement	Plafonnement à 2% des recettes réelles de fonctionnement
Exemptions	Communes dont la contribution est inférieure à 1000€
Détermination définitive des contributions par calcul itératif	Prise en charge des écrêtements et des exemptions

LE DILICO : ARTICLE 186 DE LA LOI DE FINANCES 2025

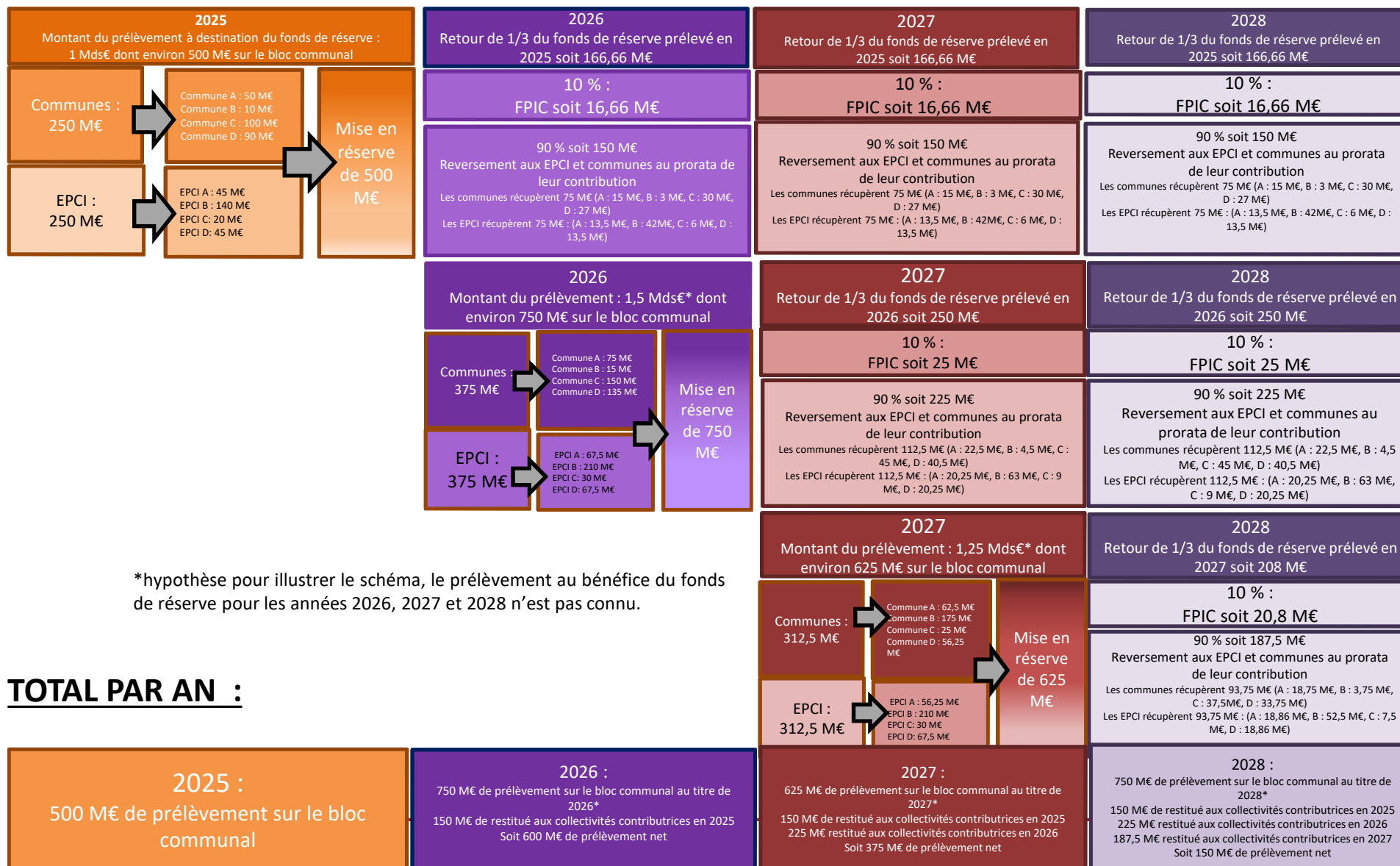
Répartition du prélèvement entre le bloc communal, les départements et les régions pour alimenter le fonds de réserve

→ 50% en fonction de la part de chaque catégorie dans le total des recettes de fonctionnement des collectivités locales

→ 50% en fonction de la fraction taux d'épargne brute catégories/somme des taux d'épargne brute moyen des 3 catégories

Bloc communal (500 M€ dont 250 M€ pour les communes et 250 M€ pour les EPCI)		Départements (220 M€)	Régions et collectivités uniques (280 M€)
50 % pour les communes	50 % des EPCI à fiscalité propre		
CONTRIBUTEURS			
Indice synthétique de ressources et de charges dépassant 110% de l'indice synthétique moyen des communes	Indice synthétique de ressources et de charges dépassant 110% de l'indice synthétique moyen des EPCI	Indice de fragilité sociale < indice de fragilité sociale médian	Toutes les collectivités
Indice synthétique de ressources et de charges*		Indice de fragilité sociale (IFS)	Selon le mode de répartition du fonds de péréquation des ressources de régions : variation des ressources totales entre l'année n-2 et 2011
$75\% \times \frac{\text{Potentiel financier par hab cne}}{\text{Potentiel financier par hab moyen des cnes}} + 25\% \frac{\text{Revenu par hab cne}}{\text{Revenu moyen par hab des cnes}}$	$75\% \times \frac{\text{Potentiel fiscal par hab EPCI}}{\text{Potentiel fiscal par hab moyen des EPCI}} + 25\% \frac{\text{Revenu par hab EPCI}}{\text{Revenu moyen par hab de l'EPCI}}$	Part des bénéficiaires RSA, part APA, part PCH, revenu par habitants	
CALCUL DE LA CONTRIBUTION			
Population DGF x VP x $\frac{\text{Indice synth+cne} - 110\% \text{ de l'IS moyen des cnes}}{110\% \text{ de l'IS moyen des cnes}}$	Population DGF x VP x $\frac{\text{Indice synth+EPCI} - 110\% \text{ de l'IS moyen des EPCI}}{110\% \text{ de l'IS moyen des EPCI}}$	Population DGF x VP x $\frac{\text{IFS dépt} - \text{IFS médian}}{\text{IFS médian des dépts}}$	
EXEMPTÉS DU PRÉLÈVEMENT			
250 premières cnes au classement de l'IS de la DSU (cnes +10 000 hab) 30 premières cnes au classement de l'IS de la DSU (cnes -10 000 hab) 250 premières cnes au classement de l'IS de la DSR fraction cible Si prélèvement inférieur à 1 000 € alors excepté	AUCUN	AUCUN	AUCUN
PLAFOND			
2% des RRF hors atténuations de produits, recettes exceptionnelles, produits des mises à disposition de personnel mutualisés	2% des RRF hors atténuations de produits, recettes exceptionnelles, produits des mises à disposition de personnel mutualisés	2% des recettes réelles de fonctionnement	2% des recettes réelles de fonctionnement

LE DILICO : ARTICLE 186 DE LA LOI DE FINANCES 2025



*hypothèse pour illustrer le schéma, le prélèvement au bénéfice du fonds de réserve pour les années 2026, 2027 et 2028 n'est pas connu.

TOTAL PAR AN :

ARTICLE 186 DE LA LFI 2025 : EXTRAITS ET COMMENTAIRES

TEXTE

Il est créé un dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales. **En 2025, ce dispositif concerne un montant d'un milliard d'euros.**

Les contributions sont notifiées par un arrêté des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales publié au Journal officiel, qui précise le montant prélevé par collectivité et par groupement.

Elles sont imputées sur le montant des douzièmes de fiscalité prévus mensuellement à compter de la date de notification

Le produit de la contribution mentionnée au IV du présent article est reversé, les trois années suivant sa mise en réserve, à hauteur d'un tiers par année et dans la limite du montant du produit de la contribution pour l'année en cours... Le reversement effectué chaque année est réparti, pour 10 % de son montant, au fonds mentionné à l'[article L. 4332-9 du CGCT](#) et, pour le solde, aux collectivités contributrices au prorata de leur contribution

COMMENTAIRES

2025 est l'année de la mise en place du Dilico. Le montant de 1Md€ ne vaut que pour cette même année. Le montant sera fixé chaque année dans les prochaines lois de finances de manière discrétionnaires (aucun mécanisme visant à en déterminer le montant n'est prévu).

Impact sur la trésorerie : les montants seront prélevés sur les douzièmes

Impact sur le budget : les montants seront comptabilisés sur un compte d'atténuation de produit (chapitre 013/article : subdivision du compte 739)

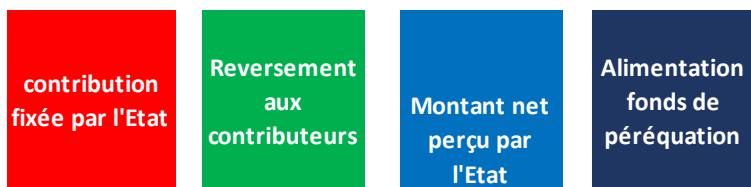
La contribution est dite mise en réserve et est reversée par tiers (-10% réservés aux fonds de péréquation) dans la limite de la contribution annuelle.

Autrement dit il n'y aura pas de reversement net : il s'agira sera une réduction de la contribution annuelle.

Il faut faire un sort à la notion de prêt sans intérêts qui a été inopportunément popularisée.

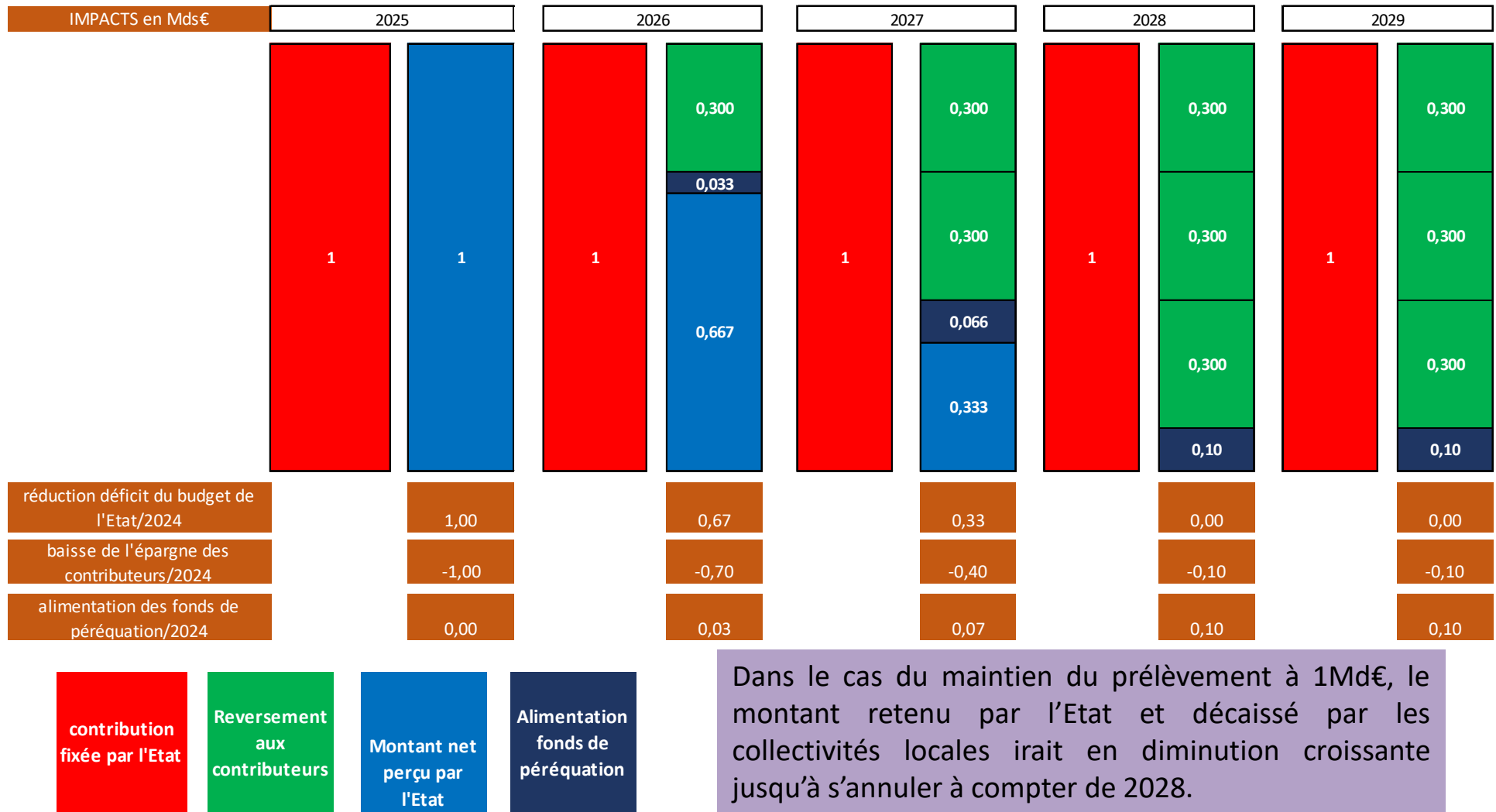
IMPACT POUR L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS DANS LE CAS D'UNE CONTRIBUTION FIXÉE A UN 1 MD€ EN 2025 SEULEMENT

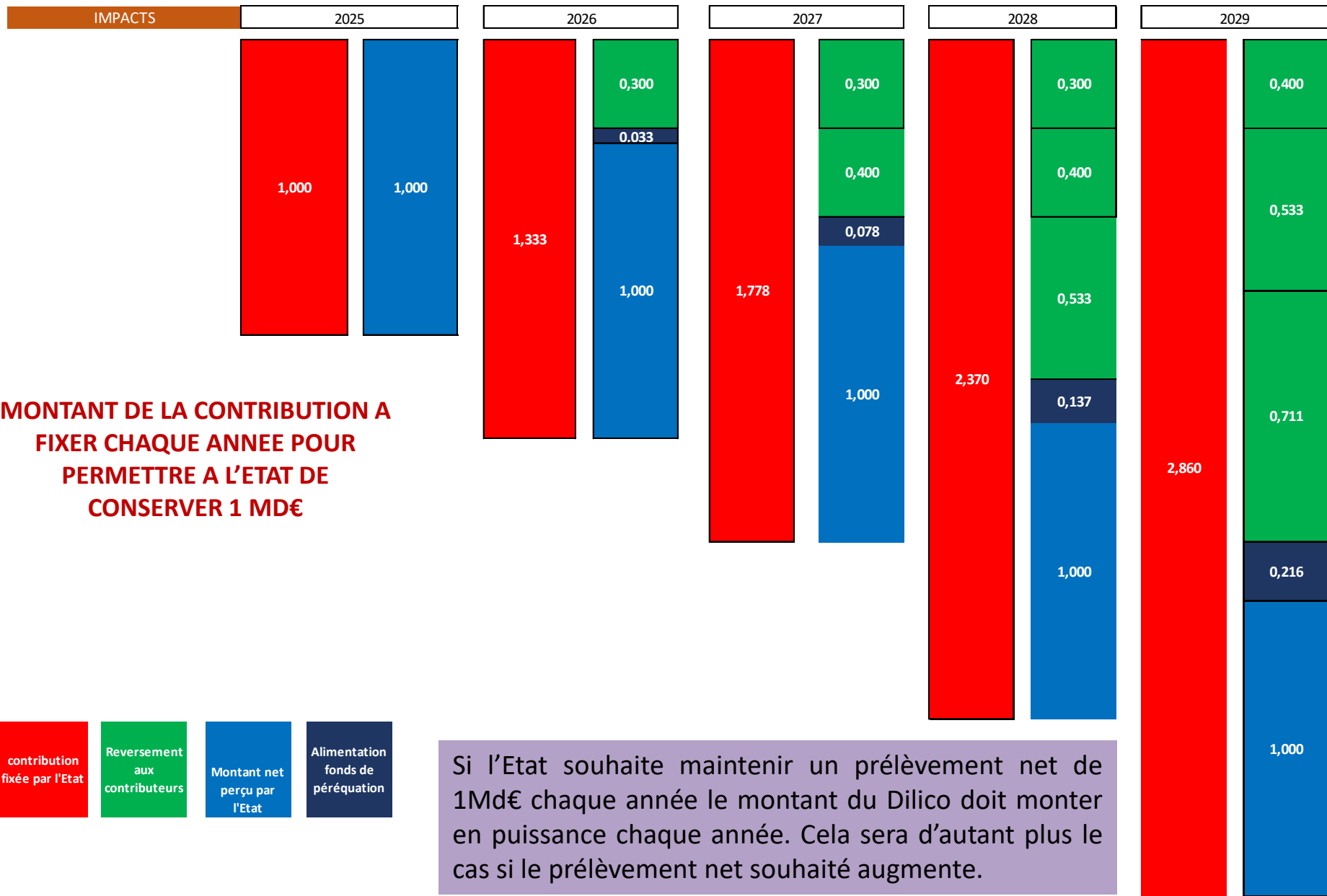
IMPACTS	2025	2026	2027	2028	2029
	1	0	0	0	0
	1	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
réduction déficit du budget de l'Etat/2024	1,00	0	0	0	0
baisse de l'épargne des contributeurs/2024	-1,00	0	0	0	0
alimentation des fonds de péréquation/2024	0,00	0	0	0	0



Dans le cas le montant du dilico serait fixé à 0 à compter de 2026, le mécanisme n'aurait plus aucun impact : les collectivités ne seraient plus prélevées mais pas non plus « remboursées ».

IMPACT POUR L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS DANS LE CAS D'UNE CONTRIBUTION FIXÉE À 1 MDS€ PAR AN DE 2025 À 2028





réduction déficit du budget de l'Etat/2024	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
baisse de l'épargne des contributeurs/2024	-1,000	-1,033	-1,078	-1,137	-1,216
alimentation des fonds de péréquation/2024	0,000	0,033	0,078	0,137	0,216

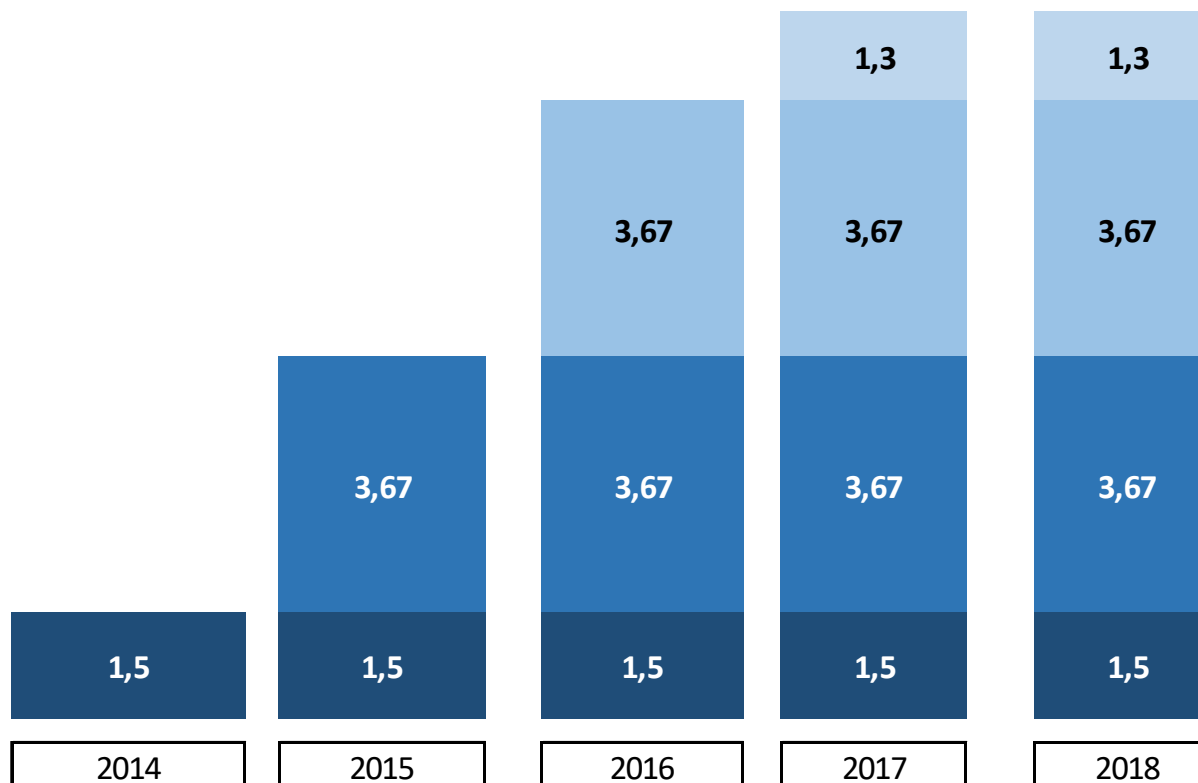
RAPPEL : CONTRIBUTION AU REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES 2014-2017

impact sur l'épargne	1,5	5,17	8,84	10,14	10,14
Impact cumulé sur les ressou	1,5	6,67	15,51	25,65	35,79

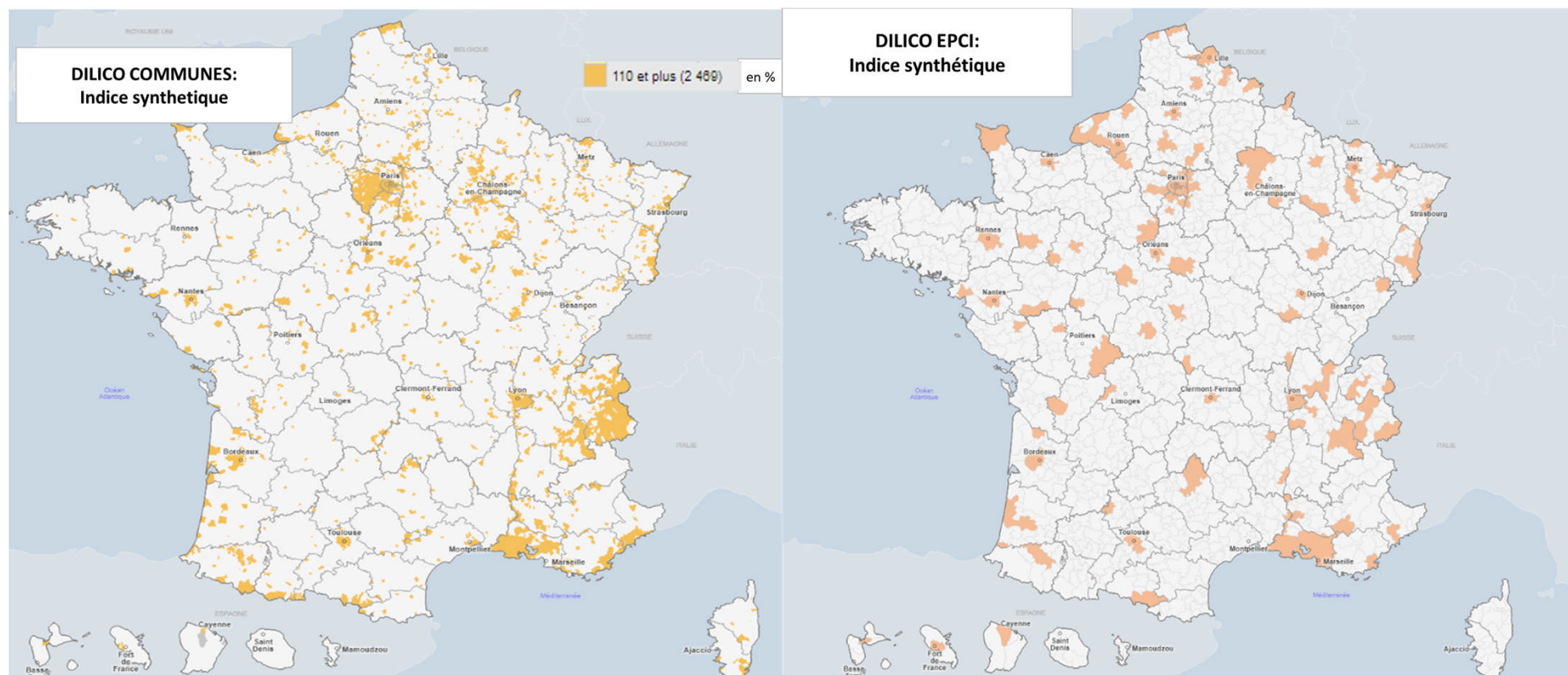
La contribution au redressement des finances publiques avait représenté un effort beaucoup plus important que le dilico (1,5 Md€ dès la première année et plus de 10 Mds€ à compter de la 4^{ème} année).

Cependant :

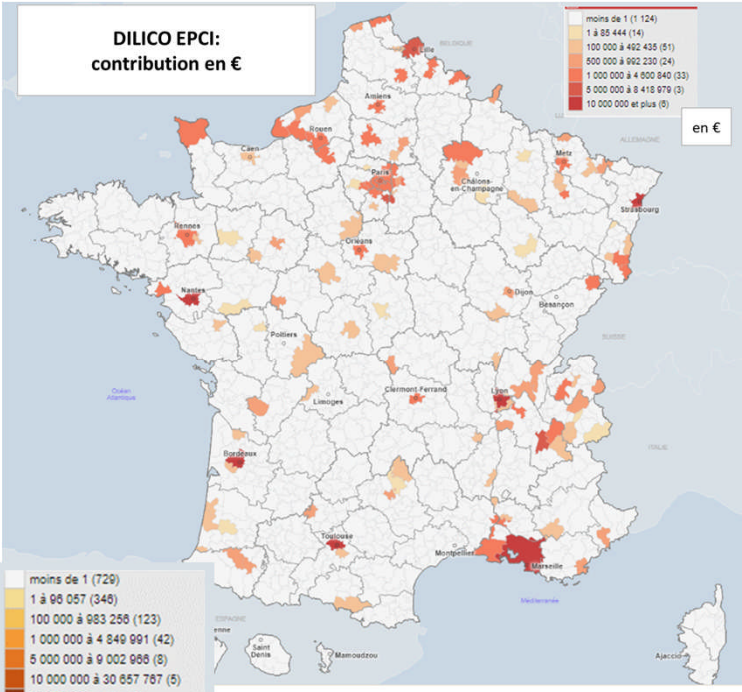
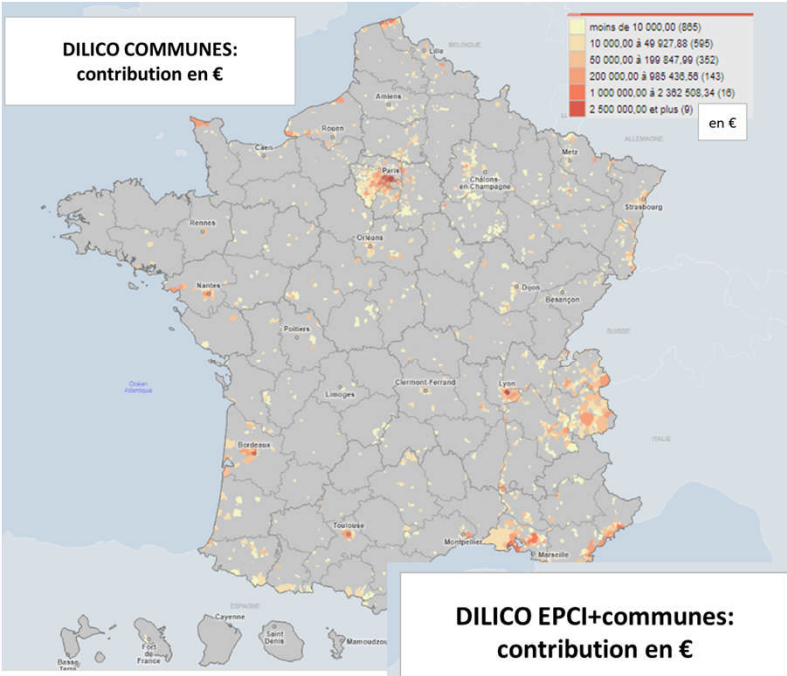
- L'effort était réparti sur 37 000 collectivités au lieu de 2000
- Le dilico constitue un des aspects seulement des efforts demandés aux collectivités locales qui s'élèvent à plus de 5 Mds en 2025.



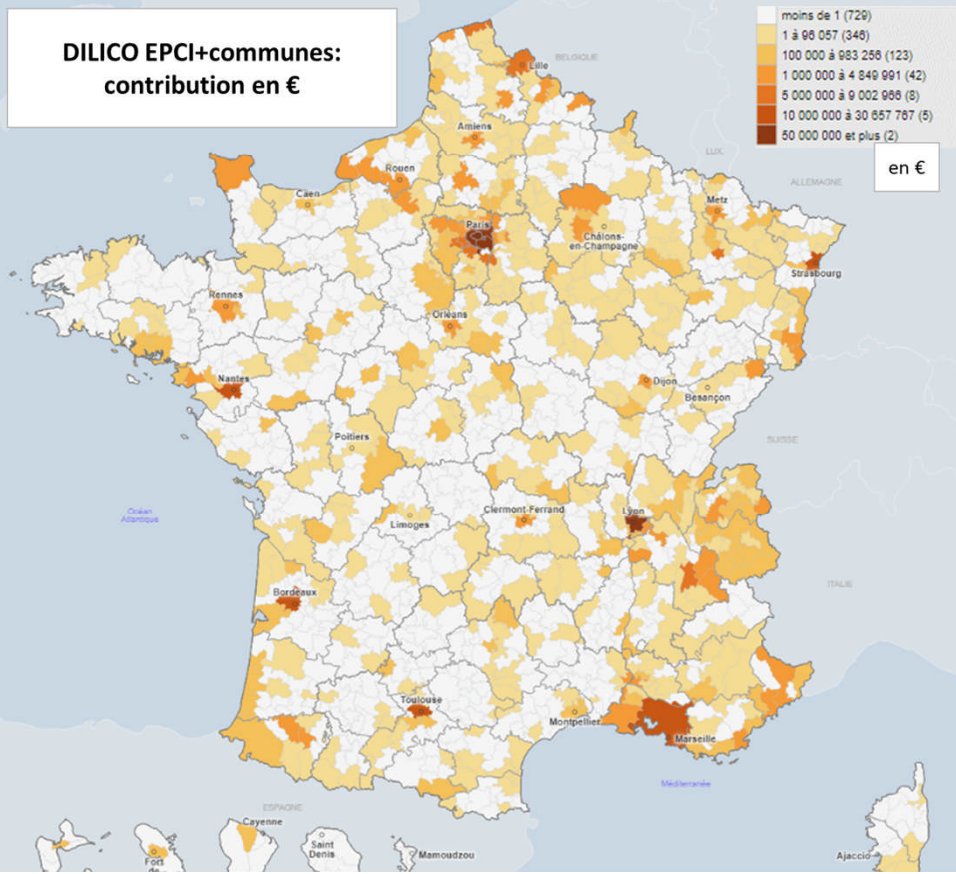
CARTE DES COMMUNES ET EPCI DONT LE DILICO EST AU MOINS EGAL A 110%



L'éligibilité au Dilico est très influencée par la situation au titre du potentiel financier

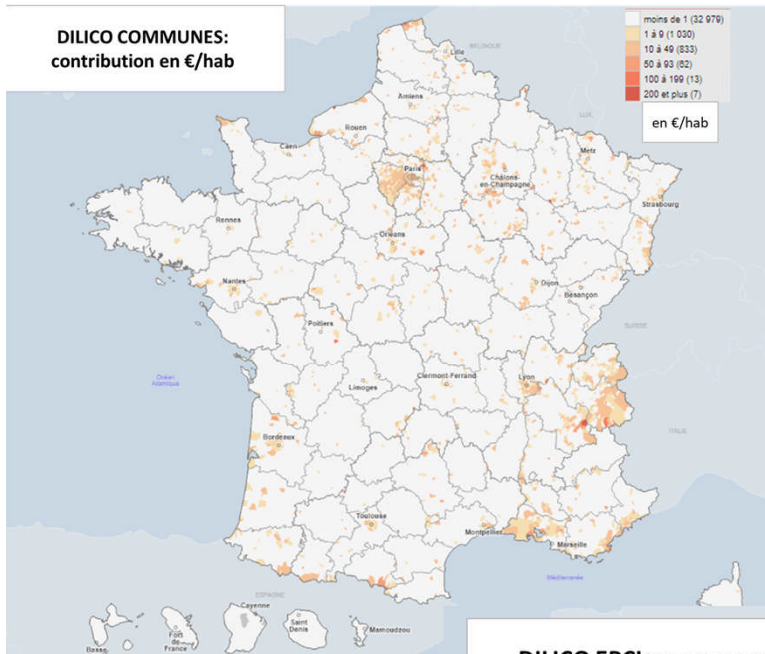


**CARTE DES
COMMUNES ET
DES EPCI PAR
IMPORTANCE DE
CONTRIBUTION**



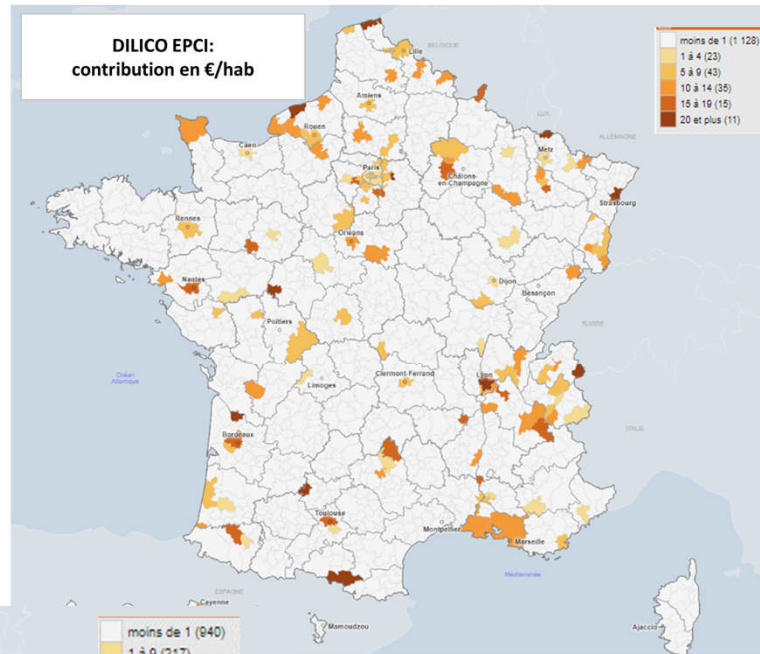
Plusieurs grandes métropoles sont très contributrices.

DILICO COMMUNES:
contribution en €/hab

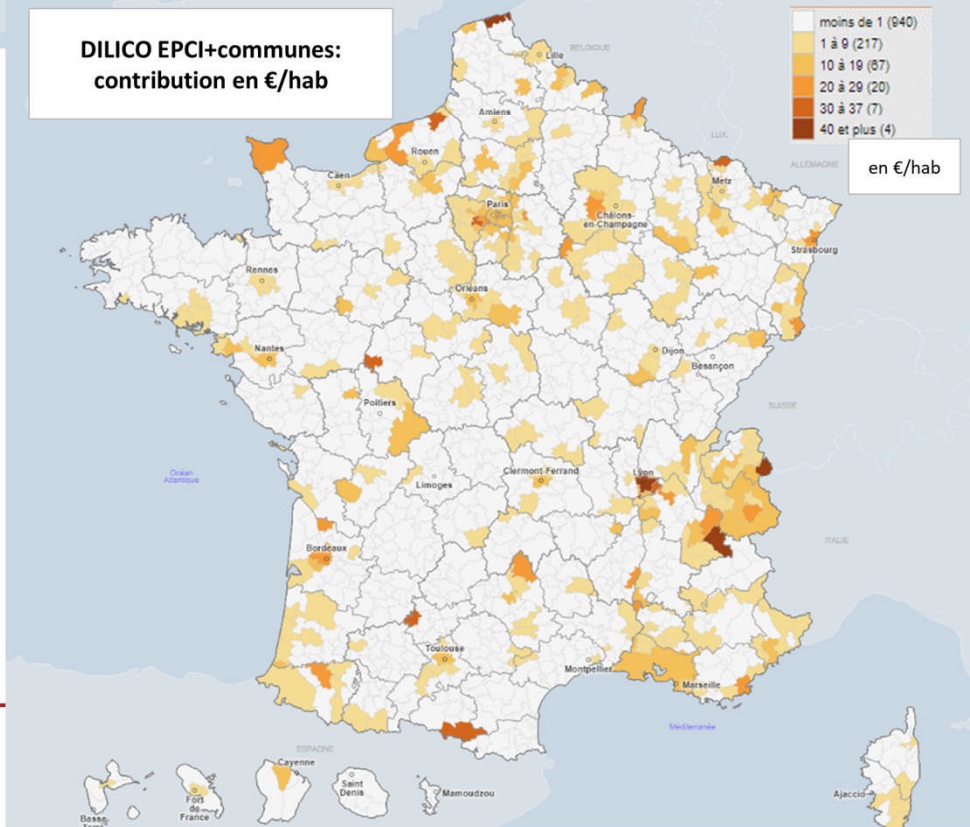


**CARTE DES
COMMUNES ET
DES EPCI PAR
IMPORTANCE DE
CONTRIBUTION
PAR HABITANT**

DILICO EPCI:
contribution en €/hab



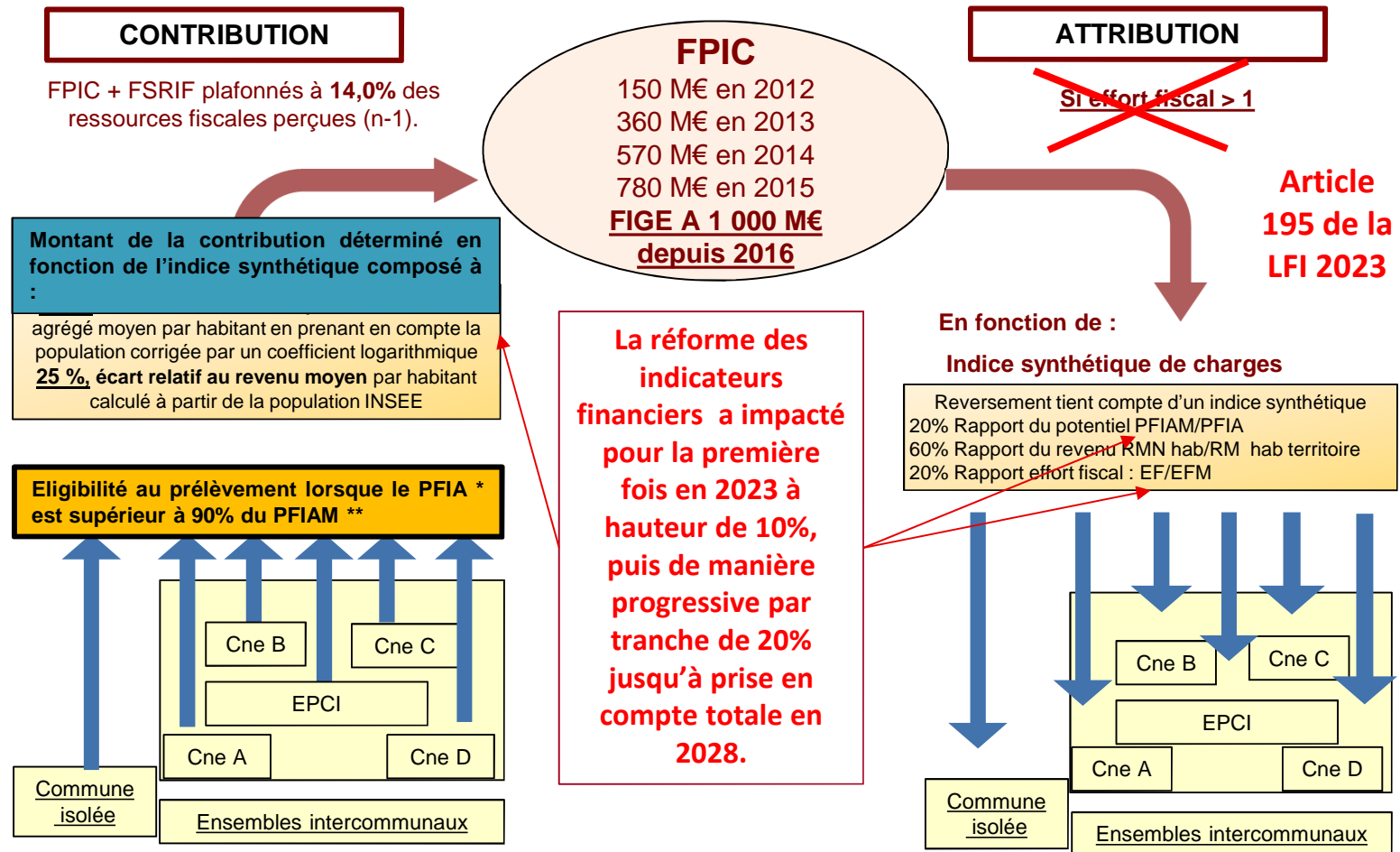
DILICO EPCI+communes:
contribution en €/hab



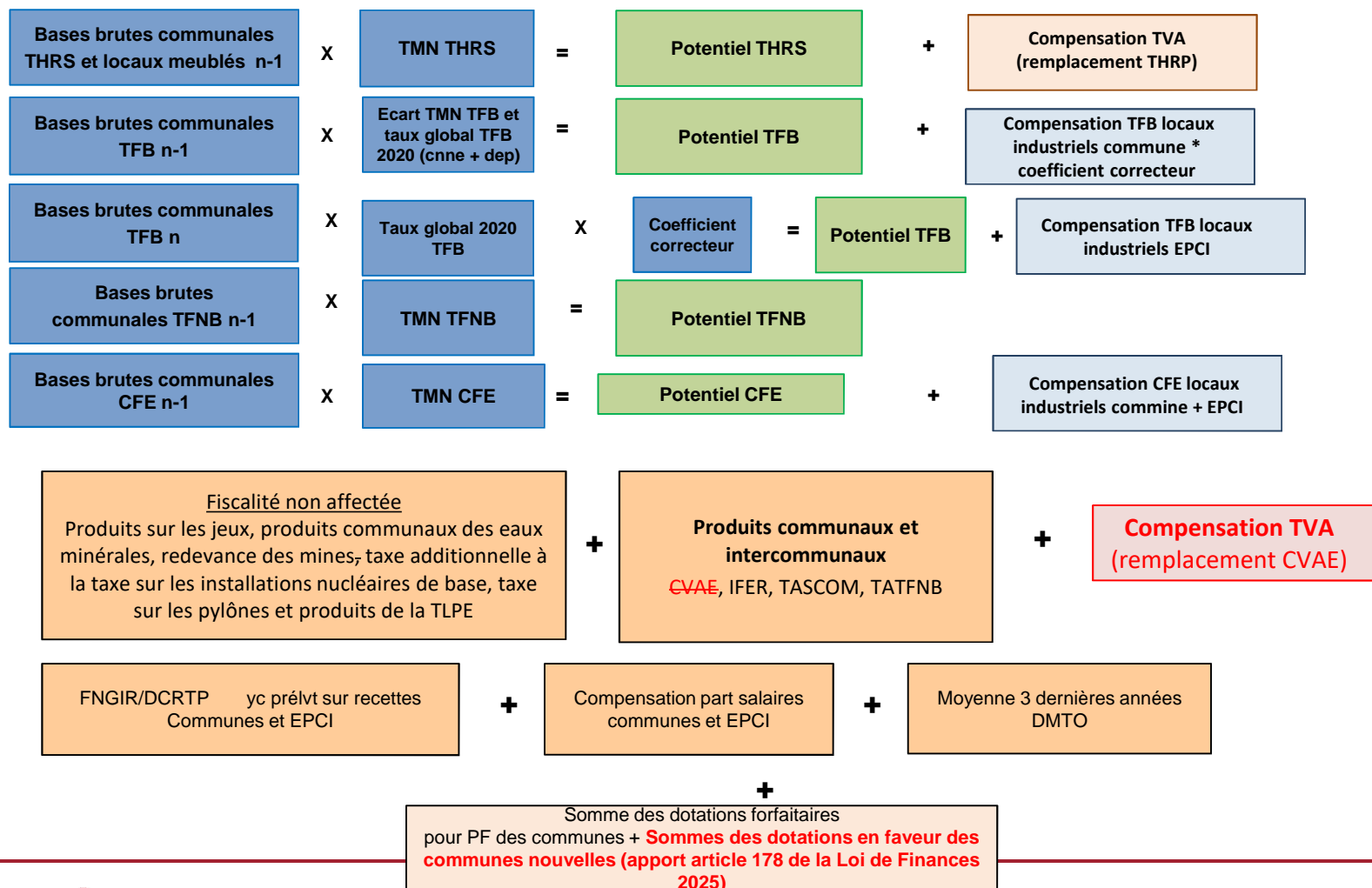
Si les contributions des communes sont très majoritairement situées en deçà de 10€ habitants plusieurs communes contribuent pour un montant supérieur à 200€/hab. Pour plusieurs ensembles intercommunaux la contribution par habitant excède 40€.

4.3. LE FPIC

FONDS DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES



ÉVOLUTION DU POTENTIEL FINANCIER AGRÉGÉ DE L'ENSEMBLE INTERCOMMUNAL



RAPPEL DE L'EVOLUTION DU MECANISME DE GARANTIE DU FPIC INTRODUIT PAR LA LOI DE FINANCES 2023

- Le mécanisme de la garantie du FPIC a été modifié. Jusqu'à présent, dès lors qu'un ensemble intercommunal devenait inéligible au reversement, il percevait une garantie de sortie **sur une année**. Celle-ci était égale à **50% du montant versé la dernière année d'éligibilité**.

- **Depuis 2023 la garantie de sortie du FPIC s'étale sur quatre ans :**
 - La première année d'inéligibilité la garantie représentera 90% du montant perçu la dernière année d'éligibilité
 - La seconde année la garantie représentera 70% du montant perçu la dernière année d'éligibilité
 - La troisième année la garantie représentera 50% du montant perçu la dernière année d'éligibilité
 - La quatrième année la garantie représentera 25 % du montant perçu la dernière année d'éligibilité

- Pour déterminer la perte d'éligibilité et le montant de la garantie d'un ensemble intercommunal, une quote-part communale de l'attribution hors garantie perçue par l'ensemble intercommunal au périmètre de l'année précédent celle au titre de laquelle il a perdu l'éligibilité est calculée en fonction de l'insuffisance du potentiel financier par habitant communes et de leur population.

REPARTITION DU FPIC AU SEIN DE L'ENSEMBLE INTERCOMMUNAL SELON LE DROIT COMMUN (INCHANGÉ)

Pour les communes membre d'un EPCI	
Attribution	Contribution
1 - L'attribution au titre du FPIC est répartie entre les EPCI et les communes membres en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF).	1 - La contribution au titre du FPIC est répartie entre les EPCI et les communes membres en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF).
2 - Le solde après la quote part de l'EPCI est réparti entre les communes en fonction de l'insuffisance du potentiel financier.	2 - Le solde après la quote part de l'EPCI est réparti entre les communes en fonction de l'insuffisance du potentiel financier.
<p>Les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de l'ensemble intercommunal sont exclues du reversement.</p> <p>Leur part est ensuite répartie entre les autres communes.</p>	3- Toutefois, les communes qui ont supporté une contribution au FSRIF l'année précédente voient leur contribution au FPIC minorées à hauteur de leur contribution FSRIF de l'année précédente (dans la limite d'une contribution nulle). L'EPCI prend à sa charge l'exonération FSRIF de la commune.
	4- De plus, les communes qui sont éligibles à la DSU cible (les 250 premières communes de +10 000 habitants et les 30 premières communes de - 10 000 habitants) sont exonérées de contribution au FPIC.
	Les communes qui sont classées parmi les 2 500 premières communes à la DSR cible bénéficie d'une exonération totale de contribution. L'EPCI prend à sa charge l'exonération de la commune.
Pour les communes non membre d'un EPCI	
Attribution	Contribution
1 - L'attribution au titre du FPIC est perçue par la commune.	1 - La contribution au titre du FPIC de la commune ne peut excéder en y ajoutant la contribution au FSRIF de la commune l'année précédente 14 % de ses ressources fiscales. Si la commune se retrouve dans ce cas de figure, la contribution au FPIC de la commune est minorée afin d'atteindre le seuil des 14%.
	2 - La commune peut aussi bénéficier de l'exonération en fonction de son classement à la DSU et à la DSR cible.

LA RÉPARTITION DU FPIC AU SEIN DES ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX

Depuis la création de la Métropole du Grand Paris au 1^{er} janvier 2016, la répartition du FPIC entre les Etablissements Publics Territoriaux et leurs communes membres bénéficiaient d'un régime dérogatoire propre.

Le prélèvement qui était supporté par les EPT était égal à la somme des prélèvements supportés en 2015 par les groupements qui leurs préexistaient. Le reste du prélèvement était réparti entre les communes en fonction des prélèvements de 2015.

Ces dispositions ont été déclarées inconstitutionnelles dans une décision du 25 avril 2024. Les modalités de répartition du prélèvement entre les communes de la Métropole du Grand Paris seront, à compter de 2025, alignées à celles en vigueur pour ensembles intercommunaux hors MGP soit l'insuffisance au potentiel financier agrégé.

QUELLES POSSIBILITES DE MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CONTRIBUTION FPIC ?

- Les données relatives au FPIC sont habituellement notifiées au cours du mois de juin.
- Le conseil de communauté peut, s'il le souhaite, modifier la répartition de la contribution FPIC dans les deux mois qui suivent la notification de la contribution.
- **Deux procédures** sont prévues :
 - **La possibilité de moduler de +/- 30% le niveau de la contribution de droit commun pour l'EPCI et de +30% pour les communes membres.**
 - La modification de la contribution de l'EPCI est fixée librement
 - La modification de la répartition de la contribution entre les communes doit s'appuyer sur **au moins 3 critères**, la population, l'écart de revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, du potentiel fiscal ou financier par habitant par rapport à la moyenne auxquels peuvent se rajouter d'autres critères de ressources et de charges.

Cette répartition nécessite une délibération à la majorité des 2/3 du conseil de communauté.

- **La possibilité de déterminer librement les modalités de répartition de la contribution FPIC**

Cette répartition nécessite une délibération à l'unanimité du conseil de communauté

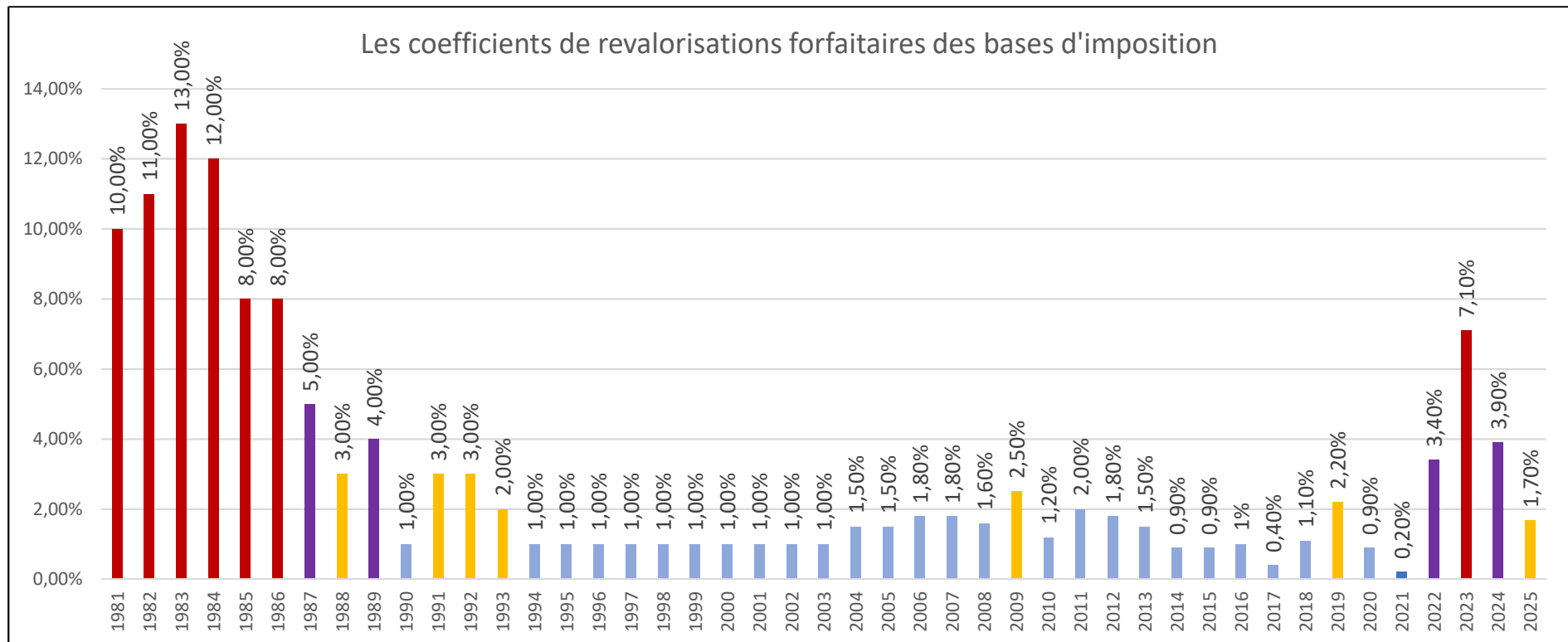
4.4. LES MESURES FISCALES

4.4. LES MESURES FISCALES

4.4.1 ÉVOLUTION DES VALEURS LOCATIVES

LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉVOLUTION DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION POUR LA REVALORISATION FORFAITAIRE DES BASES DE FISCALITÉ

Depuis 2018, les valeurs locatives foncières sont majorées annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (ICPH). Auparavant, l'évolution des bases était arrêtée par la Loi de finances de l'année :



Après le sommet atteint en 2022 (le niveau était voisin de ceux de 1985 et 1986), le coefficient de revalorisation revient progressivement vers le niveau du régime de croisière. **Le coefficient revalorisation forfaitaire s'établit à 1,68 % pour 2025.**

ÉVOLUTION DES MODALITÉS DE REVALORISATION FORFAITAIRE DES BASES

Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives									
	Jusqu'en 2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Locaux d'habitation	En fonction du coefficient de revalorisation décidé en loi de finances	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +1,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +2,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +1,2% pour la taxe foncière et +0,9% pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation des RP	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +0,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +3,4%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +7,1 %	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +3,9%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +1,7%
Locaux professionnels et commerciaux	En fonction du coefficient de revalorisation décidé en loi de finances	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +1,2%	En fonction de l'évolution des loyers constatés dans chaque catégorie et par secteur au niveau départemental : +0,2% par an en moyenne au niveau national	En fonction de l'évolution des loyers constatés dans chaque catégorie et par secteur au niveau départemental					
				Révision sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels est suspendue pour 2023 (Loi de finances 2023) et repoussée à 2026					
Etablissements industriels	En fonction du coefficient de revalorisation décidé en loi de finances	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +1,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +2,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +1,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +0,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +3,4%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +7,1 %	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +3,9%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +1,7%

ÉVOLUTION DES COMPENSATIONS FISCALES RELATIVES À L'ACCROISSEMENT DE LA COMPÉTITIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

- Les compensations d'exonération au titre des locaux industriels bénéficient de l'évolution des bases et donc de la revalorisation des valeurs locatives industrielles.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉ	
IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	
1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS	
Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	0
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	27
c. Locaux industriels	202 432
d. Exonérations de longue durée	4 470
Taxe foncière non bâtie	
	2
Taxe d'habitation :	
a. Dotation pour perte de THLV	0
b. Mayotte	>>>
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	0
b. Base minimum	393 818
c. Locaux industriels	2 426 770
d. Autres allocations	8 770

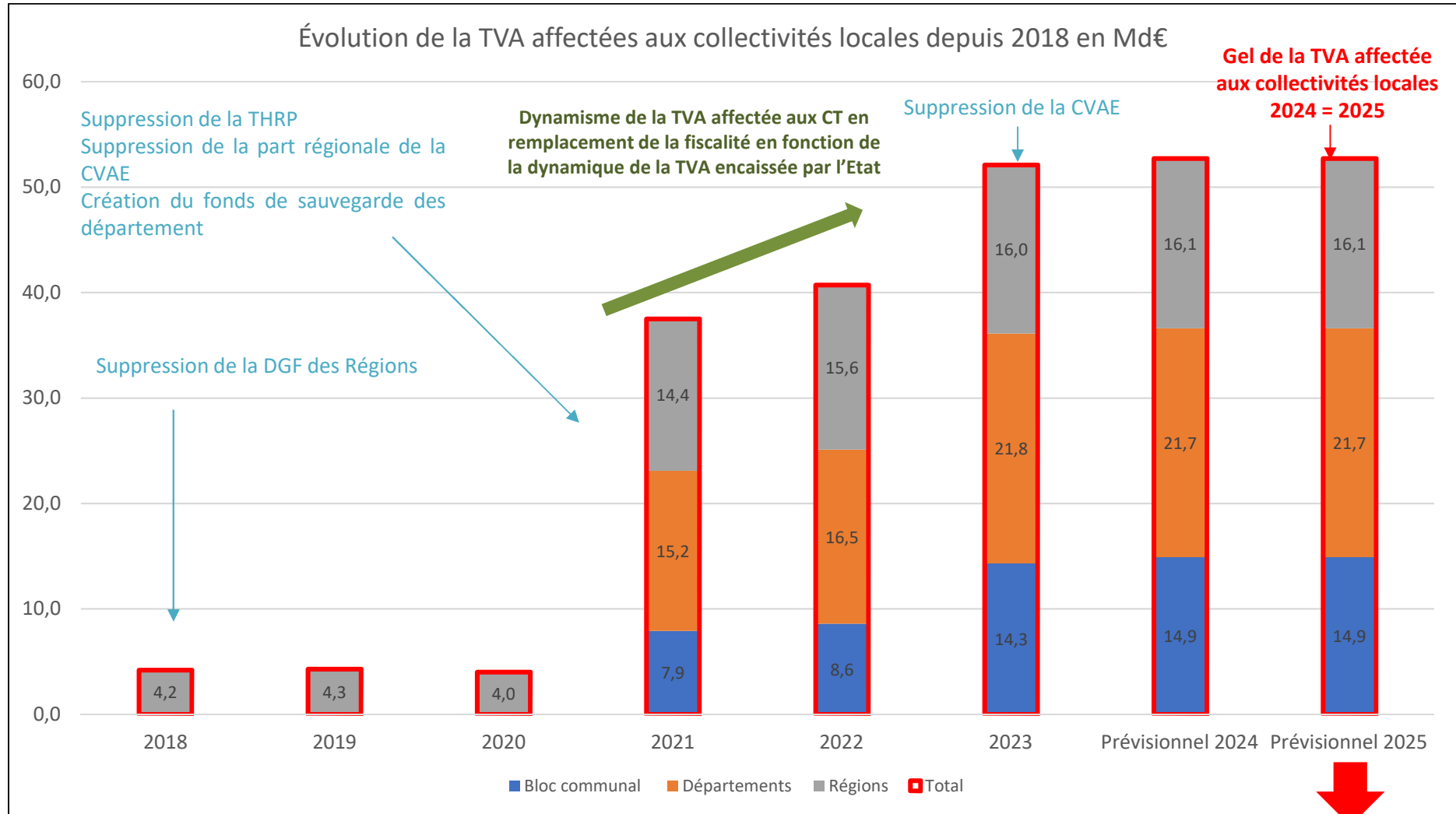
+1,68% → 205 873€

+1,68% → 2 468 025 €

4.4. LES MESURES FISCALES

4.4.2 ÉVOLUTION DE LA TVA

ÉVOLUTION DE LA TVA TRANSFÉRÉE AUX COLLECTIVITÉS LOCALES



-2,1 Md€ d'écart entre le prévisionnel d'encaissement de la TVA en octobre au regard de la TVA prévue au PLF 2024

ÉVOLUTION DE LA TVA TRANSFÉRÉE AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

Fraction de TVA en Mds€	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Prévi 2024	Prévi 2025
Communes (ex CVAE)						1,1	0,1	0,1
EPCI-FP (ex CVAE)						5,4	5,6	5,6
EPCI (ex TH-RP)				7,2	7,9	8,1	8,4	8,4
Ville de Paris (ex TH-RP)				0,7	0,7	7,6	0,8	0,8
Bloc communal	0	0	0	7,9	8,6	14,3	14,9	14,9
Département (ex TFPB)				14,9	16,2	16,6	16,5	16,5
Départements (fonds de sauvegarde)				0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Départements (ex CVAE)						4,9	4,9	4,9
Départements	0	0	0	15,2	16,5	21,8	21,7	21,7
Régions (ex CVAE)				9,8	10,6	10,9	10,9	10,9
Régions (ex DGF)	4,2	4,3	4,0	4,6	5	5,1	5,2	5,2
Régions	4,2	4,3	4,0	14,4	15,6	16	16,1	16,1
TOTAL	4,2	4,3	4,0	37,5	40,7	52,1	52,7	52,7

Le Gouvernement avait estimé les reversements de TVA 2024 aux collectivités locales à 54,8 Md€ lors du PLF 2024. Ces prévisions ont été ramenées à 52,7 M€ soit un écart de 2,1 Mds€.

ARTICLE 109 DE LA LFI 2025 : LE GEL DE LA FRACTION DE LA TVA AFFECTÉES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

Pour rappel, l'Etat verse de la TVA aux collectivités locales en compensation de nombreuses réformes : suppression de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, réforme des impôts de production et plus récemment la suppression progressive de la CVAE.

L'article 109 de la LFI 2025 prévoit une stabilisation, c'est-à-dire un gel de la fraction de TVA affectées aux collectivités locales au titre de l'année 2025. En 2025, les EPCI percevront un montant de TVA égal à celle perçue en 2024 après régularisation.

Pour rappel, la fraction de TVA est perçue par les EPCI depuis 2021 en remplacement de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Elle bénéficie chaque année de l'évolution de la TVA nette encaissée par l'Etat de l'année d'attribution.

S'agissant de la fraction de TVA en remplacement de la CVAE, elle est encaissée par les collectivités depuis 2023. Cette fraction a été déterminée lors de la réforme selon deux parts : la part fixe et la part dynamique. La part dynamique est alimentée par le fonds national de l'attractivité des territoriales. La répartition du dynamisme de la TVA fait l'objet d'une répartition spécifique tenant compte de la dynamique économique des territoires.

D'après le rapport sur la situation des finances publiques locales du PLF 2025, les fractions de TVA versées aux collectivités locales représenteraient 47 Md€ en 2025. **Le gel de la fraction de TVA intervient dans un contexte où l'Etat cherche à réduire son déficit soit en augmentant ses recettes et en réduisant ces dépenses.** Cette disposition est portée par le **Gouvernement comme le moyen de clarifier les montants de TVA qui font l'objet d'ajustement chaque année puisque l'Etat attribue une TVA prévisionnelle aux collectivités sans connaître le montant définit qu'il encaissera durant l'année.** L'article 109 de la LFI 2025 prévoit qu'à compter de 2026, les EPCI percevront le dynamisme des recettes de TVA encaissées l'année précédente (soit 2025).

2025 serait donc une année « blanche ». A compter de 2026, l'évolution annuelle de la fraction de TVA sera basée sur la dynamique de TVA enregistrée l'année précédente. L'évolution des transferts de TVA aux collectivités en 2026 sera donc basée sur l'évolution des recettes de TVA nette de l'Etat enregistrée entre 2024 et 2025.

Le texte prévoit qu'au titre des premiers mois de l'année, l'évolution de la fraction de TVA sera déterminée au regard des prévisions de recettes nettes de TVA pour l'année précédente qui est inscrit dans le PLF de l'année, une régularisation sera effectuée dès que le produit net de la TVA encaissé l'année précédente est révisé.

4.4.3 LE DISPOSITIF FRANCE RURALITÉ REVITALISATION

LE DISPOSITIF DU ZONAGE FRANCE RURALITÉ REVITALISATION (FRR)

- Le zonage France Ruralité Revitalisation (FRR) est une initiative lancée pour soutenir le dynamisme des territoires ruraux en difficulté. Ce dispositif vise à redynamiser ces zones, souvent marquées par une dépopulation et un manque d'infrastructures, en favorisant des projets de développement local. Il se substitue depuis le 1^{er} juillet 2024 aux dispositifs existants. Cette réforme résulte de la Loi de Finances pour 2024.
- Pour rappel, les ZRR ont été créées en 1995, dans le cadre de la loi d'orientation pour le développement de la ruralité. L'objectif principal était de soutenir les territoires ruraux en difficulté en leur offrant des avantages fiscaux et sociaux afin de stimuler le développement économique, l'installation d'entreprises et la création d'emplois. **Le classement en ZRR d'un territoire permet notamment de bénéficier d'exonérations fiscales pour les entreprises et, pour les collectivités de bénéficier d'une majoration de leur fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale.**
- France Ruralités Revitalisation remplace les ZRR **depuis le 1^{er} juillet 2024**, les bassins d'emploi à redynamiser (BER) depuis le 31 décembre 2024 et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR).
- FRR comprend 2 niveaux de zonage :



- Le zonage FRR sera révisé tous les 6 ans.

→ **17 717 communes figurent dans le zonage FRR.**

LE DISPOSITIF DU ZONAGE FRANCE RURALITÉ REVITALISATION

Rappel des dispositifs d'exonération qui concernent les collectivités

Dispositif	Durée et montant	Commentaire	
Exonération de la cotisation foncière des entreprises	<p>Les entreprises qui s'implantent en zone FRR peuvent bénéficier d'une exonération de CFE. Ce n'est pas systématique. En effet, les collectivités (commune à fiscalité additionnelle ou EPCI à fiscalité professionnelle unique) doivent prendre une délibération pour se prononcer sur le principe d'une exonération. Cette exonération doit être décidée par délibération prise jusqu'au 1^{er} octobre N pour une application en N+1</p>	<p>L'exonération s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit à compter de l'année suivant celle de la création de l'établissement, - Soit à compter de la 2^{ème} année suivant celle de l'extension d'un établissement. <p>Cette exonération est limitée dans le temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les 5 premières années : exonération totale de la CFE, - La 6^{ème} année : application d'un abattement de 75% de la base d'imposition - La 7^{ème} année : application d'un abattement de 50% de la base d'imposition - La 8^{ème} année : application d'un abattement de 25% de la base d'imposition 	<p>L'entreprise ne peut pas cumuler l'exonération de CFE avec celle des régimes des quartiers prioritaires de la ville ou des jeunes entreprises innovantes.</p>
Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties	<p>Les entreprises qui s'implantent en zone FRR peuvent bénéficier d'une exonération de TFPB. Ce n'est pas systématique. En effet, les communes et EPCI doivent prendre une délibération pour se prononcer sur le principe d'une exonération. Cette exonération doit être décidée par délibération prise jusqu'au 1^{er} octobre N pour une application en N+1.</p> <p>Sur délibération des communes et EPCI: une exonération de TFPB peut être accordée en faveur des hôtels, des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes.</p>	<p>Cette exonération est limitée dans le temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les 5 premières années : exonération totale de la CFE, - La 6^{ème} année : application d'un abattement de 75% de la base d'imposition - La 7^{ème} année : application d'un abattement de 50% de la base d'imposition - La 8^{ème} année : application d'un abattement de 25% de la base d'imposition 	<p>L'exonération s'applique aux immeubles situés dans les zones FRR et rattachés à un établissement qui remplit les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE.</p>

- Les entreprises situées en FRR peuvent également bénéficier d'exonération sur leurs charges patronales (cotisations d'assurance maladie, d'assurance vieillesse).

LES APPORTS DE L'ARTICLE 99

L'article 99 de la Loi de Finances 2025 prévoit notamment :

- Les Bassins d'Emploi à Redynamiser (BER) sont prorogés jusqu'au 31/12/2027, en conséquence l'exonération d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans les territoires en BER sont maintenus jusqu'au 31/12/2027 tous comme les exonérations au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties et la cotisation foncière des entreprises,
- Les exonérations de CFE prévues pour les communes sur le territoire desquelles sont situés un ou plusieurs quartiers prioritaires de la ville ou leurs EPCI sont maintenues jusqu'au 31/12/2027 sauf délibérations contraires des conseils municipaux/conseils communautaires.
- Le préfet de Région peut proposer à titre complémentaire le classement d'une commune de moins de 30 000 habitants et considérée comme rurale** en zonage FRR. Néanmoins les communes bénéficiant de ce rattachement en FRR par le Préfet ne peuvent pas bénéficier des bonifications budgétaires spécifiquement allouées aux communes classées en FRR au titre du dispositif France services.
- Les EPCI et les communes situés en FRR peuvent délibérer dans un délai de 40 jours suivant la promulgation de la LFI 2025 sur les exonérations suivantes (pour une application sur les impositions 2025) :
 - l'exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés bâties à destination des logements qui sont acquis puis améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence nationale de l'habitat en vue d'être mis en location,
 - l'exonération facultative de cotisation foncière des entreprises à destination des médecins, des auxiliaires médicaux qui s'établissent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou une commune située en FRR ou dans une zone caractérisée par une offre de soin insuffisante ou par des difficultés d'accès aux soins.
- L'exonération de TFPB applicables aux immeubles situés dans quartiers prioritaires de la politique de la ville est maintenue jusqu'au 31 décembre 2025.

4.3.4 LES AUTRES MESURES FISCALES

ARTICLE 110 DE LA LFI 2025 :

LE RECENTRAGE DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

L'article 110 de la Loi de Finances pour 2025 instaure un recentrage de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et due pour tous les locaux meublés conformément à leur destination d'habitation autre qu'à titre principal, y compris lorsqu'ils sont imposables à la cotisation foncière des entreprises.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires est due :

- Pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale,
- Pour les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises,
- Pour les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que par les établissements publics,

A compter du 1^{er} janvier 2025, sont désormais exclus du champ d'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires :

- Les locaux destinés à l'hébergement ou au logement à titre temporaire des personnes en difficultés gérés par des personnes publiques,
- Les locaux destinés à l'hébergement ou au logement à titre temporaire des personnes en difficulté gérés par des organismes privés qui bénéficient d'un conventionnement/ d'un agrément/ d'une autorisation/ ou d'un récépissé de déclaration de l'Etat,
- Les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et des pensionnats,
- Les locaux destinés au logement d'étudiants dans les résidences universitaires lorsque la gestion de ces locaux est assuré par un CROUS ou par un organisme en subordonnant la disposition à des conditions financières et d'occupation analogues.
- Les ambassadeurs et les autres agents diplomatiques de nationalité étrangère.

L'Etat a institué un prélèvement sur recettes de 85 M€ destiné à compenser les pertes de recettes à destination des communes et des EPCI. La compensation est égale pour chaque collectivité au produit perçu en 2024 sur son territoire au titre de cette perte de recettes de THRS.

ARTICLE 110 DE LA LFI 2025 : L'OUVERTURE DE LA POSSIBILITÉ D'EXONÉRER DE TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES EN FRR

- Dans les territoires classés en zonage France Ruralités Revitalisation, les communes peuvent, par délibération de portée générale, exonérer de taxe d'habitation sur les résidences secondaires :
 - Les locaux classés meublés de tourisme,
 - Les chambres d'hôtes.
- La délibération prise par la commune produit ses effets pour la détermination de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires afférente à ces locaux revenant à la commune et, le cas échéant, à l'EPCI dont elle est membre. La délibération peut concerner plusieurs catégories de locaux.
- Cette mesure permet aux collectivités classées FRR d'exonérer de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Cette perte de recettes n'est donc pas compensée par l'Etat.

ARTICLE 101 DE LA LFI 2025 : LA REVALORISATION DES TARIFS ANNEXÉE SUR L'IPC

- L'article L.2333-30 du CGCT prévoit les tarifs plancher et plafond de la taxe séjour par nature et par catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Le tarif est arrêté par délibération avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,7	4
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,7	3
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,7	2,3
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,5	1,5
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,3	0,9
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,2	0,8
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,2	0,6
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,2	

- L'article prévoit une revalorisation annuelle au 1^{er} janvier des tarifs en fonction de l'évolution annuelle des prix à la consommation. Cette variation sera appréciée entre la troisième et la deuxième années précédant celle de la révision.

ARTICLE 110 DE LA LFI 2025 : LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

- Les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement. Sont également soumis à la taxe d'aménagement les opérations de construction soumise à déclaration ou à permis de construire qui ont pour effet de changer la situation des locaux destinés à une exploitation à caractère agricole.
- **L'article 110 de la Loi de Finances pour 2025 élargit l'assujettissement à la taxe d'aménagement les opérations soumises à déclaration préalable ou à permis de construire qui ont pour effet de changer la destination des locaux non destinés à l'habitation en locaux d'habitation.**
- La Loi de Finances 2025 permet néanmoins aux collectivités de délibérer en faveur d'une exonération de taxe d'aménagement les opérations qui ont pour effet de la changer la destination des locaux non destinés à l'habitation en locaux d'habitation.

ARTICLE 112 DE LA LFI 2025 :

Exonération de taxe spéciale des assurances de groupe souscrites par un employeur public au profit d'agents de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale au titre d'une protection sociale complémentaire couvrant le risque de prévoyance

Jusqu'au 31 décembre 2025, la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents était facultative. **Depuis le 1^{er} janvier 2025, les collectivités locales doivent obligatoirement participer au financement des garanties de prévoyance lourde à hauteur de 7€/mois et par agent.**

Au 1^{er} janvier 2026, les collectivités locales devront participer au financement des garanties de la complémentaire frais de santé à hauteur de 15€/mois et agent.

→ L'article 112 de la Loi de Finances 2025 **exonère de taxe spéciale les assurances de groupe souscrites par un employeur public au profit d'agents de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale au titre d'une protection sociale complémentaire couvrant le risque de prévoyance.**

ARTICLE 116 DE LA LFI 2025 :

Les modifications apportées au régime de la taxe de publicité foncière des droits d'enregistrement

- L'article 116 de la Loi de Finances pour 2025 permet aux conseils départementaux, sur délibération de réduire le taux ou d'exonérer la taxe de publicité foncière des droits d'enregistrement les acquisitions de biens constituant pour l'acquéreur une première propriété. Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement d'affecter le bien exclusivement et de manière continue à l'usage de sa résidence principale pendant une durée minimale de 5 ans à compter de son acquisition.
- Le taux en vigueur est fixé à l'article 1594 D du Code général des impôts à 3,80 %. **Les conseils départementaux peuvent modifier ce taux** sans que cette modification ait pour effet de réduire à moins de 1,2 % ou de le relever **au-delà de 4,50%**.
- L'article 116 de la Loi de Finances pour 2025 apporte également la modification suivante : les conseils départementaux pourront relever au-delà de 4,50 % le taux sans ce que le taux n'excède 5 % pour les actes conclus entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2028. Néanmoins, pour les premières acquisitions de résidence principale, cette évolution de taux ne s'appliquera pas.
- S'agissant des délibérations des conseils départementaux, elles s'appliquent dans les conditions suivantes :
 - Les délibérations notifiées au plus tard le 15 avril 2025 ou entre le 1^{er} décembre 2025 et le 15 avril 2026 s'appliqueront aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} jour du 2^{ième} mois suivant la notification.
 - Les délibérations notifiées entre le 16 avril 2026 et le 30 novembre 2026 s'appliqueront aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} janvier 2027,
 - Les délibérations notifiées entre le 16 avril 2027 et le 30 novembre 2027 s'appliqueront aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} janvier 2028,

ARTICLE 117 DE LA LFI 2025 :

Relèvement du plafonnement de la taxe sur les déchets réceptionnés

- La taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés passe de **de +0,50 €/ tonne soit désormais 2 € la tonne entrant dans l'installation.**

ARTICLE 118 : Les apports de la LFI 2025 sur le versement destiné à financer des services de mobilité 1/2

Sur le territoire métropolitain, en dehors de la région Ile-de-France, et sur le territoire de la collectivité de Corse, le versement destiné au financement des services de mobilité peut être institué par délibération par le Conseil Régional à compter de 2025.

La délibération qui institue le versement ou qui en augmente le taux énumère les services de mobilité, mis en place ou prévus, qui justifient le taux du versement. Le taux de versement est fixé ou modifié par délibération du conseil régional dans la limite de 0,15 % des salaires.

La région, peut, par décision motivée, réduire ou porter à zéro le taux du versement sur les périmètres des EPCI qui la composent, selon un critère qu'elle détermine à partir de la densité de population, de l'offre de mobilité prévue ou mise en place, en particulier pour assurer le déploiement d'un service express régional métropolitain et du potentiel fiscal. La réduction du taux est en rapport avec l'écart constaté, en se fondant sur ce critère entre les différents EPCI de la Région.

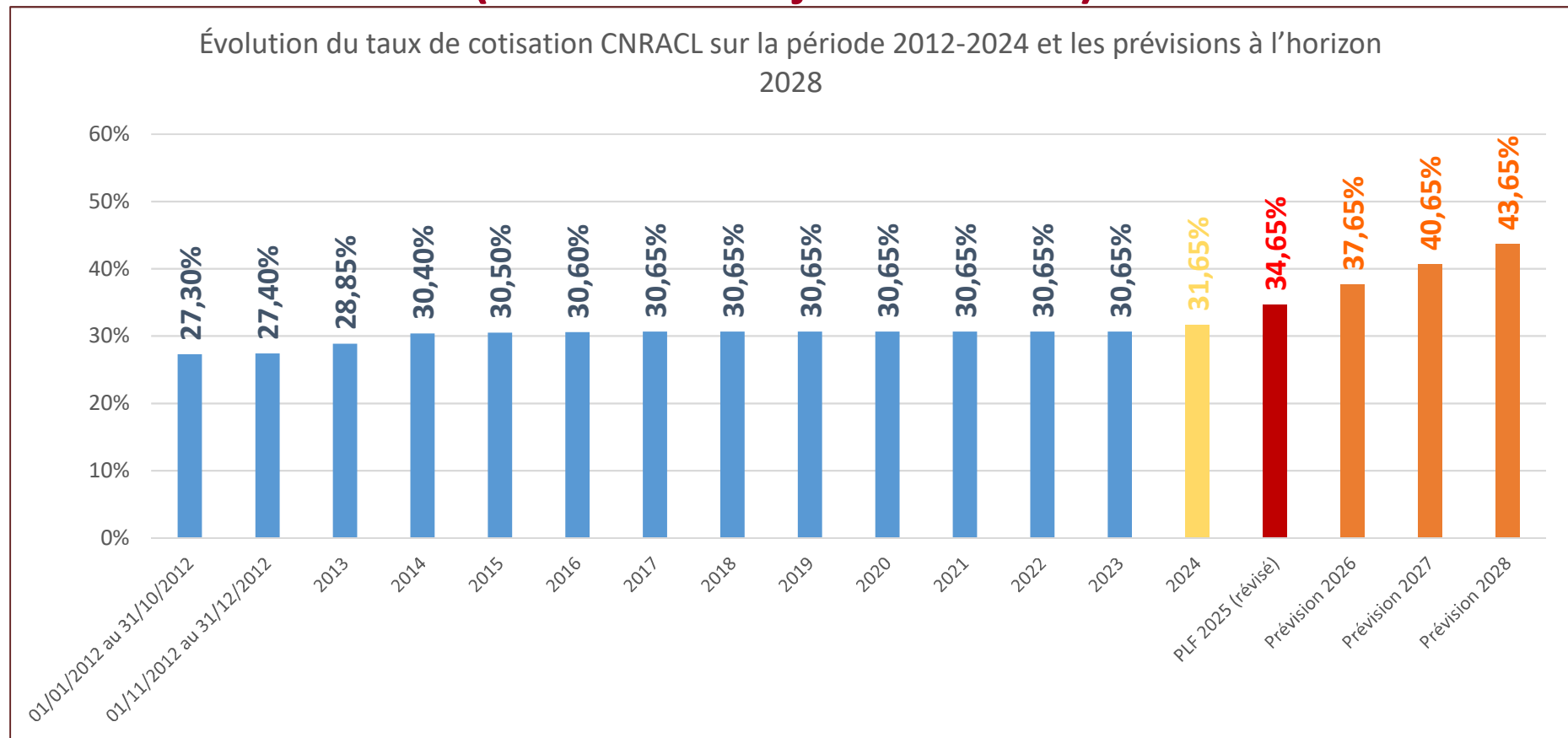
Une fraction de 10 % du versement mobilité régional est affectée aux autorités organisatrices de la mobilité sur le territoire de chaque communauté de communes. Cette fraction est répartie au prorata de la population des communautés de communes.

ARTICLE 118 : Les apports de la LFI 2025 sur le versement destiné à financer des services de mobilité 2/2

- L'article 118 de la LFI 2025 prévoit également que les AOM créent **un comité de partenaires**, elles en fixent la composition et les modalités de fonctionnement.
- Néanmoins, **ce comité de partenaires doit notamment comprendre des représentants des organisations professionnelles d'employeurs, des représentants des organisations syndicales de salariés, des représentants d'associations présentes sur le territoire** (notamment des associations d'usagers ou d'habitants), ainsi que des habitants tirés au sort. Les représentants des employeurs doivent représenter 50% des sièges au sein du comité.
- Ce comité de partenaires est saisi pour avis au moins une fois par semestre par les autorités organisatrices de la mobilité sur le niveau de l'offre de mobilité en place, sur les renforcements de l'offre et sur le développement des offres nouvelles, sur le taux de couverture des dépenses d'exploitation des dépenses des services de mobilité structurant, sur le niveau de contribution financière des employeurs, sur la qualité des services et sur l'information des usagers mise en place.
- Le comité est aussi consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'AOM et sur tout projet de mobilité structurant, y compris les services express régionaux métropolitain. Il est également saisi avant tout instauration, évolution ou modulation du taux de versement destiné au financement des services de mobilité.

4. L'AUGMENTATION DES COTISATIONS CNRACL

AUGMENTATION DU TAUX DE COTISATION DE LA CNRACL (décret du 30 janvier 2025)



- L'augmentation de 2025 est facialement de 3 points mais en réalité de 4 (car neutralisation de l'augmentation de 1 point en 2024 par une baisse d'autant de la cotisation maladie)
- Le déficit de la CNRACL étant appelé à s'accroître le taux de cotisation pourrait augmenter dans les années à venir. Dans la première version du PLFSS 2025, il était prévu une augmentation de 12 points de taux de cotisation de la CNRACL sur 3 ans. Le Gouvernement Barnier avait proposé d'étaler sur une année de plus cette augmentation soit +3 points par an de taux sur 2025, 2026, 2027 et 2028.
- De 1 retraité pour un 2,28 cotisants en 2010 on est passé à 1,52 cotisants en 2022.